Department of Justice Canada

Ministère de la Justice Canada

RESEARCH AND DEVELOPMENT DIRECTORATE

POLICY, PROGRAMS AND RESEARCH SECTOR

SOUS-DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

SECTEUR DE LA POLITIQUE, DES PROGRAMMES ET DE LA RECHERCHE

DOCUMENT DE TRAVAIL

RAPPORT SUR L'INCIDENCE DE LA LÉGISLATION ADOPTÉE EN 1983 SUR L'AGRESSION SEXUELLES À LETHBRIDGE, ALBERTA

University of Manitoba Research Ltd.

août 1988a

WD1991 - 6b

Cette étude a été subventionnée par la Section de la recherche, ministère de la Justice, Canada.

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère.

92-02421/

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS xii

1.0 SOMMAIRE 1

1.1 Introduction 1
1.2 Principales conclusions 1
1.3 Conclusions 3

2.0 INTRODUCTION 5

2.1 Données de base 5
2.2 Objet de l'étude 6
2.3 Plan du rapport 6

3.0 ÉTUDE DOCUMENTAIRE 7

3.1 Introduction 7

3.2 Dispositions relatives à l'agression sexuelle du projet de loi C-127 8
3.2.1 Désignation de l'infraction 8
3.2.2 Immunité du conjoint 9
3.2.3 Corroboration 9
3.2.4 Plainte spontanée 10
3.2.5 Comportement sexuel antérieur et réputation 10
3.2.6 Consentement 11
3.2.7 Dispositions relatives à la détermination de la peine 12

3.3 Sommaire des modifications apportées par le projet de loi C-127 concernant le fond, la preuve et la procédure 12

3.4 Objectifs 13

3.5 Recherches récentes relatives à l'étude 14

4.0 PLAN D'ÉVALUATION 17

4.1 Introduction : évaluation de la législation 17

4.2 Méthodologie 20
4.2.1 Vue d'ensemble 20
4.2.2 Évaluation : bilan ou analyse des processus 20
4.2.3 Évaluation de la législation 22

4.3 Plan d'évaluation du projet de loi C-127 23
4.3.1 Vue d'ensemble 23
4.3.2 Application des notions de validité interne et validité externe au projet de loi C-127 24

4.4 Sources des données 26
4.4.1 Données tirées des dossiers consultés 26
4.4.2 Entrevues 32
4.4.3 Observation des procédures judiciaires 33

5.0 INTERVENTIONS PAR SUITE DE PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE 34

5.1 Traitement par la police 34
5.1.1 Classification policière des plaintes 34
5.1.2 Plaintes fondées ou non fondées 36
5.1.3 Preuve de "mauvaise moralité" 36
5.1.4 Accusations portées 38
5.1.5 Entrevues avec les plaignants 41
5.1.6 Dossier clos lors de l'enquête policière 43
5.1.7 Sommaire 44

5.2 Traitement par la Couronne et procédures judiciaires 45
5.2.1 Traitement ou abandon des accusations par la Couronne 45
5.2.2 Procès et décision 46
5.2.3 Appels 49
5.2.4 Sommaire 49

5.3 Profil des plaignants 56

5.3.1 Sexe 56
5.3.2 Age 57
5.3.3 Relation avec l'accusé 58
5.3.4 Sommaire 60

5.4 Profil des accusés 60
5.4.1 Sexe 60
5.4.2 Age 61
5.4.3 État civil 61
5.4.4 Casier judiciaire antérieur 62
5.4.5 Situation d'emploi 63
5.4.6 Sommaire 64

5.5 Les infractions 64
5.5.1 Genre d'infraction 64
5.5.2 Premières déclarations 66
5.5.3 Circonstances de l'infraction 71
5.5.4 Emploi de la force et infliction de blessures 72
5.5.5 Consommation d'alcool 76
5.5.6 Sommaire 77

5.6 Nature de la relation avec le centre d'aide des victimes d'agression sexuelle 77

5.7 Nature des dénonciations à la police 79

5.8 Victimes dirigées vers le centre par un autre organisme 82

6.0 INCIDENCES DU PROJET DE LOI C-127 SUR LES USAGES, LES RÉSULTATS ET LES ATTITUDES 83

6.1 Introduction 83

6.2 Changements touchant les dénonciations et le traitement 83
6.2.1 L'agression type 83
6.2.2 L'évolution progressive des dénonciations 83
6.2.3 Les accusations 83
6.2.4 La poursuite 85

6.2.5 Le polygraphe 86
6.2.6 La négociation de plaidoyer 86
6.2.7 Les condamnations 87
6.2.8 La durée des peines 87

6.3 Changement d'appellation 88

6.4 Moralité et passé sexuel du plaignant 89

6.5 Plainte spontanée 91

6.6 Corroboration 92

6.7 Consentement 92

6.8 Immunité du conjoint 93

6.9 Changements touchant la plaidoirie 94

6.10 Attitudes à l'égard du projet de loi C-127 94

6.11 Médias 95

7.0 SITUATION DE LA VICTIME 96

7.1 Formation spécialisée pour le personnel des organismes concernés 96

7.2 Situation de la victime au sein du système de justice pénale 97

7.3 Observation des procédures judiciaires 99
7.3.1 Affaire n° 1 99
7.3.2 Affaire n° 2 100
7.3.3 Affaire n° 3 101
7.3.4 Affaire n° 4 104
7.3.5 Affaire n° 5 105
7.3.6 Affaire n° 6 106
7.3.7 Affaire n° 7 106
7.3.8 Affaire n° 8 110
7.3.9 Affaire n° 9 113
7.3.10 Affaire n° 10 114

7.3.12 Affaire n° 12 116
7.3.13 Affaire n° 13 118
7.3.14 Affaire n° 14 119
7.3.15 Affaire n° 15 120
7.3.16 Affaire n° 16 121
7.3.17 Analyse par thème 124

7.4 Entrevue avec les victimes 127
7.4.1 Affaire n° 1 127
7.4.2 Affaire n° 2 129
7.4.3 Affaire n° 3 131
7.4.4 Affaire n° 4 133
7.4.5 Affaire n° 5 134

7.5 Autres influences sur le traitement des cas d'agression sexuelle 136

8.0 SOMMAIRE DES CONCLUSIONS 138

ANNEXES

NOTA : La table des matières qui suit dresse la liste des annexes incluses dans la version originale du présent rapport. Afin d'épargner les frais de reproductions, seule l'annexe A a été reproduite dans la présente version. Des copies complètes des annexes sont disponibles sur demande auprès du Ministère de la Justice du Canada.

Annexe A Documents du programme d'évaluation sur l'agression sexuelle
Annexe B Agressions sexuelles à lethbridge - renseignements sur la détermination de la peine

BIBLIOGRAPHIE 145

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1	Classification policière initiale des infractions sexuelles, avant et après la réforme	35
Tableau 2	Plaintes jugées fondées ou non fondées par la police, avant et après	36
Tableau 3	Preuve de mauvaise moralité, avant et après	37
Tableau 4	Nature de la mauvaise moralité, avant et après	38
Tableau 5	Accusations portées, avant et après	39
Tableau 6	Accusations initiales portées par la police, avant et après	39
Tableau 7	Période écoulée entre la plainte et l'accusation, avant et après	40
Tableau 8	Ordre d'appel de la police, avant et après	41
Tableau 9	Admission de culpabilité a la police, avant et après	42
Tableau 10	Nombre d'entrevues du plaignant avec la police, avant et après	42
Tableau 11	Identification du suspect par le plaignant, avant et après	42
Tableau 12	Arrestation d'un suspect, avant et après	43
Tableau 13	Dossier clos a l'étape de l'enquête policière, avant et après	43
Tableau 14	Dossier clos par la police, avant et après	44
Tableau 15	Dossiers clos a la demande des plaignants, avant et après	44
Tableau 16	Traitement conforme a l'accusation initiale, avant et après	45
Tableau 17	Suspension des procédures par la couronne, avant et après	46
Tableau 18	Citation a procès des accusés, avant et après	46
Tableau 19	Proces devant juge seul ou devant juge et jury, avant et après	47
Tableau 20	Verdict rendu, avant et après	47

LISTES DES FIGURES

Figure 1	.....	21
Figure 2	.....	22
Figure 3	**Adultes plaintes déposées avant la réforme - décisions**	51
Figure 4	**Adultes plaintes déposées après la réforme - décisions**	53

Tableau 21 Condamnation pour infraction sexuelle, avant et après 48

Tableau 22 Élimination des accusations par la police, la couronne et les tribunaux 55

Tableau 23 Classification des plaignants selon le sexe, avant et après 56

Tableau 24 Classification des plaignants selon l'age, avant et après 57

Tableau 25 Age des victimes au moment de l'infraction, avant et après (C.A.V.A.S.) 58

Tableau 26 Relation entre l'accuse et le plaignant, avant et après 59

Tableau 27 Classification des accusés selon le sexe, avant et après 60

Tableau 28 Classification des accusés selon l'âge, avant et après 61

Tableau 29 État civil des accusés, avant et après 62

Tableau 30 Casier judiciaire antérieur des accusés, avant et après 63

Tableau 31 Occupation des accusés, avant et après 63

Tableau 32 Genre de contact sexuel, avant et après 64

Tableau 33 Infractions non sexuelles, avant et après 65

Tableau 34 Genre d'infractions non sexuelles, avant et après 66

Tableau 35 Personnes qui ont reçu les premières déclarations les plaignants, avant et après 67

Tableau 36 Moment des premieres déclarations, avant et après 68

Tableau 37 Moment de la dénonciation a la police, avant et après 69

Tableau 38 Personnes qui ont dénoncé l'infraction, avant et après 70

Tableau 39 Mode retenu pour formuler la plainte initiale, avant et après 70

Tableau 40 Lieu de perpétration de l'infraction, avant et après 71

Tableau 41 Lieu de perpétration de l'infraction, avant et après 71

Tableau 42 Emploi de la force par l'accusé, avant et après 72

Tableau 43 Forme de contrainte utilisée, avant et après 73

Tableau 44 Résistance opposée par le plaignant, avant et après 74

Tableau 45 Genre de résistance opposée, avant et après 74

Tableau 46 Infliction de blessures aux plaignants, avant et après 75

Tableau 47 Consultation d'un centre médical par le plaignant, avant et après ... 76

Tableau 48 Consommation d'alcool, avant et après 77

Tableau 49 Délai entre l'agression et l'entrée en communication avec l'organisme, avant et après (C.A.V.A.S.) 78

Tableau 50 Personne qui a signalé l'infraction a l'organisme, avant et après (C.A.V.A.S.) 79

Tableau 51 Dénonciation de l'infraction a la police, avant et après (c.A.V.A.S.) .. 79

Tableau 52 Personnes qui ont dénoncé l'infraction, avant et après (C.A.V.A.S.) .. 80

Tableau 53 Plaintes acceptées par la police, avant et après (C.A.V.A.S.) 81

Tableau 54 Victimes dirigées vers le centre, avant et après (C.A.V.A.S.) 82

REMERCIEMENTS

Price Waterhouse tient à remercier l'équipe de University of Manitoba Research Ltd. qui a collaboré à ce projet à titre de sous-traitant. M^me^ Rita Gunn a été le principal enquêteur et auteur du présent rapport ainsi que des rapports connexes, assistée des coauteurs MM. Letkemann et Sandilands, de l'Université de Lethbridge, et M. Rick Linden, de UMR. M. Dennis Hudyma a fourni les services essentiels en matière de programmation informatique. M^me^ Dawn Farough a collaboré à la yrecherche et M. Dan O'Connor, à la programmation. Nous remercions sincèrement M^me^ Katie Letkemann, qui a procédé à une collecte exhaustive des données. M^me^ Iris Sulyma, de Price Waterhouse, était la directrice du projet.

Le succès du projet de recherche reposait sur la collaboration et les efforts de divers organismes et intervenants spécialisés. L'intérêt manifesté par tous les participants au projet relativement à l'exploitation sexuelle a également contribué au succès de l'entreprise.

1.0 SOMMAIRE

1.1 Introduction

Le ministère de la Justice a chargé une équipe contractuelle d'effectuer des recherches dans six villes canadiennes (Vancouver, Lethbridge, Hamilton, Montréal et Fredericton) dans le cadre d'une étude nationale visant à évaluer le projet de loi C-127 intitulé "Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne" (1983). Le présent rapport est une synthèse des recherches menées à Lethbridge (Alberta) de mai à décembre 1987.

Une évaluation des processus a été combinée avec une évaluation-bilan afin de déceler tout signe de changement dans les attitudes, les usages bureaucratiques et la situation de la victime à mesure que se font sentir les effets du projet de loi C-127. Les modifications légères se manifesteront probablement de façon plus marquée dans le bilan. L'évaluation-bilan porte sur les deux années qui précèdent les modifications de janvier 1983 (1981-1982) et sur les deux années qui les suivent (1984-1985).

L'évaluation s'appuie sur les données tirées des dossiers de la police et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, sur l'observation des débats judiciaires et sur les renseignements recueillis auprès des informateurs clés (police, procureur de la poursuite, avocats de la défense, travailleurs des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, médecins et victimes).

1.2 Principales conclusions

Au cours des deux périodes visées, la plupart des plaignants qui ont signalé des infractions à la police étaient de sexe féminin, bien que le pourcentage des plaignants de sexe masculin ait augmenté pendant la période postérieure à la réforme.

Pendant les deux périodes visées, presque tous les accusés étaient de sexe masculin. Un nombre substantiellement plus élevé de plaignants étaient des enfants pendant la période postérieure à la réforme.

Le nombre d'agressions impliquant les père et mère ou d'autres personnes connues des plaignants est beaucoup plus élevé pendant la période postérieure à la réforme.

Les statistiques policières révèlent la présence de trois prostituées parmi les plaignants pendant la période postérieure à la réforme. Il n'y en avait pas pendant la période antérieure à la réforme.

La proportion des plaignants qui déclarent avoir été agressés par des étrangers a diminué pendant la période postérieure à la réforme. Bien que cette différence reflète en partie l'augmentation du nombre des agressions sexuelles commises sur des enfants et signalées à la police depuis 1983, même en ce qui a trait aux plaignants adultes, le nombre des agresseurs inconnus de la victime a diminué pendant la période postérieure à la réforme.

Les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité pénale forment 5,9 pour cent des accusés pendant la période qui précède la réforme et 4,8 pour cent pendant la période postérieure à la réforme.

Pendant cette période, davantage de plaignants ont signalé des agressions non stéréotypées et un plus grand nombre de ces cas ont été portés devant les tribunaux.

D'ordinaire, les infractions sont commises chez l'accusé ou le plaignant, bien qu'un plus grand nombre d'agressions aient eu lieu dans des endroits publics pendant la première période.

Le pourcentage des cas où il y a eu rapports sexuels a diminué pendant la période postérieure à la réforme, alors que le pourcentage des cas où il y a eu attouchements ou empoignements a augmenté pendant cette période.

La force physique a été utilisée moins souvent pendant la période postérieure à la réforme et un pourcentage plus réduit de plaignants ont été blessés dans ce groupe. Un nombre substantiellement moins élevé de plaignants ont demandé des soins médicaux pendant la période postérieure à la réforme. Le plus souvent, la victime a été empoignée et retenue lorsqu'il y a eu usage de la force.

La plupart des cas signalés ont été classés, par la police, parmi les plaintes "fondées". Cette constatation s'applique également aux renseignements relevés dans les dossiers de la police et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, bien que le taux des plaintes jugées fondées ait été légèrement supérieur dans les centres d'aide pendant la période postérieure à la réforme.

Le traitement des infractions sexuelles pendant les deux périodes est presque le même. Dans le système de justice pénale, il n'est pas donné suite à

un nombre considérable de plaintes : 76 pour cent avant la réforme et 75,2 pour cent après la réforme ont été éliminées.

La plupart des informateurs clés étaient en faveur du projet de loi C-127 et estimaient qu'il s'agissait d'une amélioration substantielle par rapport à la législation précédente sur le viol.

Certains programmes ont été mis en oeuvre pour réprimer l'agression sexuelle. Ils ne sont pas dus à la législation mais plutôt à une plus grande sensibilisation du public.

Le personnel qui s'occupe des victimes d'agression sexuelle estime que le témoignage des victimes est plus facile depuis l'adoption des règles du droit sur l'agression sexuelle, en particulier en raison de la limitation des questions relatives à l'activité sexuelle antérieure du plaignant.

La plupart des informateurs clés étaient en faveur d'une spécialisation des agents de police, des procureurs de la couronne et du personnel médical.

Les six procès pour agression sexuelle dont le déroulement a été observé pendant l'étude ont abouti à des acquittements.

Si quatre des cinq victimes interrogées estimaient avoir été traitées de façon inéquitable par le système de justice pénale, trois des victimes n'en ont pas moins déclaré qu'elles conseilleraient quand même de signaler les agressions sexuelles à la police.

1.3 Conclusions

Les renseignements recueillis fournissent des données contradictoires sur l'effet du projet de loi C-127. Les changements survenus pendant la période postérieure à la réforme et les entrevues avec les informateurs clés suggèrent que l'adoption de la loi a eu une incidence. Le filtrage des accusations entre les deux périodes et les débats judiciaires observés évoquent tout autre chose.

Bien que le nombre des plaintes traitées ait augmenté en raison du projet de loi C-127, certains indices montrent que les attitudes et les usages antérieurs font obstacle au changement. Par exemple, les cas où il n'y a pas corroboration et où la plainte n'est pas spontanée sont portés devant les tribunaux, mais sans succès. Les plaignants sont encore interrogés en cour au sujet du retard à signaler l'infraction, et l'importance de la preuve corroborante n'a pas diminué devant les tribunaux.

Le public exerce des pressions considérables sur la police et les procureurs de la couronne pour que les cas d'agression sexuelle soient pris au sérieux, et il semble qu'ils y soient sensibles. Le système judiciaire doit tenir compte des critiques qui dénoncent son incapacité d'appuyer l'esprit du projet de loi C-127.

Le fait que la législation n'ait pas résolu certains des problèmes liés à l'agression sexuelle ne tient pas tant à la législation elle-même qu'à sa mise en oeuvre.

On peut réduire le traumatisme des victimes en abrégeant le temps passé à attendre la comparution. Le droit de la défense d'utiliser un arsenal de moyens dilatoires n'est pas conforme à la nécessité d'entendre le plaignant dans les plus brefs délais.

L'élimination des enquêtes préliminaires dans les cas d'agression sexuelle ferait disparaître les retards interminables. Les avocats de la défense essaient habituellement de relever les différences entre la déposition de l'enquête préliminaire et celle du procès afin de discréditer les témoins. Les divergences sont souvent insignifiantes et résultent de l'écoulement du temps plutôt que de la malhonnêteté.

Un système officiel établi pour fournir des services de soutien aux victimes d'agression sexuelle pourrait contribuer à atténuer les problèmes qu'elles éprouvent. A Lethbridge, l'aide fournie est réduite au strict minimum, et la plupart des répondants chargés de fournir des services aux victimes souhaitaient que davantage de ressources y soient consacrées. Un besoin de formation se fait sentir à tous les niveaux du système. Une personne devrait être chargée de familiariser les victimes avec les procédures de la poursuite et du procès et d'accompagner les plaignants en cour.

2.0 INTRODUCTION

2.1 Données de base

Au cours des deux dernières décennies, bon nombre de groupes ont critiqué le traitement réservé par le droit et l'appareil judiciaire aux infractions sexuelles. L'avilissement des victimes et, puisque la plupart d'entre elles sont des femmes, le refus, apparemment institutionnalisé, de faire respecter les droits des femmes garantis par la loi étaient au premier plan des préoccupations. Parmi les problèmes particuliers soulevés par la loi, citons la définition du crime de viol dont la victime devait nécessairement être une femme, à l'exclusion pourtant de l'épouse, le traitement des victimes par le système de justice pénale qui semblait parfois attacher plus d'importance à la crédibilité du plaignant qu'à la culpabilité de l'auteur de l'infraction et enfin, l'application de normes exceptionnelles relativement à la procédure et à la preuve en matière d'infractions sexuelles.

Le projet de loi C-127 (Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne), proclamé le 4 janvier 1983, constitue une réponse globale à ces problèmes et aux autres difficultés suscitées par les règles du droit relatives au viol. Les nouvelles règles ont apporté des modifications importantes, dont les suivantes :

- reclassification du crime de "viol" en une infraction d'agression sexuelle comportant trois degrés (selon les circonstances aggravantes);
- lignes directrices relatives à la preuve nécessaire pour obtenir la condamnation;
- inadmissibilité des preuves relatives aux antécédents du plaignant qui ne sont pas pertinentes en l'espèce;
- identification plus nette des groupes protégés et des groupes responsables;
- précisions en matière de détermination de la peine;
- autres changements importants apportés aux règles de la preuve.

Le ministère fédéral de la Justice a demandé que soient effectuées des études dans six villes canadiennes (Vancouver, Lethbridge, Winnipeg, Hamilton, Montréal et Fredericton) pour évaluer l'incidence de cette importante législation. Le présent rapport expose les conclusions applicables à Lethbridge (Alberta).

2.2 Objet de l'étude

Conformément au mandat confié par le ministère de la Justice, l'étude portait sur les questions suivantes :

- Décrire le traitement des infractions sexuelles déclarées aux divers niveaux du système de justice pénale, notamment l'issue des affaires.

- Déterminer si la loi a eu une incidence sur le volume et le type des affaires, de même que sur les caractéristiques des victimes et des contrevenants.

- Examiner l'incidence de la réforme du droit sur les praticiens de la justice pénale et sur les autres personnes qui travaillent avec les victimes d'agression sexuelle en ce qui concerne les usages, la procédure et les attitudes.

- Décrire la situation de la victime d'agression sexuelle au sein du système de justice pénale et d'autres organismes.

- Révéler toute conséquence non intentionnelle de la réforme du droit sur les victimes et le système de justice pénale.

2.3 Plan du rapport

Le présent rapport réunit les renseignements recueillis au cours d'un examen détaillé du système de justice pénale de Lethbridge (Alberta)

Le rapport est divisé en huit chapitres. Après la présente introduction, une analyse documentaire (chapitre 3) expose les données de base et les motifs qui ont justifié la modification du Code criminel de même que les points saillants de la législation. Elle a servi de base à l'élaboration du schéma d'évaluation qui est examiné dans le quatrième chapitre. Nous étudions aussi la qualité des données recueillies et le mode d'évaluation utilisé pour déterminer si la nouvelle législation a produit les résultats escomptés. Le cinquième chapitre traite de la suite donnée aux plaintes d'agression sexuelle, et le sixième chapitre examine l'incidence du projet de loi C-127 sur les usages, l'issue des affaires et les attitudes. Le septième chapitre décrit la situation de la victime dans le système de justice pénale. Le chapitre huit expose les problèmes et les améliorations suggérés par les praticiens et contient un sommaire des conclusions.

3.0 ÉTUDE DOCUMENTAIRE

3.1 Introduction

Les règles du droit relatives au viol en vigueur avant 1983 semblaient empreintes d'une méfiance inhérente à l'égard des victimes de viol. La nature contradictoire des débats judiciaires et l'incertitude concomitante à l'opposition des versions des deux parties ont des effets qui sont accentués dans les affaires d'agression sexuelle. Le système a parfois semblé davantage préoccupé par la crédibilité du plaignant que par la culpabilité de l'accusé. La majorité des infractions signalées sont conformes à des stéréotypes très précis, perpétuant la définition traditionnelle du viol "véritable" ou "classique" : une attaque subite par un étranger faisant irruption sur les lieux. De nombreuses études effectuées au cours des dix dernières années ont démontré que les agressions sexuelles les plus fréquentes ne correspondent pas à ce stéréotype (voir Amir, 1971; Bart, 1975; Finkelhor, 1979). En effet, l'infraction "classique" est en réalité exceptionnelle.

La plupart des victimes connaissent leur agresseur et, dans bon nombre de cas, ce sont des intimes et des membres de la famille. Pourtant, ces infractions sont moins souvent déclarées que celles qui sont plus conformes à la notion généralement admise de l'agression. La difficulté de qualifier de violeurs amis et membres de la famille, accentuée par le sentiment de culpabilité éprouvé par les victimes en raison des préjugés culturels, fait que ces agressions plus courantes passent inaperçues et échappent aux statistiques officielles. La responsabilité de ces agressions "de tous les jours" pèse sur les victimes. Cela a contribué à perpétuer la croyance populaire voulant que l'agression "classique" soit la seule véritable infraction et que les autres agressions soient provoquées par les femmes elles-mêmes. Une étude effectuée par Gunn en 1982-1983[1] a montré que les victimes elles-mêmes adoptaient les normes acceptées par la société pour évaluer les infractions sexuelles, ne déclarant que les "bonnes" infractions, celles qui réunissent des éléments tels l'attaque par un étranger, les blessures visibles et la possibilité de rejeter la responsabilité sur l'agresseur. Ces caractéristiques reflètent les préjugés culturels qui font que certaines infractions sont plus facilement considérées authentiques tant pas les tiers que par les victimes.

Bon nombre de critiques du système de justice ont soutenu que l'effet conjugué de la législation antérieure et des attitudes prévalantes dans la société, avait trois conséquences importantes. En premier lieu, beaucoup d'agressions

---

[1] Voir aussi Kinnon (1981), Brickman et Briere (1984) et Bart et O'Brien (1985) pour des recherches sur le faible taux de déclaration des agressions sexuelles.

sexuelles n'étaient pas signalées. En deuxième lieu, les plaintes étaient "filtrées".[2] En troisième lieu, comme l'ont montré Clark et Lewis (1977), bien que le Code criminel ait prévu des peines sévères pour réprimer le viol, les sentences prononcées dans les cas relativement peu nombreux où l'agresseur était condamné ne reflétaient pas la gravité de l'infraction.

Les nouvelles règles du droit relatives à l'agression sexuelle tente de corriger certains aspects de la procédure judiciaire tenus pour discriminatoires à l'égard des femmes.

3.2 Dispositions relatives à l'agression sexuelle du projet de loi C-127

3.2.1 Désignation de l'infraction

Le changement le plus évident est celui de la désignation de l'infraction. Les anciennes infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur sur une personne de sexe féminin ou masculin ont été remplacées par une infraction d'agression sexuelle comportant trois degrés. Cette modification fait disparaître l'accent mis sur la pénétration qui faisait du viol une infraction spécifiquement masculine et fournit une définition plus universelle qui comprend les agressions tant contre les hommes que les femmes.

En raison des mythes associés au viol et de l'inférence voulant que la victime doit avoir fait quelque chose pour provoquer l'agression, les femmes victimes de viol ont été blâmées publiquement. En mettant l'accent non plus sur une infraction sexuelle (viol) mais sur une infraction d'agression (agression sexuelle), on tente de faire disparaître le stigmate culturel lié à l'ancienne désignation et d'encourager de ce fait les victimes à porter plainte.

Le projet de loi C-127 regroupe sous l'appellation agression sexuelle les infractions suivantes:

- 246.1(1) agression sexuelle;
- 246.2(2) agression sexuelle,

  a) avec une arme,
  b) agression sexuelle-menaces à une tierce personne,

---

[2] Voir Minch (1984) ainsi que Gunn et Minch (1988) pour une description de ce filtrage.

c) agression sexuelle infligeant des lésions corporelles;
d) agression sexuelle-partie à l'infraction;
e) 246.3 agression sexuelle grave.

3.2.2 Immunité du conjoint

En plus de faire disparaître toute référence au sexe de la victime ou de l'auteur de l'infraction, la réforme législative s'attaque aussi à l'immunité du conjoint contre les poursuites pour infractions sexuelles. Avant la réforme, les maris ne pouvaient pas être accusés d'avoir violé leur femme. Cette immunité soutenait le concept historique du droit de propriété exercé par les hommes[3] sur les femmes et préservait, coûte que coûte, l'idéal de la famille nucléaire. L'accent mis sur l'agression va contre l'idée du devoir conjugal et permet de protéger des personnes, peu importe leur rapport avec l'auteur de l'infraction. Ainsi, en vertu des règles du droit actuelles, le mariage ne pourra plus être invoqué par le conjoint pour faire obstacle à une accusation d'infraction sexuelle.

L'article 246.8 du projet de loi C-127 dispose qu'un conjoint peut être inculpé peu importe si les conjoints cohabitaient ou non au moment où a eu lieu l'incident présumé.

3.2.3 Corroboration

Les règles du droit antérieures exigeaient la corroboration. Par exemple, un témoin ayant assisté à la commission de l'infraction, des signes de détresse extrême chez la victime immédiatement après l'infraction, ou des coupures ou des contusions, des vêtements déchirés, etc., pour étayer la plainte de la victime. Les blessures infligées aux plaignants étaient non seulement une preuve de la commission d'un acte illégal mais également un indice permettant de définir l'agression selon les stéréotypes sociaux. Cette exigence appuyait l'hypothèse voulant qu'un crime de violence soit nécessairement accompagné de blessures et passait sous silence les nombreuses circonstances dans lesquelles l'agression sexuelle pouvait ne pas produire les preuves visibles nécessaires. Par exemple, en utilisant la force psychologique, en exploitant la crainte de la victime et en la menaçant d'user de la force, l'agresseur peut obtenir que sa victime se soumette sans recourir à la violence ouverte. La réaction des victimes peut aussi varier

---

[3] Voir Brownmiller (1975) et Clark et Lewis (1977) pour une discussion du concept historique du droit de propriété exercé par les hommes sur les femmes.

selon leurs caractéristiques individuelles et les circonstances de l'agression. Il est abusif de présumer que toutes les victimes ayant vécu un événement traumatisant réagiront de la même façon, conformément à une norme quelconque définie par la société. Les nouvelles règles du droit admettent la logique d'une réaction différente de même que la possibilité de la commission d'une telle infraction sans effet observable. Par conséquent, l'absence de telles preuves ne fait plus obstacle à une condamnation.

L'article 246.4 du projet de loi C-127 dispose que la corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'inceste, de grossière indécence ou de l'une des nouvelles infractions d'agression sexuelle. Le juge ne doit pas informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

3.2.4 Plainte spontanée

Les règles qui concernent la plainte spontanée ont été abolies. Auparavant, on pensait que la victime d'une véritable agression sexuelle s'en plaignait à quelqu'un à la première occasion. La présomption d'une réaction immédiate négligeait l'incidence que pouvait avoir l'agression sexuelle sur certaines victimes. Cet usage faisait peu de cas de facteurs tels la gêne, les sentiments ambivalents ressentis à l'idée de dénoncer un membre de la famille ou une autre personne importante, la peur de représailles, ou la simple confusion pour expliquer la lenteur à réagir. Maintenant, on ne peut plus faire obstacle à une poursuite en invoquant le temps écoulé depuis l'infraction présumée ni faire valoir en défense le retard à signaler l'infraction.

L'article 246.5 du projet de loi C-127 dispose que les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée dans les cas d'agression sexuelle sont abolies.

3.2.5 Comportement sexuel antérieur et réputation

En vertu de la législation relative aux infractions sexuelles, les plaignants ont toujours été soumis à une forme quelconque d'interrogatoire au sujet de leur comportement sexuel. Il ressort très clairement qu'on s'attendait à ce que la conduite des femmes soit irréprochable car ce type d'interrogatoire était utilisé surtout pour montrer que la victime semblait responsable d'une façon ou d'une autre de l'agression. Souvent, il ne s'agissait pas tant de savoir si "l'acte" avait eu lieu mais si le plaignant l'avait provoqué d'une façon quelconque. La crédibilité

était souvent subordonnée au respect des normes strictes de moralité imposées aux femmes. Par exemple, la femme respectable encourait la réprobation générale si elle avait une vie sexuelle active. Les relations sexuelles n'étaient permises que dans le cadre du mariage pour la femme. Si l'agression sexuelle avait eu lieu dans le contexte de rapports sociaux, si la femme avait fait de l'auto-stop ou même, si elle s'était promenée seule le soir, elle était souvent considérée comme la "proie idéale". Pourtant, les hommes n'étaient pas soumis aux mêmes restrictions sévères, et lorsqu'ils étaient accusés d'agression sexuelle, on estimait qu'ils avaient réagi de façon normale à un comportement provocateur. Si une femme avait mené une activité sexuelle avec d'autres, elle était considérée comme une femme facile, et la défense pouvait l'interroger par le menu détail sur ses expériences antérieures. Les nouvelles règles de droit fixent des paramètres permettant aux juges de vérifier la validité de tels interrogatoires. Ce changement constituerait une reconnaissance grandissante de l'intégrité de l'individu et du fait qu'il est inacceptable d'appuyer par des règles de droit une norme de moralité double selon qu'elle s'applique à une femme ou à un homme.

> **Le paragraphe 246.6(1) du projet de loi C-127 dispose qu'une preuve concernant le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé ne peut être présentée à moins qu'il ne s'agisse (1) d'une preuve qui repousse une preuve préalablement présentée par la poursuite, (2) de la preuve d'un rapport sexuel qui établit que quelqu'un d'autre a commis le crime ou (3) d'une preuve d'actes de conduite sexuelle qui ont eu lieu en même temps que l'incident présumé dans les cas où la preuve porte sur le consentement que l'accusé croyait que le plaignant avait donné.**
>
> **L'article 246.7 du projet de loi C-127 dispose qu'une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.**

3.2.6 Consentement

L'agresseur tendait à être favorisé lorsque le "bénéfice du doute" était accordé dans les cas où il invoquait en défense qu'il avait cru sincèrement, mais à tort, que la victime avait donné son consentement. Cela signifie simplement que l'accusé ne niait pas la commission de l'acte sexuel, mais il déclarait qu'il avait des raisons de croire que le plaignant était consentant. Cette croyance, erronée ou non, fait disparaître l'intention de commettre un crime. Ce moyen de défense a suscité de vives critiques parce que le plaignant devait prouver qu'aucun motif ne justifiait cette erreur et que la responsabilité de l'agresseur s'en

trouvait atténuée. De la même façon que la crédibilité de la victime, la question de la croyance erronée au consentement est résolue en partie par une précision du critère du consentement et des facteurs qui abolissent le consentement à titre de moyen de défense pour que le juge puisse donner des directives en ce sens au jury. Par conséquent, la croyance erronée au consentement doit être fondée sur des preuves raisonnables. Encourager les gens à assumer la responsabilité de leurs propres actes pourrait contribuer à diminuer la tendance à blâmer la victime.

> **En application des dispositions du projet de loi C-127, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison a) de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne; b) de menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne; c) de la fraude; ou d) de l'exercice de l'autorité.**

3.2.7 Dispositions relatives à la détermination de la peine

La peine prévue pour l'agression sexuelle réprimée à l'article 246.1 est l'emprisonnement pour une période maximale de dix ans si la couronne décide de procéder par voie de mise en accusation et d'un emprisonnement maximal de six mois si elle décide de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Les infractions prévues par les paragraphes 246.2 a), b), c) et d), soit l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne, l'infliction de lésions corporelles ou la complicité à l'infraction sont punies par l'emprisonnement maximal de quatorze ans, alors que l'auteur d'une agression sexuelle grave est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

3.3 Sommaire des modifications apportées par le projet de loi C-127 concernant le fond, la preuve et la procédure

Le projet de loi C-127 a apporté d'importantes modifications à trois aspects principaux du traitement des affaires criminelles liées à l'agression sexuelle.

Trois changements importants ont été apportés aux règles du droit. En premier lieu, l'infraction de viol a été remplacée par l'agression sexuelle qui comporte trois degrés. En classant les infractions sexuelles dans la catégorie générale des agressions, l'accent est mis sur l'agression. Ainsi, le stigmate lié à une infraction sexuelle peut être atténué, ce qui incitera les victimes à signaler les agressions. Un deuxième changement de fond consiste à faire de l'agression

sexuelle une infraction visant également les hommes et les femmes. Bien que l'écrasante majorité des victimes d'agression sexuelle soient des femmes, cette révision peut encourager les hommes (dont bon nombre sont jeunes) victimes de ces infractions à les déclarer et peut contribuer à modifier les attitudes de la société envers l'agression sexuelle. Cette modification contribue aussi à faire disparaître la sexualité des agressions sexuelles. Troisièmement, par l'abolition dans le Code criminel de l'immunité du conjoint le protégeant contre une poursuite, la possibilité d'une agression sexuelle dans le cadre du mariage est reconnue.

En deuxième lieu, les règles relatives à la preuve ont considérablement changé en raison de certaines modifications apportées à la procédure. Par exemple, la réputation sexuelle ne peut pas être utilisée comme moyen de défense pour attaquer la crédibilité du plaignant. L'activité sexuelle antérieure avec quelqu'un d'autre que l'accusé ne peut être introduite en preuve que dans trois cas précis. Cela signifie que les avocats de la défense sont maintenant rigoureusement limités dans la production de preuves relatives à l'activité sexuelle antérieure du plaignant. En outre, en vertu de l'ancienne législation, on avait l'habitude de ne pas donner suite aux plaintes qui n'étaient pas spontanées. Les nouvelles règles du droit font disparaître ce pouvoir discrétionnaire et font obligation aux tribunaux de traiter toutes les plaintes de la même façon. Un autre changement relatif à la preuve est que la corroboration n'est plus exigée : le juge n'a donc plus à prévenir le jury qu'il est imprudent de prononcer une condamnation en l'absence d'une telle preuve. Comme les agressions sexuelles ne sont pas habituellement commises en présence de témoins, ce changement modifie de façon importante la preuve nécessaire pour obtenir une condamnation. Enfin, bien que la croyance sincère mais erronée à un consentement demeure un moyen de défense, le juge est obligé de donner des directives au jury au sujet du caractère raisonnable de cette croyance. Cette règle a pour effet de libérer la victime du fardeau de la preuve qui pesait sur elle et d'inciter les gens à assumer la responsabilité de leurs propres actes.

3.4 Objectifs

Grâce à ces données de base, il est maintenant possible de déterminer quels sont les objectifs fondamentaux du projet de loi C-127. Ce sont les suivants :

- réduire ou prévenir les "conséquences secondaires des actes criminels" à l'égard de la victime en raison de ses démêlés avec le système de justice pénale;

- étendre la protection accordée par la loi à un nombre plus grand de Canadiens et l'améliorer grâce à un arsenal plus large d'infractions sexuelles non consensuelles;

- encourager la déclaration des infractions sexuelles et agir sur le taux d'infractions jugées fondées et sur le taux de condamnation.

Pour atteindre ces objectifs de base, le projet de loi C-127 doit être interprété et mis en oeuvre par le système de justice pénale. Si la législation peut fournir des lignes directrices, préciser la procédure à suivre et limiter la preuve admissible, il n'en demeure pas moins que le système de justice pénale prévoit dans de nombreuses circonstances l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les individus et les institutions. Les modifications législatives doivent être accompagnées d'un changement d'attitude dans la société pour garantir que l'intention du législateur sera respectée. Cependant, si l'on constate que les principaux acteurs du système de justice pénale (police, poursuivant, avocat de la défense, juge et jury) interprètent bien la nouvelle législation dans le sens souhaité, il se pourrait que les victimes soient disposées à déclarer les infractions qu'elles n'auraient pas autrement signalées. Un taux plus élevé de plaintes et un système de justice pénale adouci entraînant une diminution des plaintes écartées, le taux de condamnation devrait augmenter.

3.5 Recherches récentes relatives à l'étude

Plusieurs études ont évalué l'incidence d'une réforme des règles législatives concernant le viol. Parmi celles-ci, citons les études réalisées au Michigan (Marsh et al, 1982); à Washington (Loh, 1981); au Nebraska (Gilchrist et Horney, 1980); en Californie (Polk, 1985; Lebeau, 1987) ainsi qu'une étude comparative récente portant sur six juridictions (Horney et Spohn, 1987).

Les modifications législatives faisant l'objet de ces études sont similaires à celles qui ont été apportées au Canada, quoique les réformes canadiennes aient été plus générales que celles effectuées dans la plupart des États. Les effets signalés dans les études américaines sont, dans les meilleurs cas, modestes. Les seuls changements de quelque importance ont été apportés en Californie et au Michigan.

Dans son étude fondée sur des données relatives à la période de 1971-1975 et provenant de San Diego, LeBeau a examiné l'incidence d'une réforme des règles du droit relatives au viol sur la déclaration des viols à la police. En 1974, la Californie a limité l'introduction de témoignages sur le

comportement sexuel antérieur de la victime, a interdit l'emploi de l'expression (TRADUCTION) "moeurs dissolues" pour décrire en cour la victime d'un viol et a proscrit toute inférence voulant que le comportement sexuel antérieur de la victime ait une incidence sur sa crédibilité. Pour mesurer l'effet de ces modifications, LeBeau a examiné le nombre des viols déclarés à la police ainsi que les caractéristiques des cas signalés. Il a formulé l'hypothèse suivante : si la loi a bien une incidence sur la déclaration des infractions, elle aura pour effet d'augmenter le nombre des cas déclarés et la proportion des cas signalés qui ne se conforment pas au modèle "classique" du viol. A l'appui de ces propositions, LeBeau a constaté qu'il y avait eu une augmentation substantielle du nombre total de viols déclarés en 1975 (bien qu'il y ait également eu une augmentation similaire en 1974). Il a aussi trouvé que la proportion des agressions non conformes au modèle classique était supérieure : davantage de viols commis par des personnes qui ne sont pas étrangères à la victime ont été déclarés; plus de victimes de race blanche ont signalé des viols interraciaux; plus de viols ont été signalés par des victimes qui n'ont pas subi de blessures. Les travaux subséquents de Polk en Californie n'ont révélé aucun changement dans les taux d'acquittement ou de condamnation et une légère augmentation du taux d'incarcération.

Si le nombre des viols déclarés a augmenté à San Diego, cela n'a pas été le cas au Michigan (Marsh et al, 1982) en dépit du fait que la réforme effectuée dans cet État ait été plus complète que celle de la Californie. Cependant, l'étude du Michigan a bel et bien démontré une augmentation tant des arrestations que des condamnations pour viol. Les responsables de la justice pénale au Michigan estimaient que les chances du poursuivant de gagner une cause de viol étaient plus grandes en raison de la limitation des témoignages sur le comportement sexuel antérieur de la victime. Ces responsables pensaient aussi que la situation de la victime n'était pas aussi désagréable à cause des nouvelles règles du droit.

Il convient de mentionner l'étude menée par Horney et Spohn parce qu'elle a su éviter certaines des limitations des recherches antérieures. Premièrement, ils examinent la réforme des règles du droit relatives au viol dans six États différents de manière à rendre possible une analyse comparative de réformes d'ampleur variable. Les modifications législatives étaient diversifiées, oscillant entre les réformes réalisées au Michigan et en Illinois qui étaient similaires à celles adoptées au Canada et des modifications relatives à la preuve concernant la corroboration et le comportement sexuel antérieur comme en Georgie et à Washington (D.C.) où la pénétration et certaines preuves de résistance sont néanmoins nécessaires. Deuxièmement, leur étude reposait sur une analyse chronologique s'échelonnant sur quinze ans pour dégager les

tendances à long terme. Troisièmement, les effets de l'"histoire"[4] sur les variables dépendantes peuvent être contrôlés dans divers États dans une certaine mesure en raison du fait que les divers États avaient des points d'intervention différents (dates différentes auxquelles entraient en vigueur les modifications législatives) alors que les facteurs environnementaux, tels la préoccupation des victimes de viol, risquent de demeurer relativement constants d'un État à l'autre.

Horney et Spohn ont effectué une analyse chronologique en se servant de la date à laquelle les modifications législatives ont été apportées comme variable indépendante et des infractions signalées à la police, du nombre de mises en accusation et de condamnations comme variables dépendantes. Bien que l'analyse ne soit pas encore terminée, des résultats préliminaires provenant de quatre des six États étudiés démontrent que le seul effet significatif des modifications législatives est une augmentation du nombre des mises en accusation à Chicago, l'un des États où les changements étaient les plus complets. Ils posent l'hypothèse que les effets les plus importants se feront sentir dans les États où les réformes sont les plus profondes, ce qui ferait supposer que le projet de loi C-127 pourrait avoir une incidence mesurable. Ils suggèrent également que des modifications législatives auront davantage d'effet sur les mises en accusation et les condamnations que sur les infractions déclarées à la police parce que les milieux juridiques sont davantage au fait des modifications apportées que le public en général.

---

[4] Pour juger de l'incidence d'une modification législative, nous pouvons rarement faire une expérience parfaitement contrôlée avec un groupe témoin au sein duquel aucun changement n'est effectué pour le comparer avec le groupe expérimental qui fait l'objet de l'intervention. Il est donc de ce fait impossible d'attribuer les effets constatés uniquement aux modifications législatives apportées, car ceux-ci peuvent avoir été causés par d'autres changements subis par l'environnement. Par exemple, tout changement qu'on pourrait attribuer à la réforme législative pourrait également être dû à des facteurs environnementaux tels un changement d'attitude du public ou l'influence exercée par des groupes de pression ou le travail d'éducation réalisé par des groupes de féministes.

4.0 PLAN D'ÉVALUATION

4.1 Introduction : évaluation de la législation

Le droit est le reflet de la société et, habituellement, des normes en vigueur. Le droit constitue le cadre dans lequel les écarts par rapport aux normes généralement acceptées sont jugés et sanctionnés. A l'occasion, il peut représenter une force créatrice, elle-même susceptible d'amener des changements dans l'ordre social. Les coutumes, les normes et les usages existants, devenus institutions culturelles, peuvent difficilement être abolis par voie législative.

On pourrait dire que l'utilisation du droit comme instrument de changement social fait entrer en jeu deux mécanismes. Le premier est l'institutionnalisation, l'adoption d'une règle et de dispositions relatives à sa mise en oeuvre afin d'en assurer le respect. Il faut montrer que des sanctions seront imposées en cas de contravention. Le deuxième est l'intériorisation, processus par lequel les individus adoptent les valeurs implicites de la règle de droit. Les gens en viennent à recevoir la loi et à s'y conformer, non par obligation, mais volontairement car ils estiment qu'il convient de le faire.

L'institutionnalisation est liée aux premières étapes d'un changement de comportement et donc, à l'ordre social. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle loi, les phases initiales sont souvent marquées par l'observation forcée de la loi. Parallèlement, la simple adoption d'une loi n'en garantit pas nécessairement la mise en application. La réforme du droit se fait progressivement à mesure que ses règles sont interprétées par les tribunaux et appuyées sur des précédents.

En revanche, l'intériorisation a lieu après l'introduction de la loi et sa mise en application pendant un certain temps. A mesure que progresse l'intériorisation de la loi, l'observation cesse d'être forcée pour devenir volontaire. Les lois qui visent à changer l'état actuel des choses tentent vraiment de faire obstacle à un comportement établi par l'usage ou de l'abolir. Comme la réalité est l'oeuvre de la collectivité et qu'elle reflète les modèles de comportement acceptés dans la société en général, des efforts considérables en matière de réapprentissage et de réajustements doivent être déployés pendant cette période.

Il convient de souligner un autre élément important de ce processus. Le mouvement de réforme ne naît pas en vase clos. Il doit être le fruit d'une prise de conscience sociale et d'un désir actif de changement. Par conséquent, les lois et les usages sont contestés avant d'être institutionnalisé et intériorisés. La réforme des règles du droit relatives à l'agression sexuelle répond à l'activité d'un réseau de femmes qui ont dénoncé la violence faite aux femmes. L'opinion

se sensibilisant, les protestations des victimes s'élèvent, plus nombreuses, contre la discrimination systémique des institutions juridiques et judiciaires.

La possibilité de modifier par voie législative un usage reçu dépend en partie de sa nature. Sa portée, sa visibilité et sa popularité sont tous des facteurs importants à considérer. Par exemple, la violence faite aux femmes a été tolérée pendant des générations, et pourtant, elle n'a pris tout son sens sur le plan social qu'après une sensibilisation massive de l'opinion à l'étendue de l'outrage fait aux femmes. Des études sur le viol, motivées par une prise de conscience collective grandissante, ont dénoncé un problème grave pour faire échec aux statistiques officielles qui s'avéraient extrêmement inefficaces pour mesurer l'importance du phénomène. Le mouvement des femmes a contribué à démontrer le caractère inacceptable de la violence et du sexisme. Les pressions exercées ont abouti à divers mécanismes visant à changer les conditions qui engendrent la violence.

Comme les programmes se confondent parfois, les évaluations sont faites en conséquence. Dans de tels cas, l'évaluation consiste en une série complexe de petites évaluations, chacune classant des éléments dans un cadre pour porter un jugement définitif sur la valeur du programme. Contre toute apparence, la législation n'est pas un phénomène isolé. Elle aussi est un processus qui évolue pendant un certain temps et comporte une prise de décisions à plusieurs niveaux. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, la législation est souvent mise en oeuvre en réponse à des pressions exercées par le public. La législation concernant l'agression sexuelle a été adoptée en réaction aux efforts déployés par des groupes de femmes pour dénoncer et réduire la fréquence des agressions sexuelles. En plus des changements apportés aux usages de la justice pénale (par exemple, le traitement des dossiers, la poursuite), les règles de droit visent d'ordinaire à résoudre certains aspects des problèmes sociaux, et notamment à:

- modifier le comportement des contrevenants grâce à des mesures de défense sociale, dont la menace, l'internement des contrevenants, la réadaptation et la surveillance (probation);

- modifier le sort réservé aux victimes en les incitant à signaler les infractions, en prévoyant l'indemnisation et le traitement après l'incident et en fournissant un soutien (notamment juridique et judiciaire);

- sensibiliser l'opinion publique au crime et à ses importantes conséquences sociales.

Ces objectifs sont souvent enracinés dans la législation et ils peuvent aussi se manifester à divers degrés dans différentes lois. Souvent introduite ou

modifiée en réponse à des pressions exercées par le grand public, la législation est habituellement le fruit d'un compromis. Il n'est donc pas étonnant qu'il puisse être difficile d'en dégager les objectifs précis. Au surplus, il est rarement possible d'y exposer des objectifs isolés. Par exemple, le souci de réadapter le délinquant peut céder le pas à la nécessité d'une répression par la menace d'une peine et à la sensibilisation accrue de l'opinion aux conséquences du crime sur la victime.

Le texte législatif n'entre jamais en jeu que sous le coup d'une impulsion collective. Intervention majeure dans l'évolution sociale, il est élaboré en réponse à un besoin perçu, puis introduit et modifié dans le domaine public, pour être enfin mis en application au cours d'une certaine période à mesure que le public en général et les milieux clés[1] sont mis au fait de l'environnement social changé.

On s'attendait à ce que l'adoption des règles du droit relatives à l'agression sexuelle par le Parlement ait une incidence sur les victimes en les incitant à signaler les infractions et en améliorant les conditions auxquelles elles étaient soumises au sein du système de justice pénale ainsi que leur situation devant la loi. On s'attendait aussi à ce qu'elle facilite l'exercice de poursuites couronnées de succès et augmente la certitude d'aboutir à une condamnation. En d'autres termes, la loi a été adoptée pour favoriser un changement social et légal : un changement destiné à modifier les attitudes à l'égard de l'agression sexuelle, à faire de la loi un outil plus efficace pour réprimer les infractions sexuelles et à sensibiliser le système à l'endroit des victimes.

La présente discussion permet de tirer deux conclusions principales. En premier lieu, toute mesure des résultats prenant la forme d'une augmentation du taux de condamnation ou d'une diminution du nombre des infractions non signalées suscite plusieurs difficultés :

- Puisque le véritable nombre d'agressions sexuelles est inconnu (et indéterminable), il est impossible de savoir s'il y a moins d'infractions non signalées par suite de l'adoption de loi. Une solution de rechange raisonnable consisterait à relever simplement le nombre des infractions signalées en posant comme hypothèse que si le taux de déclaration des infractions augmente, l'augmentation est attribuable au fait que les victimes ont remarqué l'amélioration du système et non à une hausse du nombre des agressions sexuelles.

---

[1] L'expression "milieux clés" est capitale parce que, pour effectuer des travaux de recherche sur n'importe quel programme, il faut identifier les principaux décideurs et acteurs dont la collaboration est essentielle à l'adoption (et à l'évaluation) de la législation.

- Un délai considérable doit s'écouler pour qu'on puisse évaluer un tel changement. Bon nombre des attitudes des acteurs clés du système de justice pénale peuvent ne pas changer rapidement, et il est probable que les effets importants, s'ils se matérialisent, ne seront pas décelables avant dix ans.

En second lieu, il convient de procéder à une évaluation des processus. Cela suppose une évaluation fondée sur une ample information qualitative, soit les impressions des principaux acteurs du système (y compris les victimes). En outre, une analyse détaillée des données administratives s'impose pour déterminer le taux d'élimination des affaires de même que l'étape à laquelle se produit le filtrage et pour suivre les plaignants de la plainte initiale jusqu'à la condamnation.

4.2 Méthodologie

4.2.1 Vue d'ensemble

Toute évaluation est comparative. Le paradigme classique suppose une expérience dans laquelle une intervention contrôlée est effectuée dans un système fermé afin de modifier une caractéristique ou un résultat précis. Dans ce modèle, selon le degré de contrôle exercé sur d'autres facteurs environnementaux et les problèmes liés à la mesure de l'intervention et des résultats, il se peut qu'on puisse attribuer sans équivoque à l'intervention le changement survenu dans les résultats.

En sciences sociales, l'expérimentation pure est rarement possible. Parfois, dans le domaine de la psychologie, certaines études portant sur l'isolement sensoriel, par exemple, tendent vers l'expérimentation pure mais le sujet ne peut jamais être contrôlé complètement. Il s'ensuit que le paradigme grâce auquel est décelée la relation causale est appelé plan "quasi expérimental".

4.2.2 Évaluation : bilan ou analyse des processus

Le cadre quasi expérimental est conçu pour fournir une réponse nette à la question suivante : le programme a-t-il eu une incidence? C'est là le point essentiel de l'évaluation, mais la seule mesure de résultats quantitatifs peut nuire à l'élaboration d'une conclusion valable. L'évaluation-bilan ou évaluation sommative, qui relie les changements à une intervention, est souvent incomplète, et pour obtenir une appréciation définitive, il est nécessaire de procéder à une

évaluation des processus ou évaluation formative dont l'objet essentiel est l'administration du programme et sa mise en oeuvre.

Les résultats peuvent souvent s'avérer contradictoires en ce sens que l'intervention peut apparemment avoir aggravé la situation. Comme les interventions sociales, et en particulier la législation, ont des répercussions complexes, elles peuvent au départ sembler provoquer une réaction indésirable, surtout lorsqu'elles sont évaluées à l'aide de définitions restrictives des résultats escomptés. Cependant, si elle est conçue comme un examen des processus, l'évaluation peut démontrer qu'une transformation s'est opérée (dans les attitudes, les usages bureaucratiques, etc.) et qu'on peut s'attendre éventuellement à ce qu'elle provoque un changement positif dans les résultats. Pour poser un jugement sur des interventions complexes, dont l'effet est censé se faire sentir graduellement, il convient d'ordinaire de procéder à une évaluation des processus.

L'évaluation des processus est également nécessaire pour garantir que les résultats non recherchés sont identifiés. L'analyse de la mise en oeuvre des interventions et l'examen des attitudes et des comportements des individus et des institutions concernés par l'intervention sont essentiels à l'identification des résultat non voulus.

Étant donné que les programmes sociaux peuvent parfois entraîner des réactions indésirables (par exemple, le succès d'un programme de prévention du crime peut vraiment donner l'impression d'avoir fait augmenter le nombre des crimes parce qu'il peut avoir incité davantage de victimes à signaler les crimes), il est essentiel que les composantes du programme soient examinées. Pour ce faire, il faut identifier chacune des étapes du processus de changement du programme. Dans le Figure 1, un programme typique possédant un certain nombre de liens est présenté.

Figure 1

1re fois	**Étape 1**	**Étape 2**	**... Étape n**	**Résultat**
2e fois	**Étape 1**	**Étape 2**	**... Étape n**	**Résultat**

En raison d'un changement, les résultats qu'on veut modifier (disons une réduction des effets indésirables) sont amplifiés. La simple comparaison des résultats constatés chaque fois (nombre des crimes) peut faire croire que le changement de programme n'est pas une amélioration. Cependant, cette réduction peut être un artefact que révélera l'exploration du processus. Par conséquent, l'évaluation peut indiquer un taux de déclaration plus élevé et

montrer que certains changements positifs sont survenus, fréquemment dans les attitudes des professionnels clés et des "protecteurs du public". Les évaluateurs peuvent être amenés à conclure qu'en temps voulu, le changement souhaité se réalisera.

4.2.3 Évaluation de la législation

Intervention habituellement importante, la modification des règles du droit est précédée d'un débat. Elle nécessite aussi d'ordinaire une période au cours de laquelle le justiciable en prend connaissance et où les règles de droit sont mises en oeuvre, ce qui en retarde le plein effet.[2] La législation agit à plusieurs niveaux.

En premier lieu, la législation a un effet direct : elle régit les contrevenants et les victimes ainsi que leurs rapports (en changeant la définition du crime). En deuxième lieu, elle relaye au public en général des renseignements sur les mesures de défense sociale. En troisième lieu, elle réglemente l'activité après la commission de l'infraction par l'imposition d'une peine, la réadaptation et l'indemnisation (financière et émotionnelle).

Les modifications législatives ne conviennent pas parfaitement au modèle quasi expérimental. Les interventions sont complexes. Elles ne sont jamais situées précisément dans le temps (et leur interprétation et leur traitement varient probablement selon les régions). Leurs objectifs fréquemment diffus produisent des résultats multiples, et elles sont appliquées à des environnements complexes, souvent à caractère fortement politique. Enfin, elles ont des effets qui peuvent d'abord sembler négatifs.

Examinons un élément typique du processus qui commence à la déclaration de l'agression sexuelle et aboutit à une décision.

Figure 2

Infraction Plainte Accusation Poursuite Décision

---

[2] Ce retard peut également être attribuable à la résistance des groupes clés chargés d'introduire et de mettre en oeuvre la législation.

L'un des résultats escomptés du projet de loi C-127 est de garantir que des décisions seront rendues au sujet des infractions. Il se peut que, dans l'ensemble, la législation ait en réalité réduit le nombre total de condamnations ou le rapport entre les condamnations et les infractions ou les plaintes. Une simple évaluation-bilan pourrait facilement conclure à l'inefficacité de la législation, si à la suite de son introduction, les liens qui conduisent de l'infraction à la décision se sont en réalité détériorés. Cette dégradation peut être une conséquence non intentionnelle de la législation ou être l'effet d'une variable.

Une évaluation-bilan examine chaque lien, par l'analyse des données relatives au comportement et des affaires suivies, pour voir si l'ensemble du processus, de la plainte à la décision, s'est détérioré ou si des liens individuels se sont améliorés alors que d'autres se sont dégradés ou s'il y a des effets non voulus. De cette façon, l'évaluation devient constructive et les chances que des changements utiles soient abandonnés prématurément sont réduites.

Par exemple, si les résultats indiquaient qu'il y a eu une augmentation des acquittements, on ne pourrait conclure que la loi n'est pas un moyen efficace pour faire condamner les contrevenants. Il faudrait interpréter cette constatation à la lumière des changements procéduraux effectués dans le système de justice pénale et de l'augmentation du nombre des plaintes traitées par le système. Il se peut fort bien qu'après identification de tous les facteurs, le changement apparemment négatif revête des caractéristiques positives permettant de réaliser l'intention de la législation.

L'adoption du projet de loi C-127 dénote une intervention dont on présume qu'elle aura une incidence sur les victimes d'agression sexuelle et le personnel du système de justice. Des changements sociaux ou juridiques ont-ils été favorisés par cette modification législative? Pour répondre pleinement à cette question, les répercussions, s'il y en a, doivent être évaluées. La discussion qui suit expose brièvement le schéma d'évaluation de l'incidence du projet de loi C-127.

4.3 Plan d'évaluation du projet de loi C-127

4.3.1 Vue d'ensemble

On a adopté un simple plan quasi expérimental prétest post test. Les données (entrevues avec les principaux acteurs du système de justice pénale, étude des dossiers administratifs pour tous les niveaux du système de justice

pénale)[3] recueillies se rapportent aux deux années qui ont précédé l'adoption de la législation et aux deux années qui l'ont suivie. Cette information a été complétée par une évaluation, avant et après l'adoption de la loi, du processus à l'issue duquel une décision est rendue à l'égard de l'infraction. Les observations pour le prétest ont porté sur les années 1981 et 1982. Comme les règles de droit relatives à l'agression sexuelle ont été adoptées en 1983, les données pour cette année ont été exclues pour permettre une période de transition et de familiarisation dont il faut tenir compte lorsqu'une nouvelle loi est mise en oeuvre. Les observations pour le post-test visaient les années 1984 et 1985.

L'appréciation de l'incidence du texte législatif repose sur un certain nombre d'études différentes. Tous les cas d'agression sexuelle signalés à la police pour les années 1981 et 1982 ont été comparés à ceux qui ont été rapportés en 1984 et 1985. Les étapes du traitement des affaires d'agression sexuelle par la couronne, puis par les tribunaux, ont été suivies, à mesure que progressaient les causes afin d'analyser toute différence décelée dans le processus de filtrage entre les deux périodes de test. Pour compléter les données fournies par le système de justice pénale, les dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Lethbridge ont également été consultés.

En outre, l'observation des débats judiciaires et les entrevues avec les informateurs clés (police, procureurs de la couronne, avocats de la défense, médecins, conseillers en matière d'agression sexuelle et victimes) ont apporté des renseignements descriptifs qui permettent de se faire une idée plus juste des effets de la réforme législative. Pendant que les affaires étaient suivies en cour, on a lu le quotidien de Lethbridge pour voir comment la presse couvrait ces procès.

Étant donné la portée de la réforme législative et l'impossibilité de contrôler les événements externes qui pourraient affecter nos variables dépendantes, des inférences nettes ne peuvent être tirées d'aucune des sous-études. Cependant, l'utilisation de méthodes et de groupes de données multiples augmente bel et bien les chances que nos conclusions soient valides.

4.3.2 Application des notions de validité interne et validité externe au projet de loi C-127

La validité interne renvoie à la mesure dans laquelle les conclusions tirées de l'évaluation reflètent avec exactitude l'effet de l'intervention évaluée. Pour

---

[3] La section 4.4. ci-dessous comporte un examen détaillé des sources des données.

mesurer la validité interne, le chercheur détermine de façon critique et systématique comment plusieurs facteurs peuvent influer sur les conclusions. En raison de la nature de ce plan, la faiblesse la plus évidente est la menace que représente pour la validité interne le processus prolongé des débats et de la mise en oeuvre, lequel accompagne nécessairement tous les textes législatifs importants. Il se peut même que déjà en 1981 et en 1982, les effets de la législation sur le point d'être introduite se soient fait sentir. Par exemple, l'élaboration de programmes d'approche et le travail d'information entrepris pour venir en aide aux victimes d'agression sexuelle, peuvent avoir contribué à l'obtention de certains effets qu'on vient seulement de découvrir. Ces programmes, mis en oeuvre à la suite des pressions des mouvements féminins, ne peuvent être entièrement contrôlés dans le plan de recherche. Ces facteurs, comme d'autres, qui peuvent influer sur la déclaration des cas d'agression sexuelle et leur traitement doivent être pris en considération lorsque sont tirées des conclusions sur les répercussions des dispositions législatives. Pendant les entrevues, on a demandé aux principaux acteurs du système de justice pénale s'ils connaissaient d'autres facteurs que la modification législative qui pouvaient avoir une incidence sur la déclaration et le traitement des cas d'agression sexuelle.

La validité externe consiste à se demander si les conclusions de la recherche peuvent être généralisées. Pour vérifier cette validité, le chercheur examine comment les effets produits par des événements échappant à sa volonté, telle la réactivité, peuvent menacer la généralité ou la représentativité d'une conclusion. De façon plus précise, si les principaux acteurs comme les juges, les avocats de la défense, les procureurs de la couronne, etc. savent qu'ils sont observés en cour, ils peuvent se comporter de façon inhabituelle pour reprendre leur conduite ordinaire lorsqu'ils ne font plus l'objet d'une attention spéciale ("effet Hawthorne"). Un autre sujet de préoccupation en matière de validité externe est l'interaction sélection-traitement. Par exemple, dans la présente évaluation, l'accent ayant été mis sur les cas d'agression sexuelle signalés, il est difficile d'étendre les conclusions aux victimes qui n'ont pas porté plainte. Les problèmes liés à la validité ont été résolus par des mesures multiples pour garantir que les concepts de base ont été saisis. Enfin, l'enquête a été effectuée dans six villes pour augmenter la généralisabilité des résultats à l'ensemble du pays.

Pour s'assurer que toutes les phases des systèmes concernant la loi et sa mise en application ainsi que la justice avaient été identifiées et évaluées, les principaux répondants ont été interrogés au sujet des processus avant et après l'adoption du texte législatif. Cette façon de procéder garantit que chaque chaînon du système de justice pénale a été examiné en vue d'obtenir par rétroaction des renseignements au sujet de la mise en application de la législation. Il est probable que l'évaluation des processus de la législation était la

tâche la plus importante pour en faire ressortir l'influence et identifier les liens précis qui nécessitent plus d'appui et d'attention.

4.4 Sources des données

4.4.1 Données tirées des dossiers consultés

Aux fins de la présente évaluation, des données ont été tirées des dossiers de la police, de la couronne, et du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ainsi que des documents judiciaires. Les années visées par l'étude étaient les deux années antérieures à l'adoption du projet de loi C-127 (1981-1982) et celles qui l'ont suivie (1984-1985). Les deux périodes ont été comparées pour voir dans quelle mesure tout changement survenu pouvait être attribué à la mise en application des règles de droit relatives à l'agression sexuelle. Par exemple, la réforme du droit a-t-elle incité les épouses, les hommes, les prostitués ou les autres personnes visées par les changements à déposer des plaintes et, le cas échéant, des accusations ont-elles été portées pour faire suite à ces plaintes et quel genre de modifications ont été apportées à la procédure au sujet des anciennes exigences relatives à la corroboration et à la plainte spontanée?

Comme les dossiers sont établis aux fins de l'organisme qui s'en sert, ils ne comportaient pas toujours de variables importantes pour l'évaluation. Au surplus, les chercheurs n'étaient pas en mesure de vérifier la qualité des renseignements figurant dans les dossiers. Ce problème s'accentue avec le temps, lorsque des changements d'ordre procédural peuvent modifier la façon dont sont signalés les événements. De plus, le personnel de l'organisme peut avoir été remplacé, ce qui risque d'amener une modification de la façon de consigner les événements. En raison de ces facteurs, des changements apparents peuvent, en réalité, refléter des facteurs liés à la procédure de déclaration ou d'enregistrement. De même, ces changements d'ordre administratif peuvent dissimuler un véritable changement dans l'issue des affaires.

En même temps, bien que des dossiers puissent reproduire les partis pris de l'organisme ou des personnes chargées de les préparer, ils peuvent, dans les faits, constituer une source de données permettant de mieux comprendre les attitudes et les perceptions du personnel dans le système. Par exemple, le jugement porté par l'agent de police sur la crédibilité du plaignant peut reposer sur le jugement qu'il porte sur la moralité de la personne et il peut influer sur sa décision de classer la plainte parmi celles qui sont fondées. L'une des façons d'évaluer l'incidence de la loi est de comparer, avant et après la réforme, le traitement des plaintes à l'égard desquelles un doute planait sur la moralité des

plaignants pour voir si ce facteur a influé sur le classement de la plainte, la mise en accusation, la poursuite et la condamnation.

Dossiers de la police

Le rapport de police constitue la première phase officielle de la plainte d'agression sexuelle. C'est à cette étape que la plainte est jugée "fondée" ou "non fondée". Le classement d'une plainte dans la deuxième catégorie laisse croire que le policier qui a reçu la plainte n'a pas cru le plaignant. Cela peut être dû à une absence de preuve ou à d'autres facteurs, souvent discrétionnaires (par exemple, l'agent a pensé que le plaignant était trop ivre pour se rappeler les détails de l'incident; le plaignant s'est contredit; le plaignant a déjà porté des plaintes jugées non fondées). Cependant, une plainte à l'égard de laquelle il est impossible d'obtenir des éléments de preuve peut être tenue pour fondée même s'il est peu probable que des poursuites soient intentées. Les agents de police qui reçoivent la plainte décident si celle-ci est crédible et, partant fondée. Les accusations sont également portées à ce niveau, bien que la couronne puisse être consultée sur l'opportunité d'intenter les poursuites.

L'instrument de collecte des données a été divisé en trois parties : la police, la couronne et le tribunal. Tous les cas d'agression sexuelle signalés à la police de la ville de Lethbridge pendant la période antérieure à la réforme et celle qui l'a suivie ont été examinés, et les plaintes qui ont été maintenues après l'enquête policière (c'est-à-dire lorsque des accusations ont été portées) ont été suivies jusqu'en cour grâce au même instrument.

La police de Lethbridge a reçu 19 plaintes d'agression sexuelle en 1981 et 42 en 1982. Bien que tous les dossiers de police se rapportant aux années 1981 et 1982 aient été élagués, la police avait conservé pour la plupart de dossiers détruits une fiche indiquant le nom du plaignant, sa date de naissance, l'objet de la plainte et le numéro du dossier. A l'aide des dossiers de la couronne ou du tribunal, de ceux du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et de découpures de journaux, les chercheurs ont réussi à compléter la plupart des questionnaires nécessaires pour 47 des plaintes reçues pendant la période antérieure à la réforme. La Gendarmerie royale du Canada en poste à Lethbridge a pu fournir des renseignements supplémentaires sur les affaires à l'égard desquelles il y avait partage de compétence entre elle et la police de Lethbridge. Trois dossiers de la Gendarmerie royale étaient liés à l'étude et ils ont été inclus pour augmenter le nombre des cas signalés parmi la population

antérieure à la réforme.[4] Des informations relativement complètes ont été obtenues au sujet de 51 plaintes d'agression sexuelle reçues par la police en 1981 et en 1982. Une plainte a été exclue pour éviter une répétition de l'information. Il s'agit du cas de deux soeurs, dont l'âge était entre 12 et 15 ans, qui ont été victimes d'un attentat à la pudeur commis par leur oncle. Comme il y avait deux plaignantes, deux dossiers ont été établis. Cependant, il s'agissait du même incident survenu dans les mêmes circonstances. Une plainte a donc été exclue.

Parmi les infractions signalées au cours des années 1981 et 1982 figuraient des cas de viol, de tentative de viol, d'attentat à la pudeur, de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans et de sodomie. Afin de pouvoir comparer ces données avec les informations[5] relatives aux agressions sexuelles rapportées pendant la période qui a suivi la réforme, les cas d'inceste ont été exclus, sauf si l'acte reproché donnait aussi lieu à d'autres accusations liées à l'enquête. L'ensemble de l'information recueillie portait sur 50 incidents signalés pendant la période antérieure à la réforme et elle concernait 50 plaignants et 47 accusés. Un recensement des cas d'agression sexuelle (les articles 246.1, 246.2 et 246.3 du Code criminel)[6] rapportés en 1984-1985 a été utilisé pour la population postérieure à la réforme. Cent dix-sept affaires ont été signalées, visant 120 plaignants et 100 accusés.

Les incidents qui se sont produits une seule fois et qui concernaient plus d'un plaignant ou plus d'un accusé ont été considérés comme un seul cas d'agression sexuelle. Les infractions continues mettant en cause un seul accusé et de multiples plaignants, ou de multiples accusés et un plaignant, ont été classées comme des incidents distincts. Étant donné que, dans plusieurs cas, il y avait de multiples accusés ou de multiples plaignants, le nombre total de plaignants et d'accusés ne correspond pas au nombre total d'incidents.

Les renseignements recueillis auprès de la police comprenaient des détails socio-démographiques au sujet du plaignant et de l'accusé, la description de l'infraction (heure, date, lieu, résistance, blessures subies, traitement médical, complices, témoins, etc.), les rapports entre la victime et l'auteur de l'infraction, la diligence à signaler l'infraction, les antécédents de l'auteur de l'infraction, les

---

[4] L'auteur de l'infraction ou la victime était ou venait de Lethbridge.

[5] Il convient de remarquer qu'une comparabilité parfaite est impossible, les modifications législatives ayant changé la nature de l'infraction.

[6] Certains cas comportaient d'autres accusations pour des infractions sexuelles et non sexuelles commises concurremment avec l'agression sexuelle.

modes de classification des plaintes, des données subjectives (c'est-à-dire des commentaires personnels consignés dans les dossiers) et toute information relative au traitement des plaintes par la police. Les plaintes auxquelles aucune suite n'a été donnée ont été examinées pour déterminer si la décision avait été prise par le plaignant ou la police et pour quel motif.

Dossiers de la couronne

Le procureur de la couronne poursuit le traitement du dossier dans le système de justice pénale. Il décide si un plaignant devrait être poursuivi, comment l'affaire devrait être préparée et évalue les chances d'obtenir une condamnation. Le procureur de la couronne a le pouvoir discrétionnaire de modifier ou de reclassifier les accusations, car il détermine les accusations qu'il faut porter afin d'obtenir une condamnation. Le procureur de la couronne peut également négocier avec l'avocat de la défense en vue d'obtenir un plaidoyer de culpabilité de l'accusé moyennant une réduction du nombre des accusations ou de leur gravité ou une recommandation de peine clémente.

Dans les cas qui ont été soumis à la couronne, l'information relative aux poursuites a été consignée dans la deuxième partie de l'instrument. Les données concernant l'intervention de la couronne ont fourni des précisions sur la mise en accusation, la preuve, les témoins, la négociation de plaidoyer, l'enquête préliminaire et la préparation des plaignants en vue de leur comparution. Ont été recueillis des renseignements relatifs à l'abandon des poursuites à cette étape, y compris des détails sur cette décision : a-t-elle été prise par la couronne avant l'enquête préliminaire, par le juge à l'enquête préliminaire ou par le plaignant, et quelle en est la raison? Les dossiers de la couronne ont également été utilisés pour obtenir des renseignements concernant le procès, notamment la nature des accusations définitives, la décision, la peine et les appels.

Les jeunes délinquants, qui représentaient 5,9 pour cent des accusés pendant la période 1981-1982 et 4,8 pour cent pendant la période 1984-1985, n'ont pas été retracés après le traitement de leur dossier par la police. Ces affaires relèvent du tribunal pour adolescents. Vingt-deux cas signalés pendant la période antérieure à la réforme et 50 cas durant la période postérieure ont été suivis au niveau de la couronne.

Dossiers judiciaires

Enfin, c'est au niveau judiciaire que seront tranchées de façon définitive les affaires qui sont toujours traitées par le système du justice pénale. La Cour

provinciale ou la Cour du Banc de la Reine peut être saisie d'une affaire. Au niveau judiciaire, une affaire peut franchir les étapes de l'enquête préliminaire, du procès, de la détermination de la peine et de l'appel. La cause peut être entendue par un juge seul ou par un juge et un jury. A l'issue du procès, la couronne ou la défense peut en appeler de la décision, et un nouveau procès pourra en résulter.

La troisième partie de l'instrument était remplie si, pour une plainte donnée, il y a eu comparution pour la détermination de la peine, tenue d'une enquête préliminaire ou d'un procès ou les trois. Les documents judiciaires ont été utilisés pour compléter l'information relative à la nature des accusations définitives, aux décisions, à la détermination de la peine et aux appels. Dix-sept plaintes déposées pendant la période antérieure à la réforme et 40 plaintes consignées pendant la période postérieure à la réforme ont été suivies jusque devant les tribunaux.

Dossiers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Lethbridge a été ouvert pour la première fois en décembre 1974 grâce à un financement temporaire. Moins de deux années plus tard, en octobre 1977, il a été fermé. Pendant les quatre années qui ont suivi, plusieurs organismes ont repris certains aspects de la mission antérieurement confiée au centre dans le cadre de programmes existants. Aucun ne pouvait toutefois s'attacher à réaliser les mêmes objectifs, ni ne pouvait prétendre à la même visibilité, ni à la même ouverture au public qu'un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

En février 1982, grâce à un contrat de trois ans conclu avec le gouvernement, le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle était ouvert à nouveau. Il a cessé son activité à la fin du contrat en octobre 1985. Depuis, des projets ont été élaborés en vue de créer un nouveau centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle à caractère plus permanent. Le Service aux familles de Lethbridge a retenu les services d'une travailleuse sociale expérimentée chargée d'effectuer les travaux préliminaires à l'ouverture d'un nouveau centre. Pendant de temps, la travailleuse sociale répondait déjà aux appels concernant les agressions sexuelles qui lui étaient renvoyés par le Service aux familles de Lethbridge. Des bénévoles ont été recrutés et ont reçu une formation de quarante heures à l'automne 1987. Le centre ouvrait officiellement à la fin d'octobre.

Bien que le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Lethbridge ait cessé son activité au début de l'automne 1985, l'ancien directeur nous a

permis de consulter les dossiers visant les années 1982 à 1985. Il a été nécessaire d'examiner tous les dossiers de cette période afin de ne retenir pour les années visées par l'étude que les dossiers qui remplissaient les conditions requises et contenaient suffisamment de renseignements pour remplir les questionnaires de recherche. Pour qu'il y ait assez de renseignements, il fallait que le client ait eu avec le centre plus de deux contacts, ou moins si les contacts étaient significatifs en ce sens qu'ils concernaient aussi les tribunaux ou les hôpitaux. Dans certains cas, il y avait plus de deux contacts mais les renseignements étaient si fragmentaires que le questionnaire n'a pu être rempli. Toutes les agressions sexuelles, à l'exception de l'inceste, ont été utilisées pour l'étude.

Le centre n'existant pas encore en 1982, l'échantillon pour la période antérieure à la réforme est formé de 27 dossiers de 1982. Des 55 dossiers ouverts au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle en 1982, 9 ne contenaient pas de données suffisantes pour remplir les questionnaires, 13 étaient des cas d'inceste, 6 manquaient à l'appel. Les 27 autres dossiers ont été utilisés pour former l'échantillon de la période antérieure à la réforme. L'échantillon de la période postérieure à la réforme comprend 29 dossiers de 1984 à 1985. En 1984, le centre a ouvert 51 dossiers. Parmi ceux-ci, 22 ne contenaient pas assez de renseignements, 10 concernaient des cas d'inceste, 2 n'avaient pas trait à des cas d'agression sexuelle. Les 17 autres ont été utilisés pour former l'échantillon. Le chercheur a noté que 15 appels de crise ont été reçus par le centre. Il s'agissait d'appels uniques pour lesquels aucun dossier n'a été ouvert. En 1985, les dossiers étaient particulièrement minces, et très peu ont été utilisés pour l'étude. Il semble qu'une seule personne ait été chargée de la plupart des tâches en 1985, ce qui expliquerait l'absence d'information dans les dossiers. De janvier à août 1985, les registres indiquent que 44 dossiers ont été ouverts. De ce nombre, 27 ne contenaient pas assez d'information, 1 était un cas d'inceste, 4 n'étaient pas des cas d'agression sexuelle. Les 12 autres ont été utilisés pour former le lot de 29 dossiers de l'échantillon pour la période postérieure à la réforme. Dix-huit autres appels de crise ont été reçus mais, à nouveau, ils n'ont pas fourni assez de renseignements pour remplir le questionnaire.

Les données tirées des deux échantillons ont été comparées pour évaluer tout changement dans les réactions des victimes qui pourrait résulter du projet de loi C-127. Cependant, on a fait remarquer que les dossiers traitaient surtout du counseling des victimes et qu'ils comportaient peu de précisions sur les agressions enregistrées. Les services fournis aux victimes comprenaient l'intervention en période de crise, le counseling, l'accompagnement à l'hôpital, au poste de police et à la cour.

4.4.2 Entrevues

Des entrevues ont été ménagées avec les principaux acteurs concernés par l'enquête, la poursuite et la défense dans les affaires d'agression sexuelle, de même qu'avec les personnes qui ont donné des soins et des services de counseling aux victimes. Parmi les répondants, citons les agents de police, les avocats de la poursuite, les avocats de la défense, les médecins, les conseillers du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les représentants d'organismes qui se sont acquittés de tâches similaires pendant les périodes où le centre était fermé.

Les premières entrevues et l'examen des dossiers ont permis d'identifier les divers professionnels qui étaient le plus souvent chargés des cas d'agression sexuelle. Ceux-ci ont été choisis pour l'entrevue. D'après les données recueillies dans les dossiers de la police de Lethbridge et de la Gendarmerie royale du Canada à Lethbridge, six agents étaient le plus souvent chargés des cas d'agression sexuelle. Ils ont été interrogés. Étant donné que les huit avocats de la poursuite de Lethbridge se sont occupés d'affaires d'agression sexuelle, ils ont tous été interviewés. Six avocats, qui ont assuré la défense de la plupart des accusés dans les affaires d'agression sexuelle, ont été inclus dans l'échantillon, tout comme cinq personnes rattachées au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Quatre médecins affectés aux services médicaux d'urgence de Lethbridge à l'hôpital St. Michael's ont également été interrogés.

Les entrevues visaient à recueillir une vaste gamme d'informations concernant la nature des agressions commises avant et après l'adoption des nouvelles règles du droit, les perceptions à l'égard du traitement avant et après la législation, des jugements de valeur sur l'effet de la législation sur la victime, le système de justice pénale et, enfin, des suggestions pour effectuer les changements nécessaires.

De plus, des entrevues ont été ménagées avec cinq victimes d'agression sexuelle qui ont eu affaire au système de justice pénale après la mise en application du projet de loi C-127. Pour rejoindre les répondants, les chercheurs ont sélectionné toutes les victimes adultes pour la période de 1984 et 1985 qui ont comparu en cour. On a remis une liste au procureur de la couronne en le priant de contacter les victimes pour leur demander de participer à l'étude. Bon nombre des victimes figurant sur la liste avaient déménagé sans laisser d'adresse, alors que d'autres ont carrément refusé de participer. Une seule personne rejointe de cette façon a accepté d'être interviewée. Les quatre autres répondants ont été interrogés grâce au directeur du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Lethbridge.

4.4.3 Observation des procédures judiciaires

Outre la consultation des dossiers du système de justice pénale et la réalisation d'entrevues avec les principaux répondants, l'observation du déroulement des procédures en cour a été utilisée pour examiner le sort réservé aux victimes d'agression sexuelle. Des observateurs ont assisté à six procès concernant des agressions sexuelles, à cinq enquêtes préliminaires et à cinq comparutions aux fins de détermination de la peine. La période d'observation commence en mai et se termine en décembre 1987.

L'observation des débats judiciaires a permis de recueillir des données sur les caractéristiques de l'infraction et la nature des accusations, des précisions sur la poursuite et la défense, des renseignements sur la question de savoir si l'aspect agression l'avait emporté sur l'aspect sexuel de l'infraction, sur le rôle des témoins, sur la possibilité de poser des questions au sujet de la moralité du plaignant, sur la corroboration, la plainte spontanée, l'admissibilité des preuves relatives à l'activité sexuelle avec l'accusé, la question de la croyance sincère au consentement, les commentaires du juge et la décision finale.

5.0 INTERVENTIONS PAR SUITE DE PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE

5.1 Traitement par la police

5.1.1 Classification policière des plaintes

La police de Lethbridge a reçu 50 plaintes d'agression sexuelle en 1981-1982 et 117 en 1984-1985. Pendant la période qui a précédé la réforme, en 1981-1982, les plaintes ont été classées de la façon suivante : attentat à la pudeur (21 plaintes), viol (13), tentative de viol (8), et "autres" infractions sexuelles (2). Les infractions suivantes ont aussi fait l'objet d'une plainte chacune : agression sexuelle avec menaces, rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de quatorze ans, sodomie et inceste[1]. Pendant la période postérieure à la réforme, en 1984-1985, la classification des plaintes a été la suivante : agression sexuelle (109), grossière indécence (7), rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de quatorze ans (4), agression sexuelle avec menaces (2) et "autres" infractions sexuelles (2). Il y a eu une plainte relativement à chacune des infractions suivantes : tentative de rapports sexuels, agression sexuelle grave, viol[2] et sodomie (tableau 1).

---

[1] La plainte d'inceste a été incluse dans l'étude parce qu'elle avait été mal classée et ne constituait pas de l'inceste.

[2] La police a mal classé la plainte puisque le crime de viol a cessé d'exister après 1983.

Tableau 1 **Classification policière initiale des infractions sexuelles, avant et après la réforme**

Infraction	AVANT		APRÈS	
	Fréquence	Pour cent	Fréquence	Pour cent
Agression sexuelle	—	—	109	85,1
Agression sexuelle avec menaces/infliction de lésions corporelles	1	2,1	2	1,6
Agression sexuelle grave	—	—	1	0,8
Viol	13	27,1	1	0,8
Tentative de viol	8	16,6	—	—
Attentat à la pudeur	21	43,7	—	—
Sodomie	1	2,1	1	0,8
Grossière indécence	—	—	7	5,5
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	1	2,1	4	3,1
Tentative de rapports sexuels	—	—	1	0,8
Inceste	1	2,1	—	—
Autre	2	4,2	2	1,6
TOTAUX	48*	100,0	128	100,0

* **Les données relatives à la classification initiale manquaient dans deux cas. Chaque cas peut viser plus d'un contrevenant.**

5.1.2 Plaintes fondées ou non fondées

Tant avant qu'après la réforme, la police a considéré comme "fondées" (tableau 2)[3] la majorité des plaintes reçues (82 pour cent en 1981-1982 et 82,9 pour cent en 1984-1985). Les motifs invoqués pour juger une plainte non fondée comprenaient l'absence de preuves, l'absence de suspects ainsi que le refus de coopérer et la mauvaise moralité du plaignant. L'écart entre les deux périodes n'est pas statistiquement significatif à un niveau de 0,05.

Tableau 2 Plaintes jugées fondées ou non fondées par la police, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=117
Fondées	82,0	82,9
Non fondées	18,0	17,1

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,14	165	0,8886

5.1.3 Preuve de "mauvaise moralité"

La décision de poursuivre ou non est souvent prise tôt au cours du processus d'enquête. La police de Lethbridge procède généralement à une entrevue et à une enquête de rappel pour décider si une plainte donnera lieu ou non à une ou des accusations. Elle peut fonder cette décision sur l'opinion qu'elle se fait de la crédibilité du plaignant. Les premières interprétations policières peuvent avoir des répercussions importantes sur l'issue d'une plainte.

---

[3] Dans sept des cas postérieurs à la réforme, la plainte a été jugée non fondée parce que le plaignant a refusé de coopérer et a demandé qu'il soit mis fin à l'enquête. Dans l'étude, ces cas sont classés comme non fondés et clos à la demande du plaignant.

Avant la réforme, la preuve de "mauvaise moralité" a été mentionnée dans 18,8 pour cent des cas, et après celle-ci, dans 17,1 pour cent des cas (tableau 3).[4] Comme on peut le voir au tableau 4, la nature de cette preuve touchait souvent à la moralité sexuelle des plaignants. La différence entre les deux périodes, à cet égard, est très faible. Après la réforme toutefois, il y a eu trois plaintes provenant de prostitués, alors qu'il n'y en avait eu aucune en 1981-1982, ce qui semble indiquer que les prostitués sont plus disposés à porter plainte pour agression sexuelle. La taille réduite de l'échantillon ne permet pas de tirer de conclusions définitives, mais il se peut que les plaintes portées par les prostitués en 1984-1985 découlent du fait que la réforme limite l'interrogatoire des plaignants relativement à leur moralité, leur réputation et leur comportement sexuel antérieur.

Tableau 3 **Preuve de mauvaise moralité, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=48	APRÈS N=117
Oui	18,8	17,1
Non	81,3	82,9

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,25383	163	0,8026

[4] Ces pourcentages ne comprennent pas les plaintes pour lesquelles il manque des données. Lorsqu'il y a eu exclusion du tableau, des cas où il n'y avait "aucun renseignement", la taille de l'échantillon renvoie au nombre de cas pour lesquels la police disposait de données. Dans les tableaux à deux variables, la lettre "N" indique le nombre de cas pour lesquels il y avait des données concernant les deux caractéristiques.

Tableau 4 Nature de la mauvaise moralité, avant et après

	AVANT		APRÈS	
	Fréquence	Pour cent	Fréquence	Pour cent
Non vierge/de moeurs faciles	6	66,7	10	10,0
Prostitué	0	0,0	3	15,0
Rapports sexuels antérieurs avec le contrevenant	3	33,3	10	50,0
Arrière-pensée	3	33,3	4	20,0
Récits contradictoires	6	66,7	5	25,0
Participant volontaire	3	33,3	11	55,0

Note : La somme des pourcentages est supérieure à 100 parce que plus d'une réponse a pu être donnée pour un même incident.

5.1.4 Accusations portées

En 1981-1982, 48 pour cent des plaintes portées ont donné lieu à des accusations, et, en 1984-1985, 45,3 pour cent (tableau 5). En 1981-1982, la police a porté 14 accusations d'attentat à la pudeur, cinq de viol, trois de tentative de viol, une de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans et trois "autres" accusations (tableau 6). En 1984-1985, la majorité des accusations portées étaient des accusations d'agression sexuelle (51). Il y a aussi eu des accusations de grossière indécence (8), de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans (3), d'agression sexuelle avec menaces (2) et une "autre" accusation.

Tableau 5 **Accusations portées, avant et après**

(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=117
Oui	48,0	45,3
Non	52,0	54,7

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,33	165	0,7453

Tableau 6 **Accusations initiales portées par la police, avant et après**

Infraction	AVANT Fréquence	AVANT Pour cent	APRÈS Fréquence	APRÈS Pour cent
Agression sexuelle	---	---	109	85,1
Agression sexuelle avec menaces/infliction de lésions corporelles	1	2,1	2	1,6
Agression sexuelle grave	---	---	1	0,8
Viol	13	27,1	1	0,8
Tentative de viol	8	16,6	---	---
Attentat à la pudeur	21	43,7	---	---
Sodomie	1	2,1	1	0,8
Grossière indécence	---	---	7	5,5
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	1	2,1	4	3,1
Tentative de rapports sexuels	---	---	1	0,8
Inceste	1	2,1	---	---
Autre	2	4,2	2	1,6
TOTAUX	48*	100,0	128	100,0

*** Les données relatives à la classification initiale manquaient dans deux cas. Chaque cas peut viser plus d'un contrevenant.**

En 1981-1982, la police a porté les accusations à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures suivant la plainte dans 50 pour cent des cas, tandis qu'en 1984-1985, elle l'a fait dans 65,4 pour cent des cas (tableau 7). L'écart, toutefois, n'est pas statistiquement significatif à un niveau de 0,05. Dans 90 pour cent des cas en 1981-1982 et dans 72,1 pour cent en 1984-1985, la police a été le premier organisme avec qui les plaignants ont communiqué (tableau 8). Cet écart entre les deux périodes est statistiquement significatif à un niveau de 0,05.

Tableau 7 **Période écoulée entre la plainte et l'accusation, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=22	APRÈS N=52
Immédiatement (délai de 24 heures)	50,0	65,4
Entre 25 et 48 heures	13,6	7,7
Entre 49 heures et 7 jours	27,3	13,5
Entre 8 jours et 1 mois	9,1	7,7
Entre 1 et 10 mois	---	5,8

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
4,16425	4	0,3842

Un certain nombre d'autres variables relatives aux mises en accusations ont été examinées en vue de relever les différences entre les deux périodes visées par l'étude, mais le nombre insuffisant de cas n'a pas permis d'établir une comparaison significative entre les périodes, et aucune différence significative n'a été relevée. Par exemple, le fait qu'il y ait eu consommation d'alcool, que le plaignant ait été blessé ou qu'il y ait eu preuve de mauvaise moralité n'a eu aucun effet sur les accusations portées en 1981-1982 et en 1984-1985.

Tableau 8 **Ordre d'appel de la police, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=40	APRÈS N=86
Premier organisme appelé	90,0	72,1
Deuxième organisme appelé	7,5	26,7
Troisième organisme appelé	2,5	1,2

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
6,33302	2	0,0422

5.1.5 Entrevues avec les plaignants

La police a rencontré la majorité des plaignants (61,5 pour cent) en entrevue en 1984-1985, tandis qu'en 1981-1982, elle n'en n'avait rencontré que 42,1 pour cent (tableau 9). En 1981-1982, les plaignants ont pu identifier le suspect dans 87 pour cent des cas et celui-ci a été appréhendé dans 77,1 pour cent des cas. En 1984-1985, l'identification du suspect a pu être faite dans 86 pour cent des cas (tableau 10)[5] et il y a eu arrestation dans 74,1 pour cent des cas (tableau 11). Dans 87,5 pour cent des cas de 1981-1982 et dans 75,7 pour cent de ceux de 1984-1985, l'accusé a nié sa culpabilité à la police (tableau 12).

---

[5] Dans 4 cas, en 1981-1982, et dans 10 cas, en 1984-1985, la police n'a effectué aucune arrestation parce que le plaignant a voulu qu'il soit mis fin à l'enquête et a refusé de coopérer. Ces cas figurent dans la catégorie des dossiers clos à la demande du plaignant et pour lesquels il n'y a eu aucune arrestation.

Tableau 9 **Admission de culpabilité a la police, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=32	APRÈS N=70
Oui	12,5	24,3
Non	87,5	75,7

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 1,37	100	0,1706

Tableau 10 **Nombre d'entrevues du plaignant avec la police, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=38	APRÈS N=117
Aucune	7,9	9,4
Une	42,1	61,5
Deux	47,4	26,5
Trois	2,6	2,6

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
5,93364	3	0,1149

Tableau 11 **Identification du suspect par le plaignant, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=46	APRÈS N=107
Oui	87,0	86,0
Non	13,0	14,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,16	151	0,8728

Tableau 12 Arrestation d'un suspect, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=48	APRÈS N=116
Oui	77,1	74,1
Non	22,9	25,9

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,40	162	0,6892

5.1.6 Dossier clos lors de l'enquête policière

En 1981-1982, la police a clos 52 pour cent des dossiers, soit 26 (tableau 13). Dans 16 de ces cas (32 pour cent), c'est la police qui a mis fin à l'enquête (tableau 14), et les 10 autres cas (20 pour cent) ont été clos à la demande des plaignants ou de leurs parent ou tuteurs (tableau 15). En 1984-1985, 54,7 pour cent des cas, soit 64, ont pris fin au cours de l'enquête policière : 34,2 pour cent des cas, soit 40, de l'initiative de la police, et 19,8 pour cent, soit 23, à la demande du plaignant ou d'un parent ou tuteur de celui-ci.[6] La police de Lethbridge consulte souvent le bureau de la couronne avant de clore un dossier.

Tableau 13 Dossier clos à l'étape de l'enquête policière, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=117
Oui	52,0	54,7
Non	48,0	45,3

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,32	165	0,749

[6] Dans un des cas, il y avait absence de données.

Tableau 14 **Dossier clos par la police, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=117
Oui	32,0	34,2
Non	68,0	65,8

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,27	165	0,7872

Tableau 15 **Dossiers clos a la demande des plaignants, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=116
Oui	20,0	19,8
Non	80,0	80,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,03	164	0,9800

5.1.7 Sommaire

La similitude existant entre la façon dont la police traitait les plaintes avant et après la réforme est frappante. Un nombre presque identique de suspects ont été identifiés et arrêtés, et à peu près le même pourcentage de dossiers ont pris fin au stade de l'enquête policière, clos, dans des proportions presque identiques, par la police elle-même ou par le plaignant.

Il y avait plus de probabilités, en 1984-1985, que des accusations soient portées dans les vingt-quatre heures suivant la plainte. Pendant la même période, en outre, il y avait moins de chances que la police soit le premier organisme appelé, et celle-ci a effectué moins d'entrevues avec les plaignants. Il y avait plus de probabilités que les accusés admettent leur culpabilité en 1984-1985. Aucun de ces écarts n'est statistiquement significatif.

5.2 Traitement par la couronne et procédures judiciaires

5.2.1 Traitement ou abandon des accusations par la couronne

Des accusations ont été portées dans 24 cas en 1981-1982 et dans 53 cas en 1984-1985. Dans deux des affaires de la période 1981-1982 et dans trois de celles de la période 1984-1985, les accusés étaient des jeunes contrevenants et leurs dossiers ont été déférés au tribunal pour adolescents. Si l'on exclut ces derniers cas, la couronne a reçu de la police 22 dossiers d'adultes sur 50 (44 pour cent) en 1981-1982, et 50 sur 117 (42,7 pour cent) en 1984-1985.

La couronne a traité les accusations telles qu'elles avaient initialement été portées par la police dans 63,6 pour cent des cas restants en 1981-1982 (14 dossiers) et dans 70 pour cent des cas restants en 1984-1985 (35 dossiers) (tableau 16). Dans les autres cas, elle a ajouté ou retranché des chefs d'accusation ou suspendu les procédures.

Tableau 16 Traitement conforme a l'accusation initiale, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=22	APRÈS N=50
Oui	63,6	70,0
Non	36,4	30,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,53	70	0,5962

Comme l'illustre le tableau 17, la couronne a suspendu les procédures à une étape ou l'autre de leur déroulement dans 7 des 22 cas de la période 1981-1982 (31,8 pour cent), et dans 13 des 50 cas de la période 1984-1985 (26 pour cent).

Tableau 17 **Suspension des procédures par la couronne, avant et après**
(pourcentage)

	AVANT N=22	APRÈS N=50
Non	68,2	74,0
Oui, au procès	9,1	6,0
Oui, avant le procès	9,1	8,0
Oui, avant l'enquête préliminaire	13,6	12,0

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
0,33634	3	0,9531

5.2.2 Procès et décision

Dans 36,4 pour cent des cas de 1981-1982 qui sont parvenus à l'étape du traitement par la couronne, l'accusé a été cité à procès. Cette proportion est de 38 pour cent pour la période 1984-1985.

Tableau 18 **Citation a procès des accusés, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=22	APRÈS N=50
Oui	36,4	38,0
Non	63,6	62,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,13	70	0,8966

En 1981-1982, la majorité des accusés (75 pour cent) ont subi leur procès devant un juge de la Cour du Banc de la Reine, et 25 pour cent de ceux-ci ont été traduits devant un juge de la Cour provinciale; aucun procès n'a eu lieu devant juge et jury.

Tableau 19 **Procès devant juge seul ou devant juge et jury, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=8	APRÈS N=19
Juge de la Cour provinciale	25,0	47,4
Juge de la Cour du Banc de la Reine	75,0	42,1
Juge et jury	—	10,5

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
2,70831	2	0,2582

En 1984-1985, la plupart des procès se sont déroulés devant un juge de la Cour provinciale (47,4 pour cent) ou de la Cour du Banc de la Reine (42,1 pour cent), mais 10,5 pour cent de ceux-ci ont eu lieu devant juge et jury.

En 1981-1982, un verdict de culpabilité a été rendu dans 40 pour cent des cas, soit deux cas sur cinq, et en 1984-1985, dans 46,7 pour cent des cas, soit 7 fois sur 15.

Tableau 20 **Verdict rendu, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=5	APRÈS N=15
Coupable	40,0	46,7
Non coupable	60,0	53,3

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,26	18	0,7948

En 1981-1982, des neuf contrevenants qui ont comparu à l'audience de détermination de la peine et des deux qui ont été déclarés coupables lors de leur

procès, cinq ont été reconnus coupables d'attentat à la pudeur, deux de tentative de viol, un de viol, un de deux "autres" infractions sexuelles, deux d'une "autre" infraction sexuelle et un de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans.

Tableau 21 Condamnation pour infraction sexuelle, avant et après

	AVANT		APRÈS	
Infraction	**Fréquence**	**Pour cent**	**Fréquence**	**Pour cent**
Agression sexuelle	---	---	21	80,8
Viol	1	9,1	---	---
Tentative de viol	2	18,2	---	---
Attentat à la pudeur	5	45,5	---	---
Grossière indécence	---	---	3	11,5
Rapport sexuel avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	1	9,1	2	7,7
Autre	2	18,2	---	---
TOTAUX	11	100,0	26	100,0

En 1984-1985, il y a eu, à l'égard des 21 contrevenants qui ont comparu à l'audience de détermination de la peine et des sept qui ont été déclarés coupables lors de leur procès, 21 condamnations pour agression sexuelle, trois pour grossière indécence et deux pour rapports sexuels avec une personne de sexe féminin de moins de 14 ans.

Avant la réforme, les peines imposées (Figure 3) pour les infractions telles qu'elles ont initialement été classées ont été les suivantes :

- il y a eu, à l'égard d'infractions qui avaient initialement été classées comme viol, deux condamnations qui ont donné lieu à des peines d'emprisonnement : l'une d'un mois et l'autre de 24 mois;

- il y a eu, à l'égard d'infractions qui avaient initialement été classées comme attentat à la pudeur, cinq condamnations. Deux des accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 13 mois en moyenne, les trois autres se sont fait imposer respectivement une peine suspendue, une période de probation sous surveillance et une amende de 500 $;

- trois accusés ont été reconnus coupables de tentative de viol et tous trois ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 31 mois en moyenne;

- un accusé inculpé d'une "autre" infraction a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 42 mois.

Une seule infraction initialement classée comme agression sexuelle avec menaces (article 246.2) a donné lieu à une déclaration de culpabilité. L'accusé a été reconnu coupable d'agression sexuelle (article 246.1) et condamné à 12 mois d'emprisonnement.

5.2.3 Appels

Aucun appel n'a été interjeté à l'égard des infractions de la période 1981-1982. Il y a toutefois eu cinq appels interjetés (11,4 pour cent) à l'égard de celles de la période 1984-1985. Les appelants étaient les accusés dans tous les cas et le motif d'appel, la sévérité exagérée de la peine. Quatre de ces appels ont été rejetés, et une peine a été réduite.

5.2.4 Sommaire

Les Figures 3 et 4 illustrent le processus d'élimination des dossiers par la police, la couronne et les tribunaux (à Lethbridge). En 1981-1982, la police a reçu 50 plaintes (Figure 3); elle a clos 26 (52 pour cent) dossiers sans porter d'accusations formelles et a formulé des accusations dans 24 cas (48 pour cent).

Dix plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés (20 pour cent) et deux accusés (4,0 pour cent) ont été déclarés coupables au procès.

En 1984-1985, la police a reçu 117 plaintes (Figure 4); en tout, elle a clos 64 dossiers (54,7 pour cent) sans porter d'accusations formelles et formulé des accusations dans 53 cas (45,3 pour cent). Vingt-deux plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés (18,8 pour cent) et sept accusés (six pour cent) ont été déclarés coupables au procès.

Figure 3 **Adultes plaintes déposées avant la réforme - décisions**

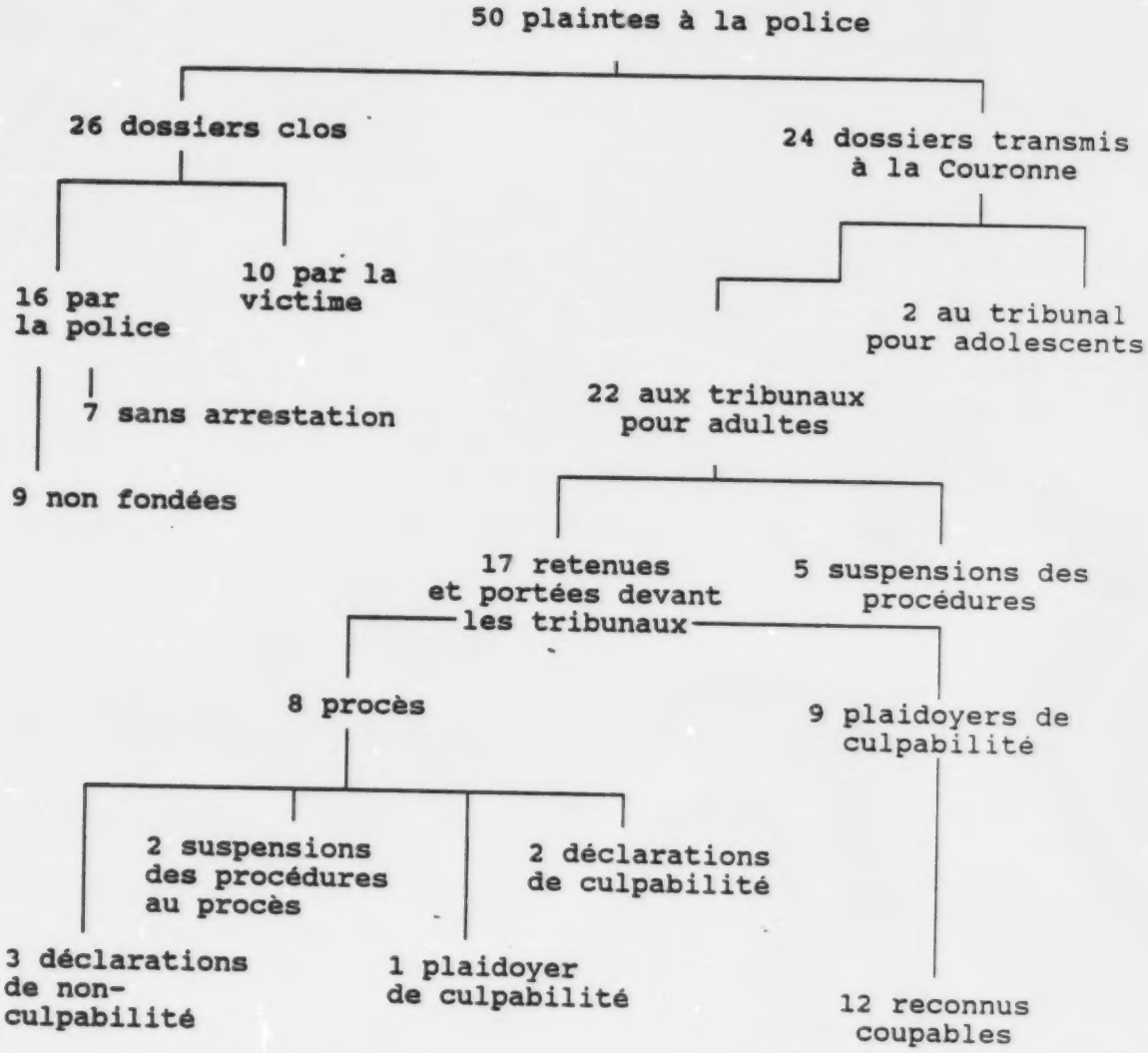

Il y a eu, à l'égard d'infractions qui avaient initialement été classées comme viol, deux condamnations qui ont donné lieu à des peines d'emprisonnement : l'une d'un mois et l'autre de 24 mois.

Il y a eu, à l'égard d'infractions qui avaient initialement été classées comme attentat à la pudeur, cinq condamnations. Deux des accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 13 mois en moyenne, les trois autres se sont respectivement fait imposer une peine suspendue, une période de probation sous surveillance et une amende de 500 $.

Trois accusés ont été reconnus coupables de tentative de viol et tous trois ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 31 mois en moyenne.

Un accusé inculpé d'une "autre" infraction a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 42 mois. Il manquait des données à l'égard d'une infraction ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité.

Figure 4 **Adultes plaintes déposées après la réforme - décisions**

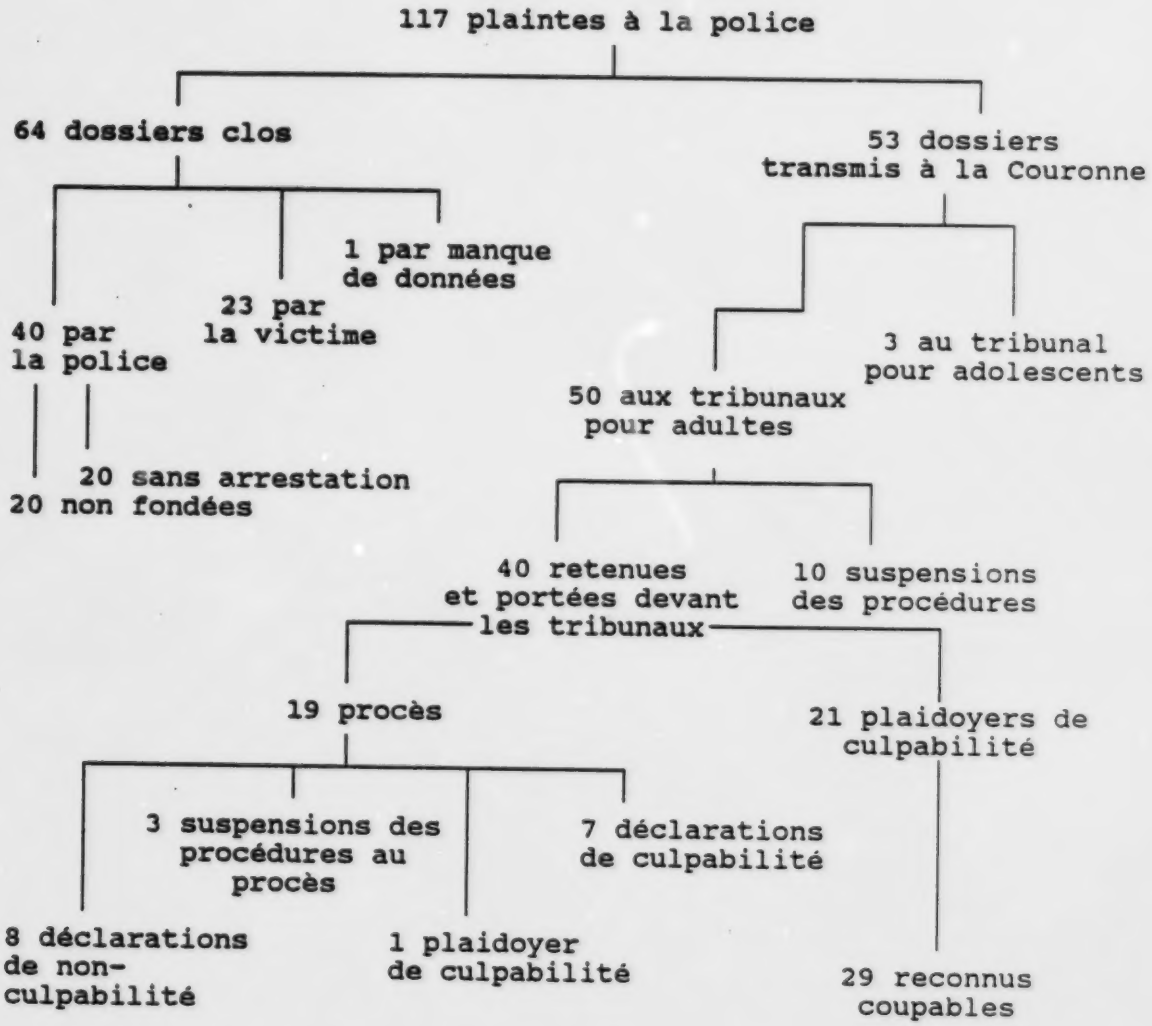

Les décisions suivantes ont été rendues à l'égard des infractions initialement classées comme agression sexuelle (article 246.1) pour lesquelles il y a eu déclaration de culpabilité (réponses multiples):

- emprisonnement - 63 pour cent
- suspension de peine - 18,5 pour cent
- libération - 11 pour cent
- amende - 7,4 pour cent
- probation - 3,7 pour cent
- la durée moyenne des peines imposées a été de 15,7 mois.

Comme l'illustre le tableau 22, le processus d'élimination des accusations par la police, la couronne et les tribunaux est demeuré essentiellement le même en 1981-1982 et 1984-1985.

Tableau 22 **Élimination des accusations par la police, la couronne et les tribunaux**

	AVANT LA RÉFORME		APRÈS LA RÉFORME	
	Élimination graduelle			
	N	%	N	%
POLICE	50	100,0	117	100,0
Non fondées	9 (18,0)	82,0	20 (17,1)	82,9
Aucun suspect appréhendé	7 (14,0)	68,0	20 (17,1)	65,8
A l'initiative du plaignant	10 (20,0)	48,0	23 (19,7)	46,1
Manque de renseignements			1 (0,8)	45,3
COURONNE				
Tribunal pour adolescents	2 (4,0)	44,0	3 (2,6)	42,7
Procédures suspendues	5 (10,0)	34,0	10 (8,5)	34,2
TRIBUNAUX				
Procédures suspendues/ Acquittements	5 (10,0)	24,0	11 (9,4)	24,8
Plaidoyers de culpabilité	10 (20,0)	4,0	22 (18,8)	6,0
Déclarations de culpabilité lors du procès	2 (4,0)	---	7 (6,0)	---
NOMBRE TOTAL DE CAS ÉLIMINÉS PAR LA POLICE, LA COURONNE ET LES TRIBUNAUX	**38**	**76,0**	**88**	**75,2**

5.3 Profil des plaignants

La présente section trace le profil des plaignants tel qu'il se dégage des dossiers de police et, sauf indication contraire, le texte et les tableaux[7] renvoient aux données desdits dossiers. On trouvera également des données tirées des dossiers du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle qui seront présentées, lorsque pertinentes, sous la rubrique appropriée. Seuls les tableaux dont le titre mentionne le centre d'aide traitent de ces données. Lorsque cela a été possible, nous avons établi des comparaisons entre les deux séries de données. Les données provenant du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont été tirées de 27 dossiers de plainte pour la période antérieure à la réforme et de 29, pour la période postérieure à la réforme (ainsi qu'en a fait état le chapitre 4).

5.3.1 Sexe

Les femmes constituent la majorité des plaignants (tableau 23). Pendant la période antérieure à la réforme (N = 50), 47 des plaignants ont été des femmes, soit 94 pour cent, et en 1984-1985 (N = 120), il y eu 99 plaignantes, soit 82,5 pour cent. L'écart est peu significatif à un niveau de 0,05.

Tableau 23 **Classification des plaignants selon le sexe, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=120
Hommes	6,0	17,5
Femmes	94,0	82,5

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 1,96	168	0,05

[7] Renvoyant expressément aux données du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

5.3.2 Age

En 1981-1982, les plaignants âgés de moins de 25 ans représentaient 78 pour cent des personnes dont on avait noté l'âge (tableau 24). Les trois catégories des plaignants les plus jeunes regroupaient essentiellement les mêmes proportions (13 ans et moins, 26 pour cent; 14 à 17 ans, 24 pour cent; 18 à 24 ans, 28 pour cent). En 1984-1985, les plaignants étaient plus jeunes, et bien que 80,8 pour cent d'entre eux aient été âgés de moins de 25 ans, les pourcentages diminuent considérablement, dans les trois catégories des plaignants les plus jeunes, à chaque passage à la catégorie d'âge supérieure. A l'égard de cette période, la catégorie qui regroupe le gros de l'échantillon est celle des plaignants de moins de 13 ans (40,8 pour cent). Suivent la catégorie des 14 à 17 ans (27,5 pour cent) et celle des 18 à 24 ans (12,5 pour cent). L'écart n'est pas statistiquement significatif à un niveau de 0,05.[8] Il est difficile de déterminer si le nombre accru de plaintes relatives à des agressions sexuelles perpétrées sur des enfants est attribuable à la nouvelle loi ou s'il reflète un plus grand souci des gens de dénoncer ces infractions.

Tableau 24 **Classification des plaignants selon l'age, avant et après**
(Pourcentage)

		AVANT N=50	APRÈS N=120
Age			
13 ans et moins		26,0	40,8
14 à 17 ans		24,0	27,5
18 à 24 ans		28,0	12,5
25 à 49 ans		6,0	8,3
50 ans et plus		16,0	10,8
Chi carré	D.L.	Niveau de signification	
8,27730	4	0,0819	

[8] Les catégories sont essentiellement arbitraires et visent à fournir des renseignements relativement précis sur la répartition des plaignants selon l'âge. Une ventilation peut donc se révéler significative, alors qu'une autre ne le sera pas. Ce qui est manifestement significatif toutefois, c'est la concentration de plaignants de moins de 18 ans, particulièrement dans la période postérieure à la réforme.

Les données provenant du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle confirment cette tendance au rajeunissement des victimes. La plupart des dossiers du centre d'aide concernent de jeunes victimes, mais la proportion des victimes âgées de moins de 14 ans est passée de 44 pour cent en 1981-1982 à 60 pour cent en 1984-1985, alors que celle des victimes ayant entre 15 et 26 ans est passée de 40 pour cent en 1981-1982 à 24 pour cent en 1984-1985. La proportion des victimes âgées de 27 ans ou plus est demeurée constante (16 pour cent). Les écarts entre les deux périodes ne sont pas statistiquement significatifs.

Tableau 25 Age des victimes au moment de l'infraction, avant et après (C.A.V.A.S.)
(Pourcentage)

	AVANT N=25	APRÈS N=25
Moins de 14 ans	44,0	60,0
15 à 26 ans	40,0	24,0
27 ans et plus	16,0	16,0

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
1,61538	82	0,4459

5.3.3 Relation avec l'accusé

En 1981-1982, la proportion des accusés qui étaient connus (48 pour cent) des victimes était à peu près égale à celle des accusés qui leur étaient inconnus (52 pour cent). Seulement 24,8 pour cent des accusés étaient inconnus des victimes en 1984-1985 (tableau 26).

En 1984-1985, l'accusé était une "autre personne connue" dans 56,4 pour cent des cas, c'est-à-dire une personne qui ne fait pas partie de la famille immédiate, mais que le plaignant connaît. Cette catégorie comprend les connaissances, les amis intimes de la famille, les amis de garçon et la famille éloignée. Les écarts entre les deux périodes sont statistiquement significatifs à un niveau de 0,05. Ils reflètent en partie le nombre accru d'agressions sexuelles perpétrées contre des enfants qui, depuis 1983, sont dénoncées à la police, des infractions qui sont plus susceptibles de mettre en cause les parents ou d'autres accusés connus des plaignants. Au cours de la période postérieure à la réforme, le pourcentage des infractions commises par des étrangers est passé, pour la

catégorie des plaignants âgés de moins de 18 ans, de 46,2 pour cent à 20,5 pour cent. Toutefois, la proportion des agressions commises par des "étrangers" a aussi diminué à l'égard des plaignants adultes, passant de 54,2 pour cent à 36,1 pour cent. Ces résultats semblent indiquer que, depuis la modification législative, les plaignants sont plus enclins à dénoncer les agressions sexuelles non stéréotypées. Il est difficile de départager les effets sociaux des répercussions découlant de la loi, mais il est incontestable que les tribunaux entendent davantage de ces poursuites.

Tableau 26 **Relation entre l'accuse et le plaignant, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=117
Étranger	48,0	24,8
Parent	10,0	18,8
Autre personne connue	42,0	56,4

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
9,02343	2	0,0110

Le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a fait les mêmes observations relativement à la relation entre plaignants et contrevenants. Avant la réforme, la moitié des contrevenants étaient des étrangers, et après celle-ci, les étrangers constituaient seulement 7,1 pour cent des agresseurs. En 1981-1982, la majorité des contrevenants "connus" étaient des connaissances (23,1 pour cent); dans 19,2 pour cent des cas, ils étaient des parents autres que le père où l'époux. L'échantillonnage de la période postérieure à la réforme diffère énormément du précédent, puisque les victimes connaissaient les agresseurs dans une vaste majorité des cas (92,8 pour cent). La catégorie d'agresseurs "connus" la plus représentée en 1984-1985 était celle des parents autres que le père ou l'époux (21,4 pour cent), suivie de celle des beaux-pères et des pères nourriciers (14,3 pour cent).

5.3.4 Sommaire

Le nombre d'hommes qui a porté plainte a augmenté et celui des enfants s'est accru substantiellement en 1984-1985. C'est en partie à cause de la différence dans l'âge des victimes que le nombre d'agressions perpétrées par des parents ou "d'autres personnes connues" a augmenté de façon significative après la réforme.

5.4 Profil des accusés

5.4.1 Sexe

L'écrasante majorité des accusés sont des hommes (tableau 27). En 1981-1982, 46 des contrevenants étaient des hommes; ils représentaient 97,9 pour cent de l'échantillon. En 1984-1985, l'échantillon d'accusés comptait 99 hommes, soit 99 pour cent.

Tableau 27 Classification des accusés selon le sexe, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=47	APRÈS N=100
Hommes	97,9	99,0
Femmes	2,1	1,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 0,55	145	0,5824

5.4.2 Age

En 1981-1982, l'âge des accusés lors de leur première infraction variait de 15 à 77 ans (tableau 28). Plus de la moitié d'entre eux (53 pour cent) n'avaient pas 30 ans, 26,5 pour cent avaient entre 30 et 39 ans et 20,6 pour cent avaient plus de 39 ans. En 1984-1985, l'âge des contrevenants allait de 15 à 74 ans. Quarante et un pour cent des accusés étaient âgés de moins de 30 ans, 30,1 pour cent avaient entre 30 et 39 ans, 15,7 pour cent avaient entre 40 et 49 ans et 13,2 pour cent étaient âgés de plus de 49 ans. Les jeunes contrevenants constituaient 5,9 pour cent des agresseurs en 1981-1982 et 4,8 pour cent en 1984-1985. Les différences d'âge observées entre les deux périodes ne sont pas statistiquement significatives.

Tableau 28 **Classification des accusés selon l'âge, avant et après**
(Pourcentage)

		AVANT N=34	APRÈS N=83
Age			
14 à 17 ans		5,9	4,8
18 à 24 ans		35,3	20,5
25 à 29 ans		11,8	15,7
30 à 39 ans		26,5	30,1
40 à 49 ans		11,8	15,7
50 à 59 ans		5,9	6,0
60 ans et plus		2,9	7,2
Chi carré	D.L.	Niveau de signification	
3,54514	6	0,7380	

5.4.3 État civil

Les renseignements relatifs à l'état civil des accusés ont fait défaut, dans la plupart des cas, pour les deux périodes étudiées. Lorsque ces renseignements étaient accessibles, ils ont indiqué qu'en 1981-1982 68,8 pour cent des accusés étaient mariés ou conjoints de fait et 31,3 pour cent étaient célibataires ou divorcés (tableau 29), et qu'en 1984-1985, la moitié des accusés était mariée ou

conjoints de fait et l'autre moitié célibataires, séparés ou divorcés. L'écart entre les deux périodes n'est pas statistiquement significatif.

Tableau 29 État civil des accusés, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=16	APRÈS N=38
Célibataires	25,0	23,7
Mariés	50,0	31,6
Conjoints de fait	18,8	18,4
Séparés/divorcés	6,3	26,3

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
3,26581	3	0,3524

5.4.4 Casier judiciaire antérieur

La majorité des données relatives au casier judiciaire antérieur des accusés font défaut (tableau 30). Il ressort des dossiers de la période 1981-1982 pour lesquels il existait de telles données que 12 accusés sur 20 (60 pour cent) avaient un casier judiciaire ou un dossier judiciaire juvénile, et des dossiers de la période 1984-1985, que 25 accusés sur 32 (78,1 pour cent) avaient un tel dossier. Il s'agit presque certainement d'une surévaluation du pourcentage total des accusés ayant déjà un casier judiciaire, parce qu'il est plus probable que les renseignements relatifs aux antécédents criminels des contrevenants soient consignés lorsque ces derniers sont déjà fichés. Lorsqu'il n'existe pas de renseignements relatifs au casier judiciaire antérieur, on inscrit la mention "aucun renseignement". Deux des infractions antérieures inscrites à l'égard des accusés pour la période précédant la réforme sont à caractère sexuel, ce nombre est passé à quatre pour la période 1984-1985.

Tableau 30 **Casier judiciaire antérieur des accusés, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=20	APRÈS N=32
Oui	60,0	78,1
Non	40,0	21,9

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 1,40	50	0,1616

5.4.5 Situation d'emploi

Les données relatives à l'emploi font défaut pour la plupart des accusés. Il ressort des dossiers de la période 1981-1982 pour lesquels il existait de telles données que 17,6 pour cent des accusés étaient sans emploi (tableau 31), et qu'en 1984-1985, le pourcentage des accusés sans emploi était encore plus bas (8,2 pour cent). Pour les deux périodes, la majorité des accusés occupaient un emploi de travailleur non spécialisé ou semi-spécialisé.

Tableau 31 **Occupation des accusés, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=17	APRÈS N=49
Employé/professionnel	5,9	10,2
Employé/semi-spécialisé	29,4	36,7
Employé/non spécialisé	23,5	22,4
Étudiant	11,8	18,4
Sans emploi	17,6	8,2
Personne au foyer	11,8	2,0
Personne à la retraite	---	2,0

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
4,83283	6	0,5654

5.4.6 Sommaire

Il n'y a pas d'écart statistiquement significatif entre les caractéristiques relatives aux accusés inscrites, pour chaque période, aux dossiers de la police. Le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle ne disposait pas de données suffisantes pour fournir des renseignements fiables au sujet des contrevenants.

5.5 Les infractions

5.5.1 Genre d'infraction

En 1981-1982, le contact sexuel que comportaient les infractions consistait dans 34 pour cent des cas en rapports sexuels génitaux ou anaux, par opposition à 21,1 pour cent en 1984-1985. Au cours de cette dernière période, par contre, les attouchements et les empoignements sont passés de 28 pour cent en 1981-1982 à 39,5 pour cent. Les "autres" contacts, qui comprennent la tentative de rapports sexuels, la fellation, le cunnilinctus, la masturbation, la pénétration digitale ou une combinaison d'infractions (à l'exclusion des rapports génitaux ou anaux) représentaient 38 pour cent des contacts avant la réforme et 39,5 pour cent après celle-ci (tableau 32).

Tableau 32 Genre de contact sexuel, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=114
Rapports sexuels génitaux ou anaux	34,0	21,1
Attouchements, empoignements	28,0	39,5
Autre	38,0	39,5

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
3,62169	2	0,1635

La diminution des rapports sexuels génitaux dans la deuxième période est peut-être attribuable au fait que, dans le Code criminel, l'agression sexuelle a remplacé le viol et que la définition de cette nouvelle infraction met moins l'accent sur la pénétration. Cette diminution peut découler aussi du fait qu'il y a

un plus grand nombre d'enfants dans l'échantillon de la période 1984-1985, et que ceux-ci risquent plus souvent d'être la cible d'attouchements et d'empoignements que les victimes plus âgées. L'écart, toutefois, n'est pas statistiquement significatif à un niveau de 0,05.

L'examen distinct de cette variable pour les enfants et les adultes a continué à montrer une diminution des rapports sexuels, mais l'écart n'est pas statistiquement significatif.

Les données provenant du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle indiquent qu'au cours des deux périodes visées, il y avait eu rapports sexuels dans un peu moins de la moitié des cas.

Il y a eu perpétration d'une autre infraction en plus de l'infraction sexuelle dans 20 pour cent des cas avant la réforme et dans 14 pour cent des cas après celle-ci (tableau 33). Le tableau 34 présente la ventilation des autres infractions qui ont été commises en même temps que les infractions sexuelles.

Tableau 33 **Infractions non sexuelles, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=114
Oui	20,0	14,0
Non	80,0	86,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,96	162	0,337

Tableau 34 **Genre d'infractions non sexuelles, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=10	APRÈS N=16
	Fréquence	Fréquence
Séquestration, enlèvement	0	2
Introduction par effraction, vol	2	1
Voies de fait (lésions corporelles)	6	3
Infractions liées à la consommation d'alcool	0	5
Possession d'une arme dangereuse	1	5
Administration de drogues à la victime	3	7

Note : Il est possible que plus d'une infraction ait été signalée pour le même contrevenant.

5.5.2 Premières déclarations

En 1981-1982, c'est à la police (38,6 pour cent) que les plaignants ont le plus souvent signalé en premier l'agression, puis, en second lieu, aux "autres" personnes (22,7 pour cent), une catégorie qui comprend les amis, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, etc. (tableau 35). En 1984-1985, la police et les parents ont été mis au courant les premiers dans une proportion égale, soit 33,3 pour cent (la mère naturelle ou la mère de substitution recevant 27,7 pour cent des premières déclarations), suivis de la catégorie des "autres personnes", lesquelles ont reçu 26,7 pour cent des premières déclarations. L'écart entre les périodes n'est pas statistiquement significatif à un niveau de 0,05. La proportion plus élevée de déclarations faites aux parents, spécialement aux mères, est le reflet de l'augmentation du pourcentage de plaignants enfants dans l'échantillon de la période postérieure à la réforme. La comparaison entre les deux périodes, établie de façon distincte pour les enfants et les adultes, a montré des écarts significatifs pour les enfants, mais non pour les adultes.

Tableau 35 **Personnes qui ont reçu les premières déclarations les plaignants, avant et après**

(Pourcentage)

	AVANT N=44	APRÈS N=105
Mère, père, parents (mère, père ou parents de substitution)	20,5	33,3
Frère ou soeur, autre membre de la famille	18,2	6,7
Police	38,6	33,3
Autre	22,7	26,7

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
6,26414	3	0,0994

Le tableau 36 indique que 75 pour cent des premières déclarations, pendant les deux périodes, ont été faites dans les vingt-quatre heures qui ont suivi l'infraction. Il existe toutefois des différences entre les pourcentages, pour ce qui est des adultes et des enfants. En 1981-1982, 81,8 pour cent des adultes ont signalé l'agression dans les vingt-quatre heures qui l'ont suivie, et en 1984-1985, 97,2 pour cent l'ont fait. Chez les enfants, par contre, la proportion de ceux qui ont signalé l'agression dans ce délai a été de 72,7 pour cent avant la réforme et de 65,6 pour cent après celle-ci. Aucun de ces écarts n'est statistiquement significatif.

Tableau 36 Moment des premières déclarations, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=44	APRÈS N=100
Immédiatement (< ou = à 24 heures)	75,0	75,0
Entre 25 et 48 heures	2,3	2,0
Entre 49 heures et 7 jours	2,3	3,0
Entre 8 jours et un mois	9,1	4,0
Entre 1 et 2 mois	4,5	7,0
Entre 3 et 4 mois	---	3,0
Entre 5 et 6 mois	2,3	---
Entre 11 et 12 mois	---	0,7
Plus d'un ou deux ans	---	2,0
Délai en cours	4,5	3,0

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
6,91200	9	0,6463

En 1981-1982, la majorité des agressions (67,3 pour cent) ont été dénoncées à la police dans les 24 heures qui ont suivi leur perpétration (tableau 37). Un pourcentage supplémentaire de 10,2 pour cent des agressions ont été dénoncées dans un délai de 48 heures. Dans 20,4 pour cent des cas, toutefois, les victimes ont attendu entre huit jours et un an pour dénoncer l'agression. En 1984-1985, c'est 57,5 pour cent des infractions qui ont été dénoncées à la police à l'intérieur d'un délai de 24 heures, et 5,3 pour cent à l'intérieur d'un délai de 48 heures. Dans 23,9 pour cent des cas, les victimes ont attendu entre huit jours et un an pour dénoncer l'infraction, et dans 8,8 pour cent, entre un an et cinq ans. L'écart entre les périodes n'est pas significatif, bien que 37,2 pour cent des agressions aient été dénoncées plus de 48 heures après leur perpétration, après la réforme, tandis qu'avant celle-ci, ce pourcentage était de 22,5 pour cent. Cela résulte de l'augmentation du nombre des plaignants enfants, lesquels sont moins susceptibles de signaler immédiatement une agression. L'examen distinct de cette variable pour les adultes et les enfants a montré, en 1984-1985, une augmentation du pourcentage d'adultes qui ont dénoncé une agression dans les 48 heures suivant sa perpétration (le pourcentage est passé de 79,2 pour cent à 91,9 pour cent), alors que pour les enfants, ce pourcentage a diminué, passant de 76 pour cent à 48,7 pour cent.

Tableau 37 **Moment de la dénonciation a la police, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=49	APRÈS N=113
Immédiatement (< ou = à 24 heures)	67,3	57,5
Entre 25 et 48 heures	10,2	5,3
Entre 49 heures et 7 jours	2,0	4,4
Entre 8 jours et un mois	8,2	7,1
Entre 1 et 8 mois	10,2	15,0
Entre 9 et 12 mois	2,0	1,8
Plus d'un an	—	8,8

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
7,26927	6	0,2967

Au cours des deux périodes, ce sont les plaignants qui, le plus souvent, ont dénoncé eux-mêmes les infractions (60 pour cent en 1981-1982 et 59,8 pour cent en 1984-1985). Viennent, au second rang des personnes qui ont dénoncé les agressions, les mères naturelles ou les mères de substitution, qui l'ont fait dans 8,3 pour cent des cas en 1981-1982 et dans 13,7 pour cent des cas en 1984-1985. Les pères (ou pères de substitution) ont dénoncé légèrement plus d'agressions après la réforme qu'avant (six pour cent après et deux pour cent avant). Toutes ces différences découlent de l'augmentation de nombre de plaignants enfants, qui sont plus susceptibles de faire signaler les agressions par leurs parents. Dans le tableau 38, la catégorie des pères et mères a été fusionnée avec celle des "autres" personnes (travailleurs sociaux, parents, écoles, employeurs, amis, conjoints, pères et hôpitaux) en raison du nombre très peu élevé de représentants de chaque groupe. Il n'existe pas d'écart global entre les deux périodes, à un niveau de 0,05.

Tableau 38 **Personnes qui ont dénoncé l'infraction, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=50	APRÈS N=117
Plaignant	60,0	59,8
Autre	40,0	40,2

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,02	165	0,984

En 1981-1982, la majorité des infractions (64,1 pour cent) ont été dénoncées à la police par téléphone. Seules 25,6 pour cent des infractions ont été dénoncées par quelqu'un qui s'est présenté en personne à la police. La situation a été différente en 1984-1985, car c'est alors dans la majorité des cas (48,2 pour cent) que la police a reçu des dénonciations faites en personne (tableau 39). Le changement a été le plus marqué chez les plaignants enfants; il y a eu peu de différence entre les deux périodes chez les adultes. L'écart entre les deux périodes est statistiquement significatif à un niveau de 0,05.

Tableau 39 **Mode retenu pour formuler la plainte initiale, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=39	APRÈS N=114
En personne à la police	25,6	48,2
Par téléphone à la police	64,1	43,0
Autre	10,3	8,8

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
6,24497	2	0,0440

5.5.3 Circonstances de l'infraction

En 1981-1982, les infractions ont été commises le plus souvent (20,8 pour cent) au domicile du plaignant. En 1984-1985, c'est au domicile de l'accusé qu'elles ont été commises le plus souvent (26,5 pour cent), et, en deuxième lieu, au domicile du plaignant (20,4 pour cent) (tableau 40). L'écart n'est pas statistiquement significatif.

Tableau 40 Lieu de perpétration de l'infraction, avant et après
(Pourcentage)

	AVANT N=48	APRÈS N=113
Domicile du plaignant	20,8	20,4
Domicile de l'accusé	16,7	26,5
Domicile commun	12,5	18,6
Autre domicile	4,2	5,3
Véhicule	14,6	3,5
Voie publique, ruelle, parc	18,8	15,1
Autre lieu, y compris édifice public, bar	12,5	10,7

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
8,63660	6	0,1951

Les données du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle sont similaires à celles de la police (tableau 41).

Tableau 41 Lieu de perpétration de l'infraction, avant et après
(Pourcentage)

	POLICE		CENTRE D'AIDE	
	AVANT N=48	APRÈS N=113	AVANT N=23	APRÈS N=25
Domicile	54,1	70,8	52,2	80,0
Autre lieu	45,9	29,2	47,8	20,0

5.5.4 Emploi de la force et infliction de blessures

En 1981-1982, dans la majorité (85,7 pour cent) des 35 cas pour lesquels il existait des données à cet égard, les plaignants ont déclaré que l'accusé avait employé la force. En 1984-1985, les plaignants ont signalé le recours à la force dans 63,3 pour cent des cas (tableau 42). L'écart entre les deux périodes est statistiquement significatif à un niveau de 0,05. Le recours à la force le plus fréquent (tableau 43) a été l'empoignement et l'immobilisation de la victime (51,9 pour cent des cas en 1981-1982 et 58,4 pour cent des cas en 1984-1985).

Tableau 42 Emploi de la force par l'accusé, avant et après
(Pourcentage)

	POLICE		CENTRE D'AIDE	
	AVANT N=35	APRÈS N=98	AVANT N=15	APRÈS N=12
Oui	85,7	63,3	93,3	75,0
Non	14,3	36,7	6,7	25,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
2,46	131	,0136

Tableau 43 **Forme de contrainte utilisée, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=29		APRÈS N=61	
	Fréquence	**Pour cent**	**Fréquence**	**Pour cent**
Strangulation	0	0,0	1	1,6
Gifle, coup de poing, morsure	10	34,5	11	18,0
Empoignement et immobilisation	27	93,1	56	91,8
Intimidation verbale	7	24,1	18	29,5
Autre	8	27,6	10	16,4

Note : La somme des pourcentages est supérieure à 100 parce que plus d'une réponse a pu être donnée pour un même incident.

Au cours des deux périodes, la majorité des plaignants (92,3 pour cent en 1981-1982 et 85,4 pour cent en 1984-1985) ont déclaré qu'ils avaient résisté aux avances de l'accusé (tableau 44). En 1981-1982, la forme de résistance le plus souvent opposée a été une combinaison de gestes et de paroles (80 pour cent). En 1984-1985, 64 pour cent des plaignants ont employé cette combinaison, tandis que 25,3 pour cent n'ont résisté qu'en paroles (tableau 45). Aucun des tableaux portant sur la résistance opposée n'a montré d'écart statistiquement significatif entre les périodes.

Tableau 44 **Résistance opposée par le plaignant, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=39	APRÈS N=89
Oui	92,3	85,4
Non	7,7	14,6

Valeur T	D.L.	Probabilité
1,09	126	0,2758

Tableau 45 **Genre de résistance opposée, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=35	APRÈS N=75
Paroles	14,3	25,3
Gestes	5,7	10,7
Paroles et gestes	80,0	64,0

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
2,86294	2	0,2390

Blessures

En 1984-1985, les plaignants n'ont été blessés que dans 11,6 pour cent des cas, alors qu'en 1981-1982, ils l'avaient été dans 24,5 pour cent des cas (tableau 46). Cet écart est significatif à un niveau de 0,05. Pour les deux périodes, les adultes étaient trois fois plus susceptibles que les enfants de déclarer avoir reçu des blessures. Le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle n'avait pas de données à cet égard dans approximativement la moitié des cas signalés pour chaque période. La majorité des victimes appartenant à l'échantillon de la période 1981-1982 (12, soit 70,6 pour cent) ont subi des blessures. En 1984-1985, le centre fait état de seulement deux victimes blessées (12,5 pour cent). Les blessures les plus souvent signalées dans les 12 cas antérieurs à la réforme pour lesquels il existe des données sont les ecchymoses et les égratignures (N=9). Seulement deux des cas de la période 1984-1985 disposent de données sur le genre de blessures subies. Les ecchymoses et les égratignures figurent dans ces deux cas.

Tableau 46 **Infliction de blessures aux plaignants, avant et après**
(Pourcentage)

	POLICE		CENTRE D'AIDE	
	AVANT N=49	APRÈS N=112	AVANT N=17	APRÈS N=16
Oui	24,5	11,6	70,6	12,5
Non	75,5	88,4	29,4	87,5

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 4,04	31	< 0,001

Bien qu'il n'y ait pas eu de données sur ce point dans 9 des dossiers antérieurs à la réforme et dans 16 de ceux qui l'ont suivie, les victimes ont consulté un centre médical dans 83,3 pour cent des cas en 1981-1982 et dans 30,8 pour cent des cas en 1984-1985 (tableau 47). Les raisons de cet écart ne sont pas tout à fait claires, bien qu'il soit probablement attribuable à la diminution marquée du pourcentage de victimes ayant subi des blessures (de 70,5 pour cent à 12,5 pour cent, tableau 46). En 1981-1982, 69,7 pour cent des plaignants ont reçu des soins médicaux, tandis qu'en 1984-1985, ce pourcentage est tombé à 31,7

pour cent. L'écart entre les deux périodes relativement à cette variable est statistiquement significatif à un niveau de 0,001.

Tableau 47 **Consultation d'un centre médical par le plaignant, avant et après**
(Pourcentage)

	POLICE (1)		CENTRE D'AIDE(2)	
	AVANT N=49	APRÈS N=112	AVANT N=17	APRÈS N=16
Oui	69,7	31,7	83,3	30,8
Non	30,3	68,3	16,7	69,2

Valeur T	D.L.	Probabilité
(1) 3,73	113	<0,001
(2) 3,26	29	0,004

5.5.5 Consommation d'alcool

La moitié des dossiers de la période 1981-1982 ne contiennent aucune donnée intéressant la consommation d'alcool. Il en va de même pour près des deux tiers de ceux de la période 1984-1985. Comme on le verra dans le tableau 48, la plupart du temps, les dossiers ne font mention de la consommation d'alcool que lorsque le plaignant ou l'accusé ou les deux à la fois en ont consommé. Il faut donc considérer avec prudence les pourcentages globaux relatifs à la consommation d'alcool. Dans les cas pour lesquels des données sont disponibles, il existe une grande similitude entre les périodes antérieure et postérieure à la réforme, relativement à la consommation d'alcool.

Tableau 48 **Consommation d'alcool, avant et après**
(Pourcentage)

	AVANT N=25	APRÈS N=41
Plaignant et accusé	44,0	41,5
Plaignant seulement	4,0	2,4
Accusé seulement	28,0	34,1
Plaignant : oui/Accusé : aucune donnée	12,0	4,9
Accusé : oui/plaignant : aucune donnée	8,0	4,9

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
2,76970	5	0,7354

5.5.6 Sommaire

Bien que le type d'infraction sexuelle le plus fréquent ait consisté en attouchements et en empoignements, on a observé qu'un plus grand pourcentage des infractions commises pendant la période antérieure à la réforme comportaient des rapports sexuels génitaux. Cela résulte peut-être du fait que la réforme a supprimé l'accent mis sur la pénétration dans la définition des infractions sexuelles. En général, ce sont les plaignants qui ont signalé les infractions par téléphone, habituellement dans les 24 heures qui ont suivi la perpétration de l'infraction (ou du dernier acte si l'infraction a été continue). Les agresseurs ont moins eu recours à la force pendant la période postérieure à la réforme, et un pourcentage moins élevé de plaignants ont été blessés. Cela peut être attribuable à la réduction des exigences relatives à la corroboration nécessaire pour prouver la perpétration d'une infraction, laquelle réduction peut faire en sorte que plus d'infractions au cours desquelles le plaignant ne subit pas de blessures soient dénoncées. Cela peut s'expliquer aussi par le plus grand nombre d'enfants dans l'échantillon de la période postérieure à la réforme; les enfants sont moins susceptibles d'être blessés.

5.6 Nature de la relation avec le centre d'aide des victimes d'agression sexuelle

a) Moment de l'entrée en communication

Dans plus du tiers des cas, tant avant (38,5 pour cent) qu'après (34,8 pour cent) la réforme, l'organisme a été rejoint dans les 24 heures qui ont suivi

l'infraction (tableau 49). Un autre groupe de cas ont été signalés au centre entre 24 heures et une semaine suivant l'infraction : 26,9 pour cent avant la réforme et 21,7 pour cent après celle-ci. Un délai de plus d'un an s'est écoulé avant que l'infraction ne soit signalée dans 7,7 pour cent des cas avant la réforme et dans 17,4 pour cent des cas après celle-ci.

Tableau 49 **Délai entre l'agression et l'entrée en communication avec l'organisme, avant et après (C.A.V.A.S.)**
(Pourcentage)

	AVANT N=26	APRÈS N=23
Dans un délai de 48 heures	42,3	43,5
Entre 2 et 7 jours	23,1	13,0
Plus de 7 jours	34,6	43,5

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
0,92003	2	0,6313

b) Personne qui signale l'infraction au centre

La victime a signalé l'infraction dans 69,2 pour cent des cas en 1981-1982 et dans 62,1 pour cent des cas en 1984-1985 (tableau 50), et la mère de celle-ci dans 20,7 pour cent des cas (après la réforme) et dans 11,5 pour cent (avant la réforme). L'écart entre les deux échantillons n'est pas statistiquement significatif.

Tableau 50 **Personne qui a signalé l'infraction a l'organisme, avant et après (C.A.V.A.S.)**

(Pourcentage)

	AVANT N=26	APRÈS N=29
Victime	69,2	62,1
Parent	11,5	31,0
Autre	19,2	6,9

Chi carré	D.L.	Niveau de signification
4,13438	2	0,1265

5.7 Nature des dénonciations à la police

a) Y a-t-il eu dénonciation à la police?

En 1981-1982, la majorité (96,3 pour cent) des infractions ont été dénoncées à la police; en 1984-1985, 75 pour cent d'entre elles l'ont été (tableau 51). L'écart est statistiquement significatif.

Tableau 51 **Dénonciation de l'infraction a la police, avant et après (c.A.V.A.S.)**

(Pourcentage)

	AVANT N=27	APRÈS N=24
Oui	96,3	75,0
Non	3,7	25,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 2,18	49	0,037

Il y a eu examen du genre d'infraction et de la relation existant entre la victime et le contrevenant afin de déterminer s'il y avait un lien entre ces facteurs et le fait que l'infraction ait été ou non dénoncée à la police. Les deux échantillons diffèrent très peu à cet égard. Il était aussi probable avant la

réforme qu'après celle-ci qu'une infraction comportant des rapports sexuels génitaux soit dénoncée. Sur les neuf infractions de la période 1981-1982 qui comportaient de tels rapports, 88,9 pour cent ont été dénoncées à la police, et sur les 11 que comptait l'échantillon de la période 1984-1985, 90,9 pour cent l'ont été. Ainsi, la diminution du pourcentage des infractions dénoncées pendant la période 1984-1985 s'applique aux agressions qui ne comportaient pas de rapports sexuels génitaux.

b) Personnes qui ont dénoncé l'infraction à la police

Dans la plupart des cas, ce sont les victimes qui ont dénoncé l'infraction à la police (tableau 52). Elles l'ont fait dans 62,5 pour cent des cas en 1981-1982 et dans 66,7 pour cent des cas en 1984-1985. Toutes les dénonciations ont fait l'objet de plaintes formelles.

Tableau 52 Personnes qui ont dénoncé l'infraction, avant et après (C.A.V.A.S.)
(Pourcentage)

	AVANT N=24	APRÈS N=12
Victime	62,5	66,7
Autres	37,5	33,3

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,24	34	0,813

c) Plaintes jugées fondé ou non fondées par la police

La police a jugé "fondées" la plupart des plaintes qu'elle a reçues (tableau 53). Cela s'est vérifié dans 88 pour cent des cas en 1981-1982 et dans 94,1 pour cent des cas en 1984-1985. La police a invoqué à l'égard des trois plaintes de la période antérieure à la réforme qu'elle a jugées non fondées, des motifs comprenant le manque de preuves, les déclarations contradictoires du plaignant et la dénégation subséquente par la victime que l'infraction avait eu lieu. Relativement à la période postérieure à la réforme, les motifs inscrits au dossier de la seule plainte jugée non fondée comprenaient les déclarations contradictoires du plaignant, les problèmes psychiatriques antérieurs de celui-ci et le manque de preuves.

Tableau 53 Plaintes acceptées par la police, avant et après (C.A.V.A.S.)
(Pourcentage)

	AVANT N=25	APRÈS N=17
Oui	88,0	94,1
Non	12,0	5,9

Valeur T	D.L.	Probabilité
0,65	40	0,519

d) Enquêtes closes par la police

La police a clos huit enquêtes de l'échantillon antérieur à la réforme et une de l'échantillon postérieur. Pour les enquêtes de la période antérieure, la police a invoqué les motifs suivants[9] : le manque de preuves (N=5), la crédibilité douteuse des plaignants (N=3), le refus (N=2) ou l'incapacité (N=2) de la victime d'identifier le suspect et la recommandation de la couronne de ne pas poursuivre (N=2). La police n'a donné aucun motif expliquant sa décision de clore la seule enquête de la période 1984-1985 à laquelle elle a mis fin. La diminution, après la réforme, du nombre d'enquêtes closes par la police peut indiquer que, depuis l'adoption du projet de loi C-127, la police et la couronne ont moins tendance à exercer leur pouvoir discrétionnaire d'éliminer les plaintes "douteuses". La différence pourrait s'expliquer aussi par la modification, entre les deux périodes, du processus suivi par le personnel du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour consigner les plaintes. Comme le présent rapport en a déjà fait état, il semble qu'en 1985, une seule personne ait été chargée des inscriptions aux dossiers et les renseignements qui y étaient portés étaient moins complets.

e) Enquêtes closes à la demande de la victime

Il existe également des différences entre les deux périodes à l'égard des demandes de clôture d'enquête faites par les victimes. Cinq de ces demandes ont été présentées au cours de la période 1981-1982 et une seule au cours de la

[9] Le nombre des motifs excède celui des enquêtes closes parce que, dans certains cas, plus d'un motif a été invoqué.

période 1984-1985. Au cours de la première période, l'une des victimes n'a fourni aucune explication et les quatre autres ont invoqué chacune un motif différent : (1) ne plus vouloir parler de cela, (2) la peur que son mari le sache et la blâme, (3) le pardon et (4) ne pas vouloir que des accusations soient portées. La victime de la deuxième période a demandé que l'accusation soit retirée parce que le contrevenant, le mari dont elle était séparée, croyait à la légitimité de ses actes et l'avait convaincue qu'elle avait consenti aux rapports sexuels.

5.8 Victimes dirigées vers le centre par un autre organisme

Dans 85,2 pour cent des cas de la période 1981-1982, d'autres organismes avaient dirigé les victimes vers le centre (tableau 54). Ces organismes comprennent la police (11), les services sociaux de l'Alberta (5), des hôpitaux (2) et d'autres organismes (5). Le pourcentage des victimes dirigées vers le centre est tombé à 37 pour cent au cours de la période 1984-1985. Les organismes qui les ont dirigées sont les services sociaux de l'Alberta (2), la police (1) et d'autres organismes (7), dont le centre de détresse du YWCA, le Sifton Children's Centre, des écoles, le bureau de la couronne, l'Alberta Mental Health et la "planification familiale". L'écart est statistiquement significatif à un niveau de 0,05.

Tableau 54 Victimes dirigées vers le centre, avant et après (C.A.V.A.S.)
(Pourcentage)

	AVANT N=27	APRÈS N=27
Oui	85,2	37,0
Non	14,8	63,0

Valeur T	D.L.	Probabilité
- 4,10	52	< 0,001

6.0 INCIDENCES DU PROJET DE LOI C-127 SUR LES USAGES, LES RÉSULTATS ET LES ATTITUDES

6.1 Introduction

Le présent chapitre présente un sommaire intégré des données qualitatives recueillies au cours d'entrevues réalisées avec six policiers de la police municipale de Lethbridge et du détachement de Lethbridge de la Gendarmerie royale du Canada, huit procureurs de la couronne, six avocats de la défense, cinq employés du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et quatre médecins rattachés aux Lethbridge Emergency Medical Services du St. Michael's Hospital. Toutes ces personnes exerçaient leurs fonctions avant l'adoption, en 1983, des modifications intéressant l'agression sexuelle et les ont exercées après. Elles ont été questionnées sur la perception qu'elles avaient des changements qui se sont produits dans les usages, les résultats et les attitudes, depuis la réforme. Cinq victimes d'agression sexuelle, qui ont eu affaire au système de justice pénale depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127, ont aussi été interrogées. Le présent chapitre traite, lorsque cela est pertinent, de leur expérience ainsi que de certains détails des débats judiciaires observés pendant l'étude, mais on trouvera au chapitre 7 un résumé plus complet des procès et des entrevues réalisées avec les victimes.

6.2 Changements touchant les dénonciations et le traitement

6.2.1 L'agression type

Les policiers de Lethbridge n'ont pas de l'agression sexuelle la perception de la classique attaque violente perpétrée par un étranger. Pour eux, l'agression sexuelle typique est habituellement commise sans violence, c'est-à-dire que la victime ne subit pas de blessures; elle comporte généralement des attouchements, des frôlements et des empoignements, et elle est commise sans armes. Souvent, la victime, le contrevenant ou les deux à la fois ont consommé de l'alcool ou des drogues. La victime connaît habituellement son agresseur. Il existe certains scénarios classiques : celui de l'ex-mari qui agresse sa femme ou du cavalier qui "va au-delà" de ce que souhaite son amie. Les victimes sont souvent bouleversées lorsqu'elles dénoncent l'incident, et leurs déclarations confuses. Il peut en résulter une certaine méfiance entre la police et la victime.

Les procès pour agression sexuelle observés pendant la présente étude ne comportaient pas d'actes de violence physique. Il s'agissait dans tous les cas de l'infraction prévue à l'article 246.1, à l'exception d'une affaire qui comportait une accusation fondée sur l'article 246.2. Souvent, d'autres chefs d'accusation étaient inclus : celui de grossière indécence (157) revenait le plus fréquemment.

6.2.2 L'évolution progressive des dénonciations

Le nombre d'agressions sexuelles dénoncées à la police a augmenté. Les policiers estiment que les victimes sont plus disposées à signaler ces infractions et que cela serait attribuable en partie à l'existence de groupes de soutien comme le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, et en partie à l'apparition d'une mentalité plus ouverte à l'égard de la sexualité. Ils ont fait état aussi de la nouvelle tendance à dénoncer d'"anciens" incidents de même que du phénomène des fugueurs qui sont souvent victimes d'agression sexuelle, mais qui, habituellement ne donnent pas suite à leur plainte.

Les avocats de la défense considèrent qu'il est plus difficile de poursuivre les auteurs de viol et que la couronne peut maintenant faire sa preuve plus facilement : [TRADUCTION] "Les accusations pleuvants. C'est incroyable. Les accusés bénéficient tous de l'aide juridique, ce sont des personnes à faible revenu, des ouvriers agricoles, une clientèle jamais vue auparavant. J'ai parlé à d'autres avocats : il semble que 30 pour cent des crimes contre la personne soient des infractions sexuelles. Je n'ai jamais vu cela avant." Les avocats de la défense sont également d'avis que l'âge des plaignants baisse et que beaucoup d'anciens cas font l'objet de procès.

6.2.3 Les accusations

C'est en principe la police qui, sur consultation avec le plaignant, décide de déposer ou non une accusation d'agression sexuelle. Cette décision doit être approuvée par un officier supérieur, et le choix de l'accusation exacte à porter est souvent discuté avec la couronne et repose principalement sur la nature et la qualité des éléments de preuve et sur la crédibilité du plaignant. Cinq des six policiers interrogés ont répondu qu'ils seraient enclins à porter les accusations les plus graves, car cela facilite la négociation de plaidoyer et encourage les plaidoyers de culpabilité. Le sixième a déploré cette pratique et l'a attribuée au [TRADUCTION] "nouveau type d'avocats". C'est un officier supérieur, c'est-à-dire un agent de police supérieur au moins, qui dépose généralement les accusations; sa décision peut être renversée par un inspecteur. Les procureurs de la couronne ont noté un changement dans les accusations que leur transmet la

police, changement qu'ils attribuent principalement à l'augmentation du nombre des victimes enfants. [TRADUCTION] "Les attouchements sexuels donnent maintenant lieu à des poursuites. On accuse d'agression sexuelle des personnes qui, auparavant, auraient été poursuivies pour simples voies de fait (par exemple, un garçon qui saisit les seins d'une fille)." Les procès où la victime est une prostituée et les cas où la victime et l'accusé sont mariés demeurent rares.

6.2.4 La poursuite

La plupart des procureurs de la couronne croient qu'en matière d'agression sexuelle, la poursuite exerce moins souvent son pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre qu'elle ne le fait pour les autres crimes; deux sont d'avis que ce pouvoir est exercé de la même façon et un estime qu'il est exercé plus souvent. Ils ont reconnu qu'on exerçait des pressions pour qu'ils procèdent même à l'égard de cas peu solides. L'un d'eux a exprimé l'avis que c'était là [TRADUCTION] "se renvoyer juridiquement la balle", c'est-à-dire laisser les tribunaux dire aux victimes que leur cause est faible, en portant ainsi atteinte à la crédibilité des autres poursuites. Les procureurs ont signalé qu'il est important, lors d'affaires peu solides, de donner aux victimes une description réaliste de ce qui risque de se passer en cour et de leurs chances de succès.

Plusieurs procureurs de la couronne ont noté qu'il y avait davantage de plaidoyers de culpabilité, peut-être, selon eux, parce que l'accusation est moins grave et les peines moins sévères. L'un d'eux a signalé qu'auparavant, les procès pour viol étaient des instances "serrées" et qu'un verdict de culpabilité pouvait entraîner une peine de quatre ans d'emprisonnement, alors que maintenant on impose généralement une peine de deux ans. Dans les cas d'attouchement sexuel, la défense accepte à présent d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité en contrepartie d'une peine réduite ou d'une peine ne comportant pas d'emprisonnement. La défense essaie quelquefois de tirer profit de la tendance des tribunaux à reconnaître le traumatisme que peut représenter, pour une victime, le fait de témoigner, et se sert du plaidoyer de culpabilité et de cette tendance pour obtenir une peine réduite.

Les procureurs de la couronne, bien qu'ils fassent rarement usage de sanctions contre le plaignant qui refuse de poursuivre, ont signalé qu'ils exigent toutefois une "raison impérieuse", laquelle peut être liée à sa santé ou à son bien-être, spécialement s'il s'agit d'un enfant. Ils ne cèdent pas aux pressions exercées sur une victime par un membre de sa famille. Pour citer l'un d'eux : [TRADUCTION] "Nous avions l'habitude d'abandonner facilement les poursuites, et les groupes de femmes nous ont critiqués. Nous avons adopté l'attitude inverse et refusé de les abandonner à quelques exceptions près, et les groupes de

femmes nous ont critiqués. A mon avis, nous avons maintenant atteint un assez bon point d'équilibre."

6.2.5 Le polygraphe

A Lethbridge, la décision d'avoir recours au test au polygraphe relève principalement de la police. La couronne peut utiliser les résultats obtenus lorsqu'elle interroger le plaignant, et peut même demander de soumettre celui-ci à ce test si la question de crédibilité est primordiale. Pour la couronne, le polygraphe n'est qu'un examen parmi d'autres et n'est pas d'une importance capitale. Les procureurs ne connaissent pas la fréquence de l'usage qu'en fait la police et un seul des huit procureurs interrogés a déclaré qu'un plaignant avait exigé de subir l'examen. Pour la période 1981-1982, les dossiers de la police ne font état d'aucun test au polygraphe, mais ils révèlent que quatre accusés et un plaignant ont subi l'examen en 1984-1985. Deux des victimes interrogées ont affirmé qu'on leur avait demandé de se soumettre au polygraphe.

6.2.6 La négociation de plaidoyer

Les avocats de la défense s'entendent faiblement pour dire que la nouvelle loi facilite la négociation. Toutefois, celle-ci ne vise pas nécessairement à faire porter l'accusation sur une infraction sexuelle d'un autre degré, par exemple, passer d'une accusation fondée sur l'article 246.2 à une autre fondée sur l'article 246.1. Elle porte plutôt sur le nombre de chefs d'accusation et sur la recommandation que le procureur de la couronne formulera relativement à la peine. L'un des deux procureurs les plus expérimentés estime que les agressions sexuelles ne peuvent généralement faire l'objet de négociations, et presque tous les procureurs sont d'avis qu'il est habituellement plus difficile de négocier lorsque ces crimes sont en cause que lorsqu'il s'agit d'autres infractions contre la personne, et qu'en conséquence, il y a moins de négociations à leur égard. La négociation entraîne souvent un nombre réduit d'accusations ou des accusations moins graves que celles qui avaient été portées initialement. Cela semble particulièrement vrai lorsqu'il y a eu plaidoyer de culpabilité, sauf dans les cas où une seule accusation d'agression sexuelle (article 246.1) a initialement été déposée. L'accusation d'agression sexuelle simple a été réduite à celle de voies de fait simple à seulement deux reprises.

6.2.7 Les condamnations

La plupart des procureurs de la couronne croient que, toutes choses étant égales, la nouvelle loi augmente les possibilités de condamnation, mais ils estiment, en général, que les procès instruits avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-127 portaient sur des affaires "bien circonscrites" et que la poursuite s'en trouvait facilitée. Il devait s'agir de plaintes spontanées et la corroboration était nécessaire. Il arrivait souvent que le juge fasse des commentaires relativement à ces éléments et les porte à l'attention du jury, soulignant ainsi l'importance de la preuve et de la cause. Maintenant, il s'instruit beaucoup de procès et certains sont difficiles à gagner, même avec la nouvelle loi.

Il n'apparaît pas évident aux employés du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle que le nombre des condamnations augmente : [TRADUCTION] "Les condamnations prononcées par la Cour provinciale sont presque toujours cassées par la Cour du Banc de la Reine."

6.2.8 La durée des peines

Les avocats n'ont pu exprimer leur avis qu'à l'égard de la question de savoir si la Loi avait eu un effet sur les peines. Contrairement aux procureurs de la couronne qui estiment les peines plus courtes, les avocats de la défense croient que la durée des peines imposées pour les infractions sexuelles avait commencé à allonger depuis un certain temps déjà, et peut-être même avant 1983. Ils attribuent ce phénomène principalement aux pressions exercées par la population : [TRADUCTION] "Oui, les peines sont plus sévères. Comme la conduite avec facultés affaiblies et la violence faite aux femmes, les infractions sexuelles préoccupent beaucoup la population, et la société demande des peines sévères. Le changement n'est pas attribuable à la Loi, mais aux attitudes sociales." L'un d'eux a fait remarquer que les longues peines, qui visent à créer un effet dissuasif, encouragent davantage les gens à porter plainte et donnent, en cela même, l'impression que cet effet n'est pas atteint.

En général, les avocats de la défense considèrent que les peines imposées sont appropriées : [TRADUCTION] "Je ne me souviens d'aucune qui m'ait consterné", a dit l'un d'eux. Plusieurs d'entre eux ont signalé que la dissuasion est inefficace dans le cas des contrevenants souffrant de troubles psychiques et que ceux-ci doivent être traités.

Certains procureurs de la couronne estiment qu'il faudrait imposer des sanctions plus sévères pour les agressions sexuelles (article 246.1 C. cr.), et l'un d'eux a affirmé que les récidivistes devraient être condamnés à l'emprisonnement

à perpétuité : [TRADUCTION] "L'emprisonnement à perpétuité n'est imposé que pour l'agression sexuelle armée, mais certains agresseurs sortent de prison et recommencent et recommencent et ne commettent jamais d'agression armée." De plus, [TRADUCTION] "les déclarations sommaires de culpabilité pour infraction sexuelle devraient entraîner des sanctions plus longues qu'une peine de six mois".

Les employés du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle sont d'accord pour affirmer que les peines infligées aux auteurs d'agression sexuelle ne reflètent pas la gravité de l'infraction. Aucun d'eux n'a constaté que la Loi avait eu un effet direct sur les usages suivis en matière de peines.

6.3 Changement d'appellation

Les policiers trouvent que la nouvelle loi facilite, à certains égards, leur travail d'enquête. Par exemple, ils n'ont plus à apporter de "preuves de pénétration". Les procureurs de la couronne, quant à eux, pensent que cet élément de preuve, bien qu'il ait perdu l'importance qu'il avait, conserve sa valeur de preuve corroborante, spécialement lorsque l'accusé nie catégoriquement les faits. Les avocats de la défense ont présenté des observations sur l'augmentation considérable du nombre d'agressions sexuelles ne comportant pas de rapports sexuels. Le changement d'appellation et de définition de l'infraction pourrait être la cause de l'augmentation du nombre de victimes de sexe masculin dont les dossiers de police font état pour la période 1984-1985. Les policiers estiment que les trois degrés que comporte l'infraction facilitent la formulation d'accusations. Ils sont d'avis que la définition du mot "sexuel" est beaucoup plus large, mais affirment qu'ils doivent toujours penser aux preuves à apporter et qu'ils ont donc tendance à définir les "lésions corporelles" comme quelque chose qui va "durer" jusqu'au procès, ce mot pouvant être pris dans son acception littérale ou signifier qu'un médecin devra témoigner. Du point de vue des policiers, toute blessure qui ne requiert pas de soins médicaux est problématique. Ils continuent à ressentir le besoin pressant de conduire les victimes à l'hôpital, non pas tant pour obtenir une preuve de pénétration que pour s'assurer d'une preuve de blessure qui puisse être convaincante en cour. Toutefois, les dossiers de la police et du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle indiquent tous deux une baisse importante du nombre de victimes qui ont été conduites à un centre médical au cours de la période postérieure à la réforme.

Les procureurs de la couronne ont unanimement affirmé que les lésions corporelles sont très difficiles à définir et que le contexte de chaque espèce peut être déterminant. Selon un des procureurs : [TRADUCTION] "Il n'y a pas lésion corporelle lorsqu'on tient un bras, il y en a lorsqu'on y laisse une ecchymose."

Un autre procureur a laissé entendre que, devant la Cour du Banc de la Reine, il faut qu'il y ait eu du sang pour établir l'existence de lésions corporelles, et l'un de ses confrères a ajouté à cette exigence celles de fractures, de coupures ayant nécessité des points de suture et d'ecchymoses ayant entraîné de l'inconfort.

Les procureurs de la couronne croient que si l'attention s'est portée de l'aspect sexuel à l'aspect agressif de l'infraction, le changement a été léger. Certains pensent qu'il n'y a eu aucun changement et croient que ni la population ni les juges n'ont modifié leur perception des choses. C'est encore l'aspect sexuel de l'infraction, a-t-on signalé, qui doit être prouvé.

Les procureurs de la couronne diffèrent d'opinion de façon assez marquée sur la question de l'interprétation à donner à la définition de l'agression sexuelle. Certains sont d'avis que cette définition faisait beaucoup de place aux questions de perception et d'interprétation. Une étreinte peut être une étreinte, mais ce peut être aussi une agression sexuelle. Il importe également, d'après eux, de définir l'infraction dans un contexte de relation interpersonnelle, et certains ont mentionné qu'on doit retrouver chez l'auteur la perception d'une certaine excitation ou d'un certain plaisir sexuel. D'autres procureurs ont soutenu que tout contact intentionnel avec une partie sexuelle du corps, sans le consentement de la personne touchée, constituait une agression sexuelle.

6.4 Moralité et passé sexuel du plaignant

Les procureurs de la couronne ont affirmé qu'à Lethbridge, on n'a considéré le passé sexuel du plaignant comme pertinent que dans un seul cas depuis 1983. Ils ont déclaré qu'en général, cet élément n'a aucun effet sur le procès, mais que les circonstances immédiates de nature sexuelle peuvent être importantes, par exemple : [TRADUCTION] "a-t-elle eu des rapports sexuels avec trois autres types au cours de la soirée?"

Les procureurs de la couronne indiquent qu'ils n'ont plus besoin de se préparer à d'éventuelles attaques concernant la moralité de la victime. Deux procureurs ont toutefois affirmé qu'en dépit de l'impossibilité d'invoquer le passé sexuel du plaignant, la défense continue à essayer de discréditer celui-ci par d'autres moyens. Elle ne peut plus se livrer à des "interrogatoires à l'aveuglette intensifs" concernant la moralité du plaignant; maintenant, elle invoque principalement des erreurs de fait ou des alibis, ou elle nie catégoriquement. Les avocats de la défense admettent que le vieil usage consistant à engager un détective privé pour filer un plaignant est à présent [TRADUCTION] "chose du passé". Parce que des affaires moins solides donnent lieu à procès, les procureurs de la couronne estiment toutefois que [TRADUCTION] "les contre-

interrogatoires sont plus serrés puisque tout repose sur le témoignage de la victime".

Quatre avocats de la défense ont exprimé l'opinion qu'il n'aurait pas fallu imposer de restrictions concernant la moralité des plaignants. Pour l'un d'eux : [TRADUCTION] "Il pouvait être approprié de formuler certaines restrictions, mais le législateur est allé trop loin, ... l'agression sexuelle est une infraction unique dans le Code criminel, elle diffère totalement des autres types d'agression contre la personne." Un autre a exposé que [TRADUCTION] "compte tenu de certaines décisions récentes, il se peut que cette disposition soit inconstitutionnelle de toute façon". Un troisième est d'avis [TRADUCTION] "qu'on devrait distinguer entre le comportement sexuel (la réputation) et l'expérience sexuelle (par exemple, des conversations entendues et des films regardés)". Ce dernier a également affirmé : [TRADUCTION] "Dans chaque affaire que j'ai défendue, certains facteurs laissaient penser que le plaignant avait fabriqué des éléments de preuve."

Les deux avocats qui approuvaient la disposition ont signalé que cette question jouait rarement un rôle important dans la décision de condamner ou d'acquitter : [TRADUCTION] "... je suis heureux qu'on s'en soit débarrassé .... c'était une disposition tellement archaïque".

Bien que certains avocats de la défense préconisent la présentation de preuves relatives à la moralité du plaignant, aucun n'a tenté d'en présenter depuis 1983, quoique cela ait été fait avant. L'un de ceux qui n'avaient jamais essayé a dit : [TRADUCTION] "Les juges sont mal disposés envers ceux qui attaquent la moralité des plaignants. Je n'ai jamais eu l'aplomb de le faire."

Bien qu'au cours des procès observés aux fins de la présente étude, il n'a pu y avoir de contre-interrogatoire au sujet de la réputation et de la moralité sexuelles des plaignants, à cause de l'interdiction énoncée à la Loi, la défense a habituellement choisi de nier l'incident et d'attaquer ensuite la crédibilité des victimes, une tactique qui vise certainement à ternir leur réputation et leur moralité générales. Au cours des procès observés, la défense n'a jamais tenté de contre-interroger le plaignant sur sa réputation ou sa moralité en matière de sexualité, mais dans au moins quatre instances, elle a essayé de le discréditer. Dans un cas, elle a mentionné, par exemple, les problèmes qu'avait suscité, entre le plaignant et ses parents, le fait que l'enfant mentait souvent. Au cours d'une enquête préliminaire, la défense a tenté d'imputer à quelqu'un d'autre la responsabilité de la grossesse qui avait suivi l'agression, et lors d'une autre enquête, elle a essayé d'interroger la plaignante sur le fait qu'elle n'avait pas la garde de ses enfants, soulevant ainsi un doute sur sa moralité.

6.5 Plainte spontanée

Les policiers interrogés ont répondu que la Loi avait beaucoup changé la situation à cet égard. Avant son adoption, beaucoup des affaires que la police traite actuellement auraient été abandonnées. La notion de "plainte spontanée" demeure toutefois très importante, puisque les preuves "disparaissent" avec le temps.

Les procureurs de la couronne estiment que le caractère spontané de la plainte continue d'être une question importante. Ce caractère, bien qu'il ait cessé d'être obligatoire, exerce souvent une influence lors du procès, et, selon certains procureurs, il devrait toujours en être ainsi : [TRADUCTION] "On devrait avoir à nouveau recours à cette notion, non pas à titre d'exigence, mais comme élément facultatif." [TRADUCTION] "On avait coutume de permettre cette preuve, à titre d'exception à la règle du ouï-dire, mais cela n'est plus permis." Il s'agit souvent d'un élément capital de la preuve du plaignant. [TRADUCTION] "La couronne devrait être autorisée à présenter une telle preuve."

Tous les procureurs de la couronne ont déclaré qu'ils considéraient encore que le caractère spontané de la plainte jouait un rôle important dans l'obtention d'une condamnation. Certains croient que son importance va décroître à mesure que le plaignant sera mieux compris. Les procureurs estiment également que les tribunaux commencent à percevoir et à comprendre pourquoi une victime, particulièrement un enfant, peut ne pas parler tout de suite d'une agression. Selon un procureur, la plainte spontanée, de façon générale, [TRADUCTION] "sert la crédibilité; c'est un élément de corroboration".

Les avocats de la défense, par contre, sont d'avis qu'il y a eu une différence notable dans le nombre de "vieux incidents" soumis aux tribunaux, particulièrement en matière familiale. Ils jugent également que, malgré les modifications législatives, le caractère tardif d'une plainte peut nuire à la couronne : [TRADUCTION] "De prime abord, cela peut ne pas sembler faire tort, mais si un avocat de la défense manoeuvre habilement, le jury finit par savoir que la plainte n'est pas spontanée et cela peut être nuisible à la Couronne. Le jury serait avisé que cette preuve est inadmissible, mais les gens sont ce qu'ils sont."

Au cours des procès observés, on a constaté que les plaignants étaient encore interrogés sur leur retard à dénoncer l'infraction, malgré les restrictions visant ce type de question. La Loi a toutefois permis d'instruire des procès qui n'auraient vraisemblablement pas été instruits avant la disparition de la notion de plainte spontanée. L'étude des dossiers indique que le pourcentage des verdicts de culpabilité prononcés au procès est passé de 25 pour cent en 1981-1982 (deux

sur huit) à 36,8 pour cent en 1984-1985 (7 sur 19). Les possibilités pour la couronne de gagner un procès ont donc augmenté depuis l'adoption du projet de loi C-127. Cependant, il n'y a eu aucune déclaration de culpabilité à l'issue des procès observés au cours de la présente étude.

6.6 Corroboration

Les policiers ont déclaré qu'il est souvent difficile d'obtenir de la corroboration en matière d'agression sexuelle, spécialement lorsque les victimes sont des enfants. Ils sont d'avis que la Loi a eu un effet considérable sur la possibilité de déposer des accusations et qu'elle facilite les poursuites. Quant à eux, les procureurs de la couronne considèrent comme des éléments importants l'emploi de la force ou la preuve de blessures infligées à la victime. L'absence de force peut ne pas prêter à conséquence, mais son utilisation incite la couronne à poursuivre. [TRADUCTION] "... cela fournit un bon élément de preuve qui se rattache à la corroboration. C'est cela que recherchaient les juges dans les procès pour viol." De la même façon, la couronne a davantage tendance à poursuivre lorsqu'il y a preuve de blessures. Cette preuve a des liens avec la corroboration et le consentement, et, pour citer un procureur : [TRADUCTION] "S'il y a blessures graves, c'est le succès assuré." La corroboration, a-t-on affirmé, demeure très importante : [TRADUCTION] "Comme dans toute poursuite criminelle, avec de la corroboration, les chances de succès augmentent." Les avocats de la défense jugent que les modifications relatives à la corroboration leur compliquent la tâche, mais ils sont encore d'avis que l'absence de corroboration est assez nuisible à la couronne.

6.7 Consentement

Selon les procureurs de la couronne, ce qui distingue principalement les procès instruits en vertu des anciennes dispositions sur le viol de ceux qui sont intentés en application des dispositions sur l'agression sexuelle, c'est qu'à présent, l'accent est mis davantage sur le consentement que sur le fait qu'il y a eu ou non pénétration. La nouvelle loi s'attache à des questions plus vastes; la modification des règles relatives à la corroboration et aux plaintes spontanées figure parmi les plus importantes de ces questions. Certains procureurs soutiennent que si des éléments de preuve indiquent qu'il a pu y avoir consentement, il devient alors très important d'établir que la victime a résisté, encore que dans certaines circonstances, il est illusoire de s'attendre à de la résistance. Par exemple, l'assaillant peut avoir dit :"Cesse de faire cela ou je te tue." Comme l'a demandé un procureur : [TRADUCTION] "Une femme doit-elle résister jusqu'à ce qu'elle soit blessée? Non, mais cela aide au procès", spécialement si les gestes de

résistance se sont manifestés de façon tangible. Les procureurs ont aussi déclaré qu'ils commencent à comprendre que les enfants ne sont généralement pas en mesure de résister. La croyance sincère au consentement, prouvée par témoignage volontaire, pourrait être assez convaincante, mais les procureurs sont d'avis que de tels cas ne se produiront pas fréquemment.

Les avocats de la défense considèrent que la croyance sincère de l'accusé au consentement de la victime peut nuire considérablement à la couronne, mais seulement dans la mesure où le plaignant est un adulte. Au cours des procès observés toutefois, la défense a soulevé la question du consentement sans égard à l'âge de la victime.

La défense a été autorisée à demander à la victime si elle avait vraiment tenté de s'enfuir, si elle avait dit "Non", et pourquoi elle n'avait averti personne [TRADUCTION] "si cela avait été terrible à ce point?" On a demandé à une adolescente si elle portait des "shorts ordinaires" ou des "shorts courts" quand elle était avec l'accusé (un homme adulte), laissant entendre qu'elle avait pu provoquer l'agression.

6.8 Immunité du conjoint

Les procureurs de la couronne jugent que la Loi n'a pas encouragé les femmes à dénoncer les agressions sexuelles commises par leur conjoint. D'après l'un d'eux : [TRADUCTION] "C'est inévitable. S'il existe une relation de type matrimonial, cela va influer sur la détermination de la culpabilité." Un autre procureur a donné l'exemple du parfait étranger qui pincerait les fesses d'une femme : "Rien alors ne permet de dire qu'il y a eu consentement, mais si c'est le mari qui fait ce geste ou même qui va plus loin, la question est tout à fait différente. Il faut considérer la relation existant entre les deux personnes."

Il a été fait mention, au cours des entrevues réalisées avec les représentants du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, que sur les 137 femmes qui ont séjourné à la Harbour House (refuge pour femmes battues) en 1986, 36 ont déclaré avoir été victimes d'exploitation sexuelle en plus des autres sévices. Bien peu ont fait mention à la police du contenu sexuel des sévices. La situation familiale de la plupart de ces femmes est lugubre, et beaucoup ont peur des représailles. Leur conjoint les persuade souvent, après qu'elles sont installées au refuge, de revenir à la maison et de ne pas porter plainte. La Harbour House n'est pas en mesure de fournir le soutien qu'il faut pour que les femmes poursuivent, et on espérait qu'un nouveau centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle pourrait fournir un tel service.

Les raisons faisant qu'en général les femmes ne signalent pas les agressions sexuelles comprennent la peur de la police et du système de justice, la crainte de l'agresseur, celle d'être stigmatisées socialement, un sentiment de culpabilité, l'auto-condamnation et l'absence de groupes de soutien.

6.9 Changements touchant la plaidoirie

Les avocats de la défense soutiennent en général que la nouvelle loi a rendu leur travail plus difficile. Bien que la plupart d'entre eux aient affirmé ne pas avoir substantiellement modifié leurs stratégies de plaidoirie, certains laissent entendre que le contre-interrogatoire est devenu l'étape capitale du processus depuis que les notions de plainte spontanée et de corroboration ont perdu de leur importance.

6.10 Attitudes à l'égard du projet de loi C-127

De façon générale, les policiers croient que la nouvelle loi n'enfreint pas le droit des défendeurs à un procès équitable, qu'elle était nécessaire et qu'elle a amené des changements importants. D'après eux, elle a permis d'adapter le droit aux préoccupations du public, bien qu'il soit possible, toutefois, qu'elle ne recueille pas l'appui total des tribunaux.

Les procureurs de la couronne conviennent que la Loi ne viole pas les droits des défendeurs, mais s'entendent sur peu d'autres points. Certains estiment que les modifications étaient nécessaires, mais que les tribunaux n'en suivent pas intégralement l'esprit. Enfin, il y a désaccord sur la question de l'effet de la Charte sur la Loi. Des procureurs ont signalé que le délai à l'intérieur duquel les preuves doivent être obtenues peut restreindre l'application des mesures relatives au caractère spontané des plaintes. La question de l'effet possible sur les procès des règles intéressant la confession a également été soulevée.

Il y a un léger désaccord entre les avocats de la défense sur la question de savoir si la Loi viole les droits des défendeurs et sur la nécessité des modifications. L'opinion selon laquelle les tribunaux sont fidèles à l'esprit de la Loi est fermement avancée et les avocats interrogés sont légèrement d'accord pour affirmer que la Loi est bien comme elle est et qu'il n'est pas utile de lui apporter d'autres modifications.

Les représentants du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle estiment que les changements les plus importants qu'a entraînés l'adoption du projet de loi sont l'interdiction d'interroger la victime sur ses antécédents sexuels.

l'accent mis sur l'agression, les changements relatifs au caractère spontané de la plainte et à la corroboration, et l'abandon des exigences concernant la pénétration. Ils estiment que la nouvelle loi améliore nettement la situation et ne veulent pas revenir aux anciennes dispositions relatives au viol. Ils sont d'avis que les trois degrés que comporte l'infraction permettent à la couronne de traiter plus facilement les incidents "moins graves".

6.11 Médias

Peu de commentaires ont été formulés au sujet du rôle des médias à l'égard des agressions sexuelles. La plupart faisaient état du sérieux manifesté par les médias de Lethbridge. Le Lethbridge Herald a suscité un certain mécontentement. On estime qu'il traite avec trop de sensationnalisme les incidents auxquels des enfants sont mêlés.

7.0 SITUATION DE LA VICTIME

Le présent chapitre décrit la situation de la victime telle qu'elle a été perçue par les répondants définis au chapitre 6 et telle qu'elle a été vécue par les victimes elles-mêmes. Le présent chapitre contient de plus un sommaire complet des procès et des auditions auxquels un observateur a assisté.

7.1 Formation spécialisée pour le personnel des organismes concernés

Selon les répondants, la formation des policiers en ce qui concerne les cas d'agression sexuelle oscille entre deux pôles : pas de formation spéciale du tout ou participation à des séminaires sur le projet de loi C-127. Une partie des cours de formation dispensés normalement est consacrée à l'agression sexuelle, comme par exemple le cours sur l'enquête. Les répondants s'accordaient pour dire qu'une bonne formation dans les techniques d'investigation générales est essentielle à l'accomplissement des tâches confiées à la police, y compris aux interventions dans les cas d'agression sexuelle. Les policiers estiment que le fait de savoir comment mener une enquête les distingue des travailleurs sociaux et autres personnes fournissant un soutien aux victimes en cas de crise.

Les policiers chargés de s'occuper des plaintes d'agression sexuelle sont ceux qui ont assisté à des séminaires spéciaux sur le sujet. Ces policiers confirment énergiquement la valeur de cette formation. Les réponses typiques obtenues par les enquêteurs sont les suivantes : (TRADUCTION) "Vous avez besoin d'une formation pour parler à une femme en plein désarroi" et "Vous ne pouvez pas parler à un enfant de la même façon qu'à un adulte. Il faut une formation spéciale."

Les répondants ont également indiqué que les directives précises sur la façon de procéder en vertu de la nouvelle législation ont tendance à être données à la police par les procureurs de la couronne.

Les policiers semblent être les moins touchés par les modifications législatives. D'après eux, les changements dans l'opinion publique les poussent davantage à prendre des cas "mineurs" plus sérieusement. Le fait que certains policiers soient spécialisés dans les cas d'agression sexuelle est considéré comme un changement positif.

Deux des médecins interrogés ont dit qu'ils avaient reçu une certaine formation en matière d'agression sexuelle. Elle a été donnée dans le cadre du cours sur la traumatologie, toutefois, et non dans un cours distinct portant spécialement sur le sujet. Les trois autres ont indiqué qu'ils n'avaient reçu

aucune formation relative aux cas d'agression sexuelle et qu'un cours sur les aspects psychologiques et émotionnels de l'agression sexuelle aurait été utile.

Tous ces médecins ont fait remarquer qu'au moment de leur formation médicale (la date oscillait entre huit et 35 ans), il n'y avait pas de cours dans aucun des domaines liés à l'agression sexuelle. Ils ont dit qu'ils avaient traité de deux à quatre cas au cours de l'année précédente.

7.2 Situation de la victime au sein du système de justice pénale

Les avocats de la poursuite interrogés s'entendaient à peu près pour dire que le sort réservé à la victime était légèrement moins traumatisant qu'il ne l'avait été au cours des cinq dernières années. Aucun n'a laissé entendre que l'expérience était devenue davantage traumatisante. Il a été recommandé d'introduire une (TRADUCTION) "spécialisation dans les bureaux du ministère public de manière que seuls ceux qui sont le plus à l'aise avec les victimes d'agression sexuelle s'occupent de ces affaires". De plus, les avocats de la poursuite appuyaient vigoureusement une augmentation des services de soutien aux victimes. Ils n'estimaient pas être en mesure de satisfaire aux besoins des victimes, et certainement pas pendant les semaines et les mois qui s'écoulent entre les comparutions. Certains doutaient qu'il s'agisse d'une obligation de la couronne. Bien qu'ils aient été d'avis qu'ils ne s'en tiraient pas trop mal en ce qui concerne les besoins de la victime, la plupart ont dit qu'ils aimeraient passer plus de temps avec les victimes avant les procès.

Les avocats de la défense ont remarqué que le "stigmate du viol" avait été supprimé, ce qui aplanit certaines difficultés pour la victime et le système. Les avocats de la défense pensent que les nouvelles règles du droit ne facilitent pas leur tâche. Tous, sauf un, ont indiqué qu'elle était maintenant plus difficile. On a laissé entendre qu'il se pouvait que la réforme des règles ait rendu plus difficiles la poursuite et la défense. Les affaires prennent maintenant davantage le visage d'une confrontation, la couronne et la défense devant travailler fort pour que leurs témoins apparaissent crédibles.

D'après les travailleurs du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, la situation des victimes en cour a peu changé, voire pas du tout. Il s'agit toujours d'une expérience très déchirante. (TRADUCTION) "La loi a changé mais pas ceux qui la mettent en application." Si changement il y a eu, il se peut qu'il soit moins imputable aux modifications apportées à la loi qu'à des facteurs comme l'éducation et la sensibilisation des policiers, le travail des groupes de soutien tel le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et l'information du public, qui ont atténué le stigmate.

Il ressort de l'observation des débats judiciaires, que la situation du plaignant à la barre des témoins peut s'être améliorée légèrement depuis l'adoption des règles du droit relatives à l'agression sexuelle parce que la défense n'a pas tenté de poser de questions concernant le comportement sexuel du plaignant. Cependant, il se peut aussi, que ce genre de questions n'ait pas été posé en raison du jeune âge de la plupart des plaignants. Un juge a tout de même fait des remarques peu flatteuses sur la moralité d'un plaignant et sur la culpabilité d'un autre. Il ressort clairement des affaires observées que si les procès sont conduits pour l'essentiel conformément aux modifications apportées par le projet de loi C-127, celui-ci n'a eu aucun effet sur l'issue des affaires portées devant les tribunaux à Lethbridge. Il n'y a pas eu de condamnation dans les six procès observés.

L'une des victimes interrogées pendant l'étude a proposé qu'on (TRADUCTION) "permette aux victimes de ne pas rendre un témoignage parfait "parce que si "un seul petit détail est oublié" l'accusé "s'en tire". Des divergences sont couramment décelées entre la transcription de la déposition faite à l'enquête préliminaire et le témoignage au procès. La victime a ajouté que les retards provoqués par la défense devraient être évités.

Les entrevues avec les victimes ne permettent pas de conclure de façon décisive que le projet de loi C-127 a eu quelque effet que ce soit sur le traitement des infractions d'agression sexuelle. Une seule répondante a dit qu'elle était au courant de la réforme législative, mais cela n'avait pas influé sur sa décision de signaler l'infraction à la police. Quatre victimes étaient d'avis qu'elles avaient été traitées de façon extrêmement inéquitable par le système de justice pénale. La seule victime qui se disait satisfaite du traitement reçu estimait que l'enquête menée par la police laissait à désirer. Comme nous l'avons déjà mentionné, on a demandé à deux victimes de se soumettre à un test au polygraphe.

Dans la seule affaire qui s'est soldée par une condamnation, l'agresseur était armé et la victime a été blessée. L'auteur de l'infraction a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Dans trois autres affaires, les auteurs de l'infraction ont été acquittés et, dans un cas, il n'y a pas eu d'arrestation. Trois des cinq victimes ont dit qu'en dépit du dénouement, elles recommanderaient quand même à d'autres victimes de signaler les infractions sexuelles à la police.

7.3 Observation des procédures judiciaires

L'un des objets de l'évaluation du projet de loi C-127 est de déterminer si la nature des procédures judiciaires a changé depuis que l'infraction d'agression sexuelle a remplacé le viol. Deux facteurs revêtent un intérêt particulier. Le premier est le sort réservé à la victime, puisque la modification des règles de droit a été amorcée en partie parce que les victimes étaient peu enclines à faire appel au système de justice pénale, estimant que c'est leu. procès qu'on faisait. Le second facteur est le type d'affaires aboutissant à une audition, car on soutenait que seuls les cas les plus solides, dans lesquels les victimes avaient des moeurs irréprochables, pouvaient être portés devant les tribunaux.

L'observation directe du processus judiciaire est une façon efficace de recueillir des données sur les types d'affaires entendues par les tribunaux et sur la façon dont sont traités les plaignants. Cependant, la plupart des affaires pénales ne sont pas entendues. La majorité sont réglées par une suspension, un plaidoyer de culpabilité et un ajournement, ce qui n'apporte aucune information sur la nature du processus judiciaire ni sur le traitement de la victime. Néanmoins, nous avons pu suivre les affaires qui ont été jugées : nous avons assisté aux enquêtes préliminaires ainsi qu'aux procès tenus devant la Cour provinciale et la Cour du Banc de la Reine. Les données recueillies sont livrées ci-dessous. La période d'observation a commencé en mai 1987 pour se terminer en décembre de la même année.

L'observation des débats judiciaires a porté sur :

- six procès complets, deux devant la Cour provinciale et quatre devant la Cour du Banc de la Reine;
- cinq enquêtes préliminaires;
- cinq comparutions aux fins de détermination de la peine seulement.

7.3.1 Affaire n° 1

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
1	246.1	246.1	Détermination de la peine	6 mois d'empr. + 18 mois prob.

L'audience de détermination de la peine a été tenue en juin 1987 devant la Cour provinciale. A plusieurs reprises (sept ou huit), le défendeur a touché le vagin (et y a introduit les doigts une fois) et l'anus de la fille de ses employeurs qui était âgée de sept ans. Dans ses remarques relatives à la peine, l'avocat de la défense a noté que l'homme avait cinquante-sept ans, qu'il n'avait jamais été condamné pour des actes similaires et qu'au moment de l'infraction, il s'adonnait au hashisch et à la boisson. Il a en outre déclaré que la victime n'avait subi aucun préjudice psychologique.

La couronne a accepté la position prise par la défense selon laquelle d'une part, aucun préjudice psychologique n'avait été causé à l'enfant et d'autre part, l'accusé ne représentait pas un problème pour la collectivité.

Le juge a noté que l'accusé avait l'appui de sa famille et que s'il gardait l'enfant au moment de l'infraction, il n'en avait pas moins été engagé à titre d'ouvrier agricole (ce qui suppose un abus de confiance minimal).

La couronne a demandé et obtenu une interdiction de publication.

7.3.2 Affaire n° 2

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
2	246.1 (x2-1) chef) 666.1 (susp.)	246.1 (x1) 666.1	Détermination de la peine	12 mois d'empr. + trait.

L'audience de détermination de la peine a eu lieu en Cour provinciale en septembre 1987. Le défendeur avait déjà molesté des petites filles. Il avait été condamné à trois reprises et l'ordonnance de probation rendue à son égard lui interdisait de fréquenter les jeunes enfants. Il a contrevenu à cette ordonnance. Les infractions consistaient en des attouchements, mais la cour craignait qu'il ne devienne plus agressif. Comme il avait été antérieurement condamné à des emprisonnements de très courte durée, on a pensé qu'un séjour plus long avec traitement pourrait le convaincre de ne pas récidiver.

En échange d'un plaidoyer de culpabilité, la couronne a abandonné le deuxième chef et a suspendu l'accusation d'avoir contrevenu à l'ordonnance de probation. La défense a déclaré que l'accusé pouvait avoir subi des lésions

cérébrales à la suite d'un accident et qu'il buvait depuis sa jeunesse. La couronne, la défense et le juge sont tombés d'accord pour dire que le défendeur avait besoin d'un internement en milieu fermé. Un programme de traitement à Edmonton a été recommandé.

7.3.3 Affaire n° 3

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
3	246.1 (x6) 157	246.1 (x6) 157	Procès C.B.R.	Non coupable Tous les chefs

Le procès a eu lieu en juin 1987 devant la Cour du Banc de la Reine et il a duré une journée. Sept chefs d'accusation étaient portés contre l'inculpé : six agressions sexuelles et une grossière indécence. Ces accusations étaient celles qui avaient été portées initialement. Les requêtes présentées par la couronne pour obtenir une interdiction de publication et l'exclusion des témoins ont été accordées.

La plaignante, de sexe féminin, alléguait avoir été victime d'agression sexuelle à plusieurs reprises. La première agression a eu lieu lorsqu'elle avait quatre ans. Les agressions se sont poursuivies jusqu'à sa douzième année. La plaignante avait quinze ans au moment du procès; l'accusé était son père. Au moment du procès, l'accusé était divorcé d'avec la mère de la plaignante.

L'avocat de la couronne a cité trois témoins pour la poursuite : la plaignante, sa mère et son frère. La déposition de la plaignante a été faite sous serment et a duré cinquante minutes. La couronne n'a présenté aucune requête pour faire entendre la plaignante à huis clos.

Pendant l'interrogatoire, la plaignante a indiqué quels types d'activités sexuelles avaient eu lieu. Selon elle, la première fois, son père a pratiqué le cunnilinctus sur elle lorsqu'elle était âgée de quatre ans. Après, son père s'est livré à des attouchements sur ses organes génitaux. Plus, trois tentatives de rapports sexuels, de même que la fellation, ont eu lieu. Dans certains cas, son père avait bu.

La plaignante a été interrogée par la couronne au sujet des dates et des lieux des incidents. La couronne s'est efforcée d'amener la plaignante à relier les incidents et à les relater dans l'ordre. La couronne lui a demandé pourquoi elle

n'avait pas signalé les incidents plus tôt. La plaignante a dit qu'elle avait gardé le silence jusqu'à ce que son frère soit molesté. La couronne a demandé si la plaignante n'avait pas imaginé cette histoire pour aider sa mère à se venger de son père. Elle a dit que non. Elle a également dit qu'elle avait eu peur de parler des incidents jusque-là.

Le contre-interrogatoire de la plaignante, qui s'est déroulé en présence de l'accusé, a duré vingt-trois minutes. La défense a demandé à la plaignante combien de fois elle avait discuté des incidents avec sa mère. La plaignante a dit qu'elle en avait parlé souvent avec elle. La défense a fait ressortir les contradictions entre son témoignage à l'enquête préliminaire et sa déposition au procès. La plaignante a dit qu'elle était un peu embrouillée et troublée à l'enquête préliminaire et qu'elle ne se rappelait pas ce qu'elle avait dit au moment des incidents.

La mère de la plaignante a déclaré qu'elle avait été témoin d'une tentative de rapports sexuels effectuée par l'accusé. Ni la plaignante ni l'accusé ne s'en sont rendu compte, mais elle a plus tard affronté l'accusé devant ses deux enfants. L'accusé lui a dit d'alerter les autorités si elle était si sûre de ce qu'elle avait vu. Elle a mis l'incident sur le compte de l'alcool, et il a promis d'arrêter. Elle a déclaré qu'elle ne ressentait aucune amertume au sujet du divorce.

La mère de la plaignante a été contre-interrogée par la défense. Les questions se rapportaient à la fidélité de sa mémoire au sujet des dates et des lieux. La défense a aussi fait ressortir une divergence dans sa déposition à l'enquête préliminaire. Elle avait dit que les enfants n'étaient pas là lorsqu'elle a affronté l'accusé la première fois au sujet de l'agression sexuelle. Elle a admis avoir changé sa version des faits.

Le frère de la plaignante, âgé de dix-sept ans, a témoigné qu'il avait vu son père et sa soeur nus (ensemble) et qu'il l'avait dit à sa mère. Il a été contre-interrogé sur la question de savoir si l'incident de la caravane a été débattu en famille. Il a dit qu'il ne se rappelait pas. On l'a également interrogé sur sa vue. Il a répondu qu'il ne pouvait pas voir au loin sans ses verres et qu'il ne les portait pas "ce jour-là".

Le défendeur a déclaré qu'au moment où l'un des incidents était censé s'être produit, il avait passé la nuit avec sa femme à l'hôpital. La défense a énuméré toutes les allégations, et l'accusé les a toutes niées. L'accusé avait un casier judiciaire. Il avait été reconnu coupable d'une effraction, d'un vol de plus de 200 $, d'un vol de moins de 200 $, de conduite avec facultés affaiblies et d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans. Pendant le contre-interrogatoire, l'accusé a convenu qu'il avait bu

lorsque s'est produit l'un des incidents allégués et que sa fille aussi avait bu. Il a prétendu qu'elle avait bu d'elle-même, et qu'il lui avait dit d'arrêter. La couronne a mis l'accent sur l'alcoolisme du défendeur. L'accusé a déclaré qu'il avait réglé le problème depuis 1986. La couronne a également soulevé sa condamnation antérieure pour infraction sexuelle. Elle a suggéré que l'accusé était si ivre qu'il ne pouvait pas se rappeler avoir commis une agression sexuelle sur la plaignante. L'accusé a nié.

Dans son exposé final, la couronne a dit que les incompatibilités relevées dans le témoignage pouvaient être très importantes ou insignifiantes. La couronne a fait remarquer que les incompatibilités concernaient la date et le lieu des incidents et non pas les personnes mises en cause ni les actes reprochés. La couronne a demandé à la Cour de tenir compte de l'âge de la victime au moment des incidents et du fait qu'elle avait peut-être effacé certains des événements de sa mémoire. La couronne a également demandé à la Cour de ne pas conclure à l'existence d'influences hostiles en ce qui concerne la spontanéité de la plainte. Quant à la suggestion de fabrication de preuve afin de se venger de l'accusé, la couronne a fait valoir qu'il n'y avait pas de motif. Le procureur de la couronne a souligné que plusieurs personnes essayaient de se rappeler des événements qui s'étaient déroulés au cours d'une longue période, il y a déjà quelque temps, et que le témoignage de la plaignante a été corroboré par deux témoins.

Dans son exposé final, la défense a fait ressortir les contradictions entre le témoignage de la plaignante et celui de sa mère et entre la déposition faite à l'enquête préliminaire et celle du procès. Il a demandé pourquoi une enfant plus âgée n'aurait pas mentionné les actes de fellation plus tôt. La défense a déclaré que la couronne n'avait pas réussi à prouver les accusations.

Le juge a acquitté l'accusé à l'égard du premier chef d'accusation et il a dit que la preuve était suspecte (tant la manière dont elle avait été administrée que la preuve elle-même) à l'égard des chefs deux à sept. Le juge a indiqué que les contradictions et les incompatibilités relevées dans le témoignage avaient gravement miné la crédibilité de chaque témoin.

7.3.4 Affaire n° 4

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
4	246.1 (x4) 149 (x2) 146 (x2) 157 (x1)	246.1	Enquête préliminaire	Renvoi procès sur 1 chef

L'enquête préliminaire a eu lieu en septembre 1987. Dans cette affaire, une femme âgée de vingt-cinq ans a été exploitée sexuellement par son oncle lorsqu'elle était enfant. Elle a porté plainte après que ses nièces eurent regardé une émission de télévision sur l'exploitation sexuelle et qu'elles se furent rendu compte qu'elles avaient été les victimes du même homme.

Une requête a été présentée par la défense pour casser la dénonciation pour imprécision (des dates). Les neuf chefs d'accusation ont été réduits à deux, puis à un, lorsqu'un deuxième témoin a manqué de comparaître. Les requêtes présentées par la couronne et tendant à obtenir une interdiction de publication et l'exclusion des témoins ont été accueillies.

Selon la plaignante, lorsqu'elle avait sept ans et jusqu'à ce qu'elle atteigne douze ans, le défendeur l'a fait participer à des actes de masturbation, de fellation, de cunnilinctus et à des rapports sexuels lorsqu'elle se rendait à sa ferme les fins de semaine pour effectuer des tâches ménagères.

La défense a interrogé la plaignante au sujet de ses enfants dont elle n'avait pas la garde. Il s'agissait d'une tentative manifeste de discréditer la plaignante. La couronne s'est opposée, et l'objection a été maintenue.

L'interrogatoire principal a duré dix-huit minutes et le contre-interrogatoire a duré dix-sept minutes. L'accusé a été renvoyé à son procès.

Le défendeur a comparu en Cour du Banc de la Reine deux semaines plus tard. Une brève suspension d'audience a été demandée à l'ouverture de la séance. L'accusé a été libéré parce que la couronne n'avait pas de preuve à présenter.

7.3.5 Affaire n° 5

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
5	246.1	246.1	Procès	Non coupable

Le procès a eu lieu devant la Cour provinciale en septembre 1987. Le plaignant, de sexe masculin, était âgé de neuf ans et il n'a pas prêté serment. D'après le plaignant, l'infraction présumée a été commise à la fin de son circuit de livreur de journaux pendant que lui et son ami étaient dans la ruelle située derrière la boutique de l'accusé. Il a déclaré que l'accusé, qui est étranger, est sorti, a fait quelques blagues puis a essayé de glisser sa main dans son pantalon. Le plaignant a dit qu'il a repoussé la main de l'homme avant que celui-ci ne touche ses parties génitales. L'interrogatoire principal a duré vingt-trois minutes, le contre-interrogatoire neuf minutes.

En plus du plaignant, la couronne a cité comme témoin un agent de police. Il a dit que l'accusé s'était montré très coopératif. Comme l'accusé et sa femme comprenaient mal l'anglais, l'agent a dit qu'il leur avait tout expliqué.

La défense a cité la femme du défendeur pour témoigner pour lui. Elle a déclaré que la police n'avait pas dit à son mari qu'il n'était pas obligé de répondre à ses questions.

Dans son exposé final, la défense a déclaré que le défendeur se serait senti obligé de répondre même si l'avertissement avait été raisonnablement clair et que la police aurait dû faire preuve de plus de prudence en raison d'un problème de langue évident (le défendeur parle vietnamien).

Le juge a été convaincu que l'agent de police avait lu à l'accusé l'avertissement nécessaire et, par conséquent, que les formalités avaient été respectées. Cependant, pour déterminer le caractère volontaire de la déclaration, l'accent n'est plus mis sur la présence de (TRADUCTION) "menaces ou la promesse de faveurs" mais sur l'idée (TRADUCTION) "d'équité". La Charte va aussi dans ce sens. Dans cette affaire, le juge a déclaré que l'accusé se sentait obligé de répondre aux questions de l'agent de police. Par conséquent, en vertu de la Loi sur la preuve, comme il n'y avait pas corroboration, il a rejeté l'accusation.

Aucune requête n'a été présentée pour obtenir une interdiction de publication ni pour exclure les témoins dans cette affaire.

7.3.6 Affaire n° 6

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
6	246.1	246.1	Détermination de la peine	12 mois d'empr. avec trait

L'audience de détermination de la peine a eu lieu en septembre 1987 devant la Cour du Banc de la Reine.

Dans cette affaire, un beau-père avait agressé sa belle-fille, âgée de six ans, à plusieurs reprises pendant une période de deux ans. Il n'avait pas tenté d'avoir des rapports sexuels et, bien que la victime n'ait pas été blessée, il lui avait interdit d'en parler à qui que ce soit.

Selon la Cour, le défendeur est rongé par les remords et a compris la gravité de ses actes. Il a quitté volontairement la maison pour que l'enfant ne soit pas emmenée par les services sociaux. Il a aussi demandé que ne se tienne pas d'enquête préliminaire pour éviter à l'enfant la pénible obligation de témoigner. Le repentir du défendeur et l'appui indéfectible de sa femme ont été pris en considération dans la détermination de la peine. Il a été condamné à un an de prison. La famille ayant exprimé un désir de réconciliation, la Cour a estimé qu'une peine plus longue aurait pu compromettre l'unité familiale.

7.3.7 Affaire n° 7

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
7	246.1	246.1	Procès C.B.R.	Non coupable

Le procès s'est déroulé en juin 1987 devant la Cour du Banc de la reine, et il a duré une journée. Les accusations initiales ont été maintenues. Deux requêtes ont été présentées : l'une en vue d'obtenir une interdiction de publication du nom de la plaignante et l'autre pour faire exclure les témoins. Les deux requêtes ont été accueillies.

La plaignante est de sexe féminin. Elle a prétendu avoir été victime d'une agression sexuelle lorsqu'elle était âgée de dix ans. La plaignante avait onze ans au moment du procès. L'accusé était un ami de la famille qui lui avait servi temporairement de père "adoptif" à l'époque de l'agression présumée. Au procès, il avait un emploi et il était marié et père de famille.

Le procureur de la couronne a cité trois témoins pour la poursuite : la plaignante, sa mère et sa soeur.

La plaignante a été assermentée et son témoignage a duré quatorze minutes. Pendant l'interrogatoire principal, la plaignante a dit que le défendeur était un ami de la famille et qu'elle, sa mère et sa soeur, habitaient avec lui et sa famille au moment de l'agression. En janvier 1986, laissé seul avec les fillettes pour quelque temps, le défendeur a appelé la plaignante dans la chambre. Là, il l'a embrassée et s'est livré à des attouchements, en lui disant bien de n'en parler à personne, sinon il la tuerait. La plaignante est retournée à la chambre qu'elle partageait avec sa soeur et lui a dit ce qu'il lui avait fait.

La plaignante a déménagé à Winnipeg pour aller vivre avec son père et, par la suite, a parlé de l'infraction avec une travailleuse sociale. Puis, elle est venue habiter Lethbridge avec sa mère et a fini par mettre sa mère au courant et par en parler à une travailleuse sociale et à la police.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré douze minutes. La défense a aussi demandé s'il arrivait à la femme de l'accusé d'aider à mettre les enfants au lit ou si c'était habituellement l'accusé qui s'en chargeait. La plaignante a répondu que c'était l'un ou l'autre. La défense a aussi demandé si les enfants étaient souvent laissées seules avec l'accusé, ce à quoi elle a répondu parfois. On lui a demandé si elles avaient déjà joué à se taquiner avec l'accusé avant. Elle a dit que oui. Elle a déclaré qu'avant, elle aimait bien l'accusé mais que maintenant, elle en avait peur et qu'elle n'avait pas parlé de l'incident à sa mère. La défense l'a interrogée sur son retard à signaler l'incident. La plaignante a dit qu'elle avait peur de le faire.

La soeur de la plaignante a prêté serment, après certaines hésitations de la part du juge, car elle était âgée de dix ans et très timide. Pour l'essentiel, elle a répété ce que sa soeur a dit. Toutefois, elle a dit qu'elle avait vu l'accusé embrasser sa soeur. Elle avait suivi sa soeur jusqu'à la chambre du défendeur et les avait épiés par l'entrebaillement de la porte. Lorsqu'elle a vu ce qui se passait, elle est retournée au lit.

Le témoin a été contre-interrogé par la défense. L'avocat a demandé si elle se rappelait que les fillettes avaient joué avec l'accusé à se faire des

chatouilles. Il a ensuite voulu poser une question à l'aide d'une transcription de l'enquête préliminaire. La couronne s'y est opposée et son objection a été maintenue. La défense a alors souligné à nouveau les différences entre la déposition du témoin à l'enquête préliminaire et ce qu'elle disait au procès. Le témoin n'a pu expliquer les différences. La défense a ensuite demandé au témoin pourquoi elle n'avait pas dit à sa mère ce qu'elle avait vu. Elle a dit que c'était parce que sa mère n'était pas là lorsque l'incident s'est produit et qu'elle avait peur de l'accusé après avoir vu ce qui s'était passé. Elle a admis que l'accusé l'avait toujours bien traitée et qu'il ne s'était jamais mal conduit envers elle. La défense lui a demandé si la plaignante lui avait dit ce qui s'était passé. Elle a dit que oui.

La couronne a essayé de préciser les différences relevées dans la transcription mais elle n'a pu obtenir aucune explication du témoin.

Le défendeur a témoigné. Il a dit qu'il se souvenait de l'époque en question. Tous les enfants étaient dans sa chambre et il jouait avec eux. Il a admis les avoir embrassés et leur avoir fait des câlins. Il a dit que les deux mères étaient rentrées à la maison et avaient mis les enfants au lit. Cependant, il a ajouté qu'il n'avait jamais été seul avec les deux fillettes qui n'étaient pas à lui et qu'il les traitait comme si elles faisaient partie de la famille.

La couronne a contre-interrogé le défendeur. Il a déclaré qu'il n'a jamais été seul avec les deux soeurs en aucun temps. Il a dit qu'il ne voulait pas rester seul avec des enfants, quel que soit leur nombre, parce qu'il lui tapaient sur les nerfs. La couronne lui a alors demandé s'il avait été condamné pour agression sexuelle à Lethbridge en 1985. L'accusé a dit qu'en effet, il avait été condamné pour agression sexuelle mais que c'était à Taber et non à Lethbridge.

La défense a cité la femme de l'accusé comme témoin. Elle a dit que la mère de la plaignante vivait encore à la maison le soir de l'agression sexuelle. Elle a déclaré que c'est la seule fois où elle a laissé son mari avec les enfants et que tous les enfants étaient présents.

La couronne a contre-interrogé le témoin et elle a établi que le témoin n'aurait jamais laissé son mari seul mais que, pourtant, elle l'avait fait "une fois".

La couronne a également cité comme témoin la fille de treize ans de l'accusé. Celle-ci a, pour l'essentiel, répété le témoignage de sa mère.

La couronne a contre-interrogé le témoin. Elle a bien admis que sa mère laissait à l'occasion les enfants seuls à la maison, mais elle n'avait jamais laissé la plaignante et sa soeur à la maison sans que l'un des autres enfants ne soit là.

La couronne a ensuite demandé à citer un autre témoin, la mère de la plaignante. Le juge a fait remarquer que la mère avait assisté au procès et que la couronne avait demandé l'exclusion des témoins. Le procureur de la couronne a déclaré qu'il n'avait pas prévu que la mère témoigne mais qu'il en avait besoin au sujet d'un fait précis. Le juge s'est rendu à ses arguments et il a permis que la mère prête serment.

La couronne a demandé à la mère de la plaignante combien de temps elle avait habité chez le défendeur avec les enfants. Elle a dit qu'elle n'était arrivée que depuis quatre jours, tout au plus.

La défense a contre-interrogé le témoin. Elle a tenté de lui faire admettre qu'elle était restée plus longtemps et qu'elle était présente le soir de l'incident présumé. L'avocat de la défense n'a pas réussi.

Dans son exposé final, la couronne a dit que la preuve de la défense était fondée principalement sur le fait que l'accusé n'avait pas eu la possibilité de commettre l'infraction. Le témoignage de la fille du défendeur montrait que l'occasion s'était présentée. Le procureur de la couronne a également ajouté qu'il trouvait étrange que les témoins de la défense arrivent à se rappeler si clairement que l'infraction n'était pas possible. Le procureur de la couronne a commencé à soulever les différences relevées dans la transcription mais le juge a dit que cela ne posait pas de problème. Le procureur de la couronne a aussi dit que les témoins de la poursuite n'en mettaient pas trop et qu'elles n'avaient aucune raison de fabriquer une preuve. Selon lui, il était significatif que la plaignante ait attendu d'être à Winnipeg pour raconter ce qui s'était passé. Cette attitude était compatible avec la menace que lui avait faite le défendeur. Il a aussi rappelé au juge que l'exigence d'une plainte spontanée avait été abolie.

Dans son exposé final, l'avocat de la défense a dit que toute sa preuve reposait sur la crédibilité de ses témoins. Pour l'essentiel, c'était la parole d'une famille contre celle d'une autre.

Le juge a déclaré l'accusé non coupable. Il a dit qu'il trouvait les témoins de la couronne crédibles mais que la preuve était contradictoire. La plaignante et sa soeur avaient prétendu que l'incident s'était produit lorsqu'elles étaient seules avec l'accusé, alors que les témoins de la défense avaient insisté sur le fait que la plaignante et sa soeur n'étaient jamais laissées seules avec l'accusé. Cette contradiction a soulevé un doute raisonnable dans l'esprit du juge, et l'affaire a donc été tranchée en faveur de l'accusé

7.3.8 Affaire n° 8

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
8	246.1 (x2) 246.2	246.1 (2) 246.2	Procès C.B.R.	Non coupable Tous chefs

Le procès a eu lieu en septembre 1987 devant la Cour du Banc de la Reine, et il a duré deux jours. Au procès, l'acte d'accusation comportait deux chefs d'agression sexuelle simple et un chef d'agression sexuelle armée, avec menaces et lésions corporelles. Ces accusations n'ont pas été modifiées depuis qu'elles ont été portées la première fois. Deux requêtes ont été présentées : l'une pour obtenir une interdiction de publication, l'autre pour l'exclusion des témoins. Les deux ont été accueillies.

Il y avait deux plaignants, la soeur et le frère, qui au moment du procès étaient âgés respectivement de douze et neuf ans. L'accusé était le compagnon de leur mère.

Le procureur de la couronne a cité quatre témoins, dont les deux plaignants, le père des victimes et un psychologue.

Le père des victimes a déclaré que sa femme l'avait laissé et avait pris les enfants avec elle lorsqu'elle était allée vivre avec l'accusé. Il a dit qu'il ne voyait pas les enfants très souvent. En août 1986, le plaignant avait fait une fugue et son père en avait été informé. Le garçon avait fait les allégations dont il est question ici et les deux enfants avaient été recueillis par les Services sociaux de l'Alberta.

Pendant le contre-interrogatoire, on a demandé au père pourquoi il ne voyait pas les enfants plus souvent. Il a dit qu'il était difficile d'entrer en contact avec eux et que sa femme l'empêchait de les voir. On l'a aussi questionné sur l'utilisation de matériel pornographique à la maison.

Le plaignant a prêté serment, en dépit des objections de la défense. Il a témoigné pendant quarante minutes. Il a dit que sa mère les avait presque tués, lui et sa soeur, en les battant pendant qu'elle était ivre et que l'accusé l'avait arrêtée en lui enlevant l'instrument à l'aide duquel elle les battait. Il a aussi dit que l'accusé s'était livré à la fellation sur lui pendant que sa mère les regardait et qu'il avait forcé sa mère à faire la même chose. Le plaignant a aussi déclaré qu'il avait été contraint de se livrer à la fellation sur l'accusé pendant que sa

mère les regardait et qu'il avait été obligé de le faire à sa mère aussi. Il a dit que sa soeur était absente lorsque c'est arrivé et qu'il n'en avait parlé à personne parce qu'il avait peur de l'accusé. On lui a demandé s'il avait jamais vu la plaignante faire l'objet de telles pratiques. Il a répondu qu'il avait vu l'accusé et sa mère chatouiller sa soeur jusqu'à ce qu'elle urine. Il a aussi dit qu'il avait oublié de nombreux incidents. Il a ajouté qu'il avait été battu par l'accusé pour le punir de leur avoir menti.

Le plaignant a été contre-interrogé pendant treize minutes. On lui a demandé si autrefois, il aimait l'accusé. Il a dit que oui mais qu'il ne savait plus parce qu'il était mesquin à son égard. Le plaignant a été questionné au sujet de ses mensonges et de ses vols. En avait-il jamais parlé à la police? Il a dit qu'il ne s'en souvenait pas. On lui a demandé si quelqu'un lui avait dit de ne rien dire au sujet de la présumée agression sexuelle. Il a dit que non. Il a aussi déclaré qu'il n'en avait parlé à personne. On a demandé au plaignant s'il avait jamais demandé à l'accusé d'arrêter de le molester. Il a dit que non. Il a aussi dit qu'il avait montré à sa soeur du sang sur son pénis. L'avocat de la défense lui a demandé si c'était parce qu'il ne se lavait pas bien. Il a dit que oui. L'avocat lui a montré une carte de la fête des pères qu'il a donnée à l'accusé et lui a demandé s'il avait jamais appelé l'accusé papa. Il a dit que non.

La deuxième plaignante a prêté serment et a témoigné pendant vingt-trois minutes. Elle a soutenu que l'accusé s'ennivrait le soir, lui demandait de se tenir près de lui et touchait ses organes génitaux. Elle a dit que sa mère était là lorsque cela arrivait. On lui a demandé si elle avait jamais vu son frère subir quelque mauvais traitement. Elle a répondu que non, mais elle s'est rappelé avoir vu une égratignure sur son pénis. Elle n'a pas dit à l'accusé d'arrêter et elle n'a parlé de l'exploitation sexuelle avec personne. Elle a dit qu'il lui avait dit qu'il les jetterait dehors ou les battrait si elle en parlait à quelqu'un. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait été punie ou avait son frère être puni, elle a dit que non, mais elle a entendu son frère pleurer deux fois. Elle a dit aussi que sa mère était ivre.

Pendant le contre-interrogatoire qui a duré sept minutes, l'avocat de la défense lui a fait répéter qu'elle n'avait pas vu l'accusé faire quoi que ce soit à l'autre plaignant. L'avocat l'a ensuite interrogée sur les divergences entre sa déposition à l'enquête préliminaire et son témoignage au procès. On lui a demandé quel genre de vêtements elle portait au moment des agressions présumées et où elle était lorsque son frère lui a montré l'égratignure sur son pénis. Pendant le contre-interrogatoire, elle a admis qu'ils recevaient une fessée lorsqu'ils étaient punis. Elle s'est aussi rappelée que son frère s'était mis dans le pétrin en volant et que la police était venue à la maison. On lui a demandé si son frère était dans le pétrin lorsqu'il s'était enfui et si elle avait vu du matériel

pornographique pendant qu'elle était chez son père. Elle a répondu non aux deux questions.

Le procureur de la couronne a demandé de faire entendre un psychologue. Il s'agissait d'un expert en matière d'exploitation sexuelle des enfants et il avait examiné les deux plaignants. L'avocat de la défense a demandé un ajournement parce qu'il n'était pas préparé pour ce témoin. L'ajournement a été accordé, et la Cour s'est à nouveau réunie plus tard au cours du mois.

Le psychologue a témoigné qu'il avait vu le plaignant afin d'évaluer sa situation psychologique actuelle. Il ne l'a vu qu'une fois et il a dit que son comportement était compatible avec celui d'un enfant victime d'exploitation sexuelle. Il a aussi interrogé la plaignante. Il a dit qu'elle avait nié toute allégation d'exploitation sexuelle mais que ce comportement était courant chez les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Pendant le contre-interrogatoire, on a demandé au témoin s'il avait interviewé l'ex-femme ou les enfants de l'accusé. Il a dit que non. De nombreuses questions ont été posées sur la possibilité que le plaignant ait vu ce type d'activité à la télévision ou qu'il en ait entendu parler et qu'il se la soit attribuée. Le témoin a dit que cela était possible. Lorsqu'on lui a posé la question de savoir si le comportement de l'enfant pouvait être celui d'un enfant hyperkinétique, le témoin a répondu que c'était possible.

Le défendeur a dit pendant son témoignage que la plaignante était sa préférée. Sa déposition se rapportait surtout au plaignant. Il a dit que le garçon mentait, volait et avait de nombreux problèmes de comportement. Il a aussi déclaré qu'il l'avait averti de ne pas se tenir avec un agresseur sexuel notoire qui vivait dans leur coin et que c'était lui qui avait appris au garçon les actes sexuels dont il l'accusait.

Pendant le contre-interrogatoire, le défendeur a décrit une très belle vie familiale. Il a dit qu'il s'occupait beaucoup des enfants et qu'il n'y avait aucun mauvais traitement. La mère des enfants et lui ne buvaient que dans les réunions sociales, sans plus. Le garçon était difficile à discipliner, mais la fille ne donnait aucun souci. Il a aussi dit que leur mère ne les avait jamais maltraités. Interrogé au sujet de la blessure au pénis du garçon, il a dit que cela était un problème depuis que le garçon avait été circoncis et que cela était dû à une mauvaise hygiène. Au sujet du matériel pornographique, il a dit qu'il y avait à la maison quelques magazines pour adultes et quelques polaroids du couple. Il a aussi déclaré que l'alcool n'avait jamais posé de problème dans aucune des ses relations.

Pendant son témoignage, la mère des plaignants a déclaré qu'elle n'avait jamais vu aucun acte sexuel être pratiqué entre ses enfants et l'accusé. Selon elle, les rapports de l'accusé avec les deux enfants étaient excellents. Cependant, elle avait éprouvé certains problèmes avec le garçon, en particulier en ce qui concerne les mensonges et les vols dont il s'était rendu coupable. Elle a aussi corroboré le témoignage du défendeur au sujet de l'avertissement qu'il lui avait servi concernant l'agresseur sexuel. Elle a nié tout problème d'alcoolisme, précisant qu'elle ne buvait qu'à l'occasion. Elle a dit qu'elle n'avait jamais infligé de mauvais traitements aux enfants. Elle a convenu, en accord avec le témoignage de l'accusé, que la vie familiale était très bonne pour les deux enfants.

Dans son exposé final, le procureur de la couronne a affirmé que ces événements s'étaient bien produits. Des divergences mineures dans les témoignages étaient normales et le comportement des enfants était compatible avec celui d'enfants victimes d'exploitation sexuelle. Il a aussi demandé pourquoi un enfant s'enfuirait d'un foyer aussi merveilleux.

L'avocat de la défense a soutenu que ces événements ne s'étaient pas produits. Il a rappelé que le garçon avait déjà menti et qu'il volait, qu'il éprouvait des problèmes de comportement et donc, qu'il n'était pas un témoin fiable. Il a ajouté que la fille a nié ces allégations pendant plus de deux mois, puis, a dit qu'elle avait été l'objet d'attouchements. L'avocat a fait valoir que l'accusé n'avait jamais été condamné auparavant, qu'il avait une autre fille qui vivait avec lui et que ses autres enfants lui rendaient visite les fins de semaine. Il a fait référence au rapport psychologique selon lequel le garçon serait hyperactif, soulignant que son comportement pouvait être attribué à ce fait.

Le juge a acquitté l'accusé parce qu'il avait un doute raisonnable et qu'il a estimé qu'il n'était pas prudent de condamner l'inculpé compte tenu de la preuve.

7.3.9 Affaire n° 9

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
9	246.1 (susp.)	169	Détermination de la peine	12 m. prob. et trait.

Un plaidoyer de culpabilité a été inscrit en mai 1987 et l'audience de détermination de la peine a eu lieu en septembre 1987. Le défendeur est un adulte atteint de déficience mentale qui a déjà fait de l'exhibitionnisme.

La défense a inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'autre accusation. L'avocat a souligné que le défendeur avait été marié un an, qu'il détenait un emploi régulier et que, bien que ses antécédents puissent indiquer que l'incarcération s'imposait, son client risquait de devenir une victime en prison ou d'être tenu en ségrégation pour assurer sa propre sécurité. L'avocat de la défense a parlé d'un traitement donné à Edmonton qui, selon lui, était tout indiqué pour l'accusé.

Le juge, la couronne et la défense ont débattu cette proposition. Ils sont tombés d'accord pour dire qu'il fallait obliger l'accusé à suivre un traitement. La couronne a fait part de ses préoccupations : les incidents devenaient de plus en plus agressifs. Bien que l'accusé se soit déjà masturbé en public, cette fois il avait fait usage de la force en saisissant la main de la plaignante. Bien qu'elle n'ait pas été blessée, on a fait remarquer que l'expérience s'était quand même avérée traumatisante pour la victime.

Les intérêts du contrevenant ont manifestement été pris en considération, mais il a été clairement établi que si celui-ci ne suivait pas le traitement, il serait emprisonné.

7.3.10 Affaire n° 10

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
10	246.1	246.1	Enquête préliminaire	Renvoi procès

L'enquête préliminaire a eu lieu en juillet 1987. La plaignante, âgée de dix-sept ans, a soutenu qu'elle avait été victime d'une agression sexuelle perpétrée par son demi-frère. La couronne et la défense ont présenté des requêtes pour obtenir une interdiction de publication. Une autre requête a été présentée par la couronne pour exclure les témoins. La défense a demandé l'exclusion de la mère de la victime, laissant entendre qu'elle pourrait dire à la victime quoi dire à la barre des témoins.

Seule la plaignante a été citée comme témoin par la couronne. A la barre des témoins, elle a dit que ses parents étaient partis et qu'elle habitait avec un ami. Son demi-frère était à la maison lorsqu'elle y est allée pour se changer. Il avait fumé de la marijuana. Il lui a demandé de le masser. Elle a accepté de lui masser le dos à la condition qu'il la laisse partir après. Après environ deux minutes, il s'est retourné et l'a forcée à avoir des rapports sexuels avec lui. Elle n'en a parlé à personne parce qu'elle était gênée. Elle est devenue enceinte à la suite de l'agression.

La défense a qualifié cette histoire de mensonge et elle a insisté sur le fait que la grossesse était le résultat des rapports sexuels entre la plaignante et son ami. Pendant le contre-interrogatoire, l'avocat lui a posé des questions sur le retard à signaler l'agression. Il lui a demandé si elle avait consenti à l'acte; il a mentionné qu'elle n'avait subi aucune blessure et il a posé des questions pour mettre en doute sa moralité. Par exemple, l'avocat de la défense a posé la question suivante : (TRADUCTION) "Avez-vous dit à vos parents que vous ne seriez pas là pendant la fin de semaine?" La plaignante a dit que non. L'avocat lui a demandé si elle avait déjà passé la fin de semaine avec son ami avant et elle a répondu que oui.

Il n'y a pas eu d'exposé final et une date a été fixée pour le procès.

7.3.11 Affaire n° 11

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
11	246.1 (x2)	246.1 (2)	Enquête préliminaire	Renvoi procès

L'enquête préliminaire s'est déroulée en juillet 1987. Deux plaignantes, âgées de dix et de onze ans, ont affirmé que l'ancien compagnon de leur mère les avait exploitées sexuellement. La couronne a demandé une interdiction de publication de tout renseignement pouvant permettre l'identification des victimes, et la défense a présenté une requête tendant à obtenir l'interdiction de publication de l'ensemble des faits dévoilés à l'enquête préliminaire.
La couronne a également demandé l'exclusion des témoins. Toutes les requêtes ont été accueillies.

La couronne a cité les deux plaignantes et leur mère comme témoins. La mère a fourni des précisions sur la date de naissance exacte de ses filles, sur la

période pendant laquelle l'accusé vivait avec elles et elle a identifié l'accusé. Les deux enfants ont témoigné sous serment. Les deux ont soutenu que l'accusé avait pratiqué des attouchements sur elles à plusieurs occasions et qu'une fois, il avait forcé l'une des fillettes à touché son pénis alors qu'il s'était "roulé" sur l'autre.

L'interrogatoire principal a duré seize minutes pour la fillette de onze ans (en plus des six minutes qu'il a fallu pour vérifier son aptitude à prêter serment). Son contre- interrogatoire a duré vingt-deux minutes. La plaignante de dix ans a fait l'objet d'un interrogatoire principal de six minutes en plus des dix minutes consacrées à la détermination de son aptitude à prêter serment. Elle a été contre-interrogée pendant vingt-trois minutes. Le contre-interrogatoire des deux plaignantes a surtout porté sur des dates et la succession des événements. La défense a soulevé la question de la précision des événements, ajoutant que les dates étaient vagues. Le juge a cité de la jurisprudence pour démontrer qu'il n'était pas nécessaire pour la couronne de spécifier.

L'accusé a été renvoyé à son procès.

7.3.12 Affaire n° 12

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
12	246.1 (x2)	246.1 (x2)	Enquête préliminaire	Renvoi procès

Cette enquête préliminaire a eu lieu en octobre 1987. Deux femmes étaient les plaignantes dans cette affaire. La première était âgée de trente-sept ans et était atteinte de sclérose en plaques. Elle a soutenu avoir été victime d'une agression sexuelle commise en mai 1987 par le conducteur du service de transport Handibus. La deuxième plaignante était âgée de trente ans et atteinte du syndrome de Down. Elle a affirmé avoir été agressée en juin 1987 par le même homme.

Le procureur de la couronne a cité trois témoins pour la poursuite : les deux plaignantes et le directeur du service Handibus.

L'interrogatoire principal de la première plaignante a duré trente-huit minutes. Elle a expliqué que parce qu'elle était dans un fauteuil roulant, elle utilisait le service Handibus pour se véhiculer. Selon son témoignage, en attachant sa ceinture de sécurité, le conducteur a tenté de l'étreindre et de se

livrer à des attouchements, puis il lui a dénudé les seins et il a essayé de l'embrasser. Elle a affirmé qu'il ne lui a pas parlé de l'incident. Le lendemain, elle s'est confiée à quelqu'un. On lui a demandé si, à sa connaissance, une chose pareille était déjà arrivée et elle a répondu qu'elle ne savait que ce qu'elle avait lu dans les journaux.

Elle a été contre-interrogée pendant trois minutes. On lui a demandé si elle avait vu ce conducteur avant, et si oui, combien de fois. Elle a dit que oui, et que cela faisait au moins dix fois qu'elle le voyait. Elle a précisé qu'il n'y avait plus eu d'autres problèmes, mais pressée sur ce point, elle a fini par dire qu'il avait essayé de l'embrasser à nouveau.

L'interrogatoire principal de la seconde plaignante a duré trente-cinq minutes. Elle a raconté qu'elle prenait toujours le service Handibus pour aller travailler. Ce jour-là, le conducteur a arrêté l'autobus et lui a dit de pratiquer la fellation sur lui. Il s'est livré à des attouchements sur ses seins et ses organes génitaux, l'a pénétrée avec les doigts et a essayé de la forcer à le masturber. Elle a dit qu'elle était trop effrayée pour lui dire quoi que ce soit. Elle n'en a parlé à personne au travail, mais elle a fini par le dire à sa mère. Elle a déclaré qu'elle avait déjà pris un autobus conduit par ce chauffeur avant, mais qu'aucun incident du genre ne s'était jamais produit. Il ne lui a pas dit de n'en parler à personne. On lui a demandé si elle connaissait d'autres cas comme le sien, elle a répondu que non.

Le contre-interrogatoire a duré six minutes. On lui a demandé si elle pouvait se rappeler des heures exactes. Elle en était incapable, mais elle se souvient qu'elle est arrivée en retard au travail.

L'interrogatoire principal du directeur du service d'autobus a porté principalement sur l'identification de l'accusé. Il a confirmé que c'était bien lui qui conduisait l'autobus dans lequel sont montées les plaignantes ces jours-là. On lui a également demandé de décrire comment il fallait procéder pour attacher les ceintures de sécurité des passagers.

Le juge était convaincu qu'il y avait des preuves suffisantes et il a renvoyé l'accusé à son procès.

7.3.13 Affaire n° 13

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
13	246.1	246.1	Procès Cour prov.	Non coupable

Le procès s'est déroulé devant la Cour provinciale en septembre 1987. Une requête a été présentée par la couronne pour obtenir une ordonnance de non-publication et l'exclusion des témoins. Les deux requêtes ont été accueillies. La défense a présenté une requête de non-lieu après la production de la preuve par la couronne. Cette requête a été rejetée. Le juge a décidé que la couronne avait présenté une preuve apparemment fondée. La plaignante était âgée de dix-huit ans. Le défendeur était son grand-père par alliance et son employeur.

La couronne a cité trois témoins : la plaignante, sa mère et son père.

L'interrogatoire principal a duré vingt minutes. La plaignante a raconté ce qui s'était passé et elle a dit qu'elle avait de bons rapports avec le défendeur. Elle a aussi précisé que c'était sa mère qui l'avait persuadée de signaler l'incident à la police après qu'elle lui en eut parlé. L'infraction reprochée consistait en une étreinte et un baiser sur le sein. La plaignante est retournée travailler après l'incident mais elle a démissionné peu après une confrontation entre ses parents, ses grands-parents et elle. Elle a dit qu'elle se sentait mal à l'aise au sujet de l'incident.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré quinze minutes. On l'a interrogée sur le retard à signaler l'incident et sur les faits, de même que sur son interprétation des faits. On lui a demandé s'il était possible que, devant sa déception de ne pas recevoir une bague de fiançailles, le défendeur ait simplement voulu la consoler et qu'elle ait mal interprété ses intentions. Il a été démontré que les rapports entre les deux étaient bons et qu'ils s'échangeaient souvent des étreintes et des baisers. On n'a pas tenté de faire ressortir des divergences dans ses déclarations puisqu'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire. La défense a bien essayé de discréditer le témoin en affirmant que la victime avait été utilisée par sa mère toujours en conflit avec l'accusé. La plaignante a convenu que c'était ses parents qui avaient voulu aller plus loin. Certaines divergences subsistaient sur la question de savoir si la plaignante connaissait l'antagonisme entre les deux parties.

Le père et la mère ont témoigné pour la poursuite. On leur a surtout demandé de décrire comment l'incident leur avait été rapporté et comment s'était déroulée la confrontation. Plusieurs objections mineures ont été faites par la défense parce que le procureur de la couronne est revenu à plusieurs reprises sur ces questions avec tous les témoins. La défense n'ayant pas trop insisté là-dessus, les objections consistaient essentiellement en des plaidoyers visant à accélérer les choses. Le juge n'en a pas tenu compte.

La défense a cité des témoins et le défendeur a bel et bien témoigné. Il a nié avoir commis l'infraction reprochée. Il a admis avoir embrassé la plaignante mais il a dit que ce n'était pas sur le sein. Il a décrit ses rapports avec la plaignante comme bons, ajoutant que lorsque la plaignante retournerait travailler il n'y aurait pas de rancoeur entre eux. Le défendeur a dit que la plaignante se laissait mener facilement par ses parents.

Dans son témoignage, la femme de l'accusé a raconté que son mari niait avoir embrassé la plaignante sur le sein mais qu'il ne niait pas l'avoir embrassée.

Le juge a rendu un verdict de non-culpabilité. Il a dit qu'il avait examiné les rapports familiaux et qu'il ne croyait pas que le baiser revêtait un caractère sexuel.

7.3.14 Affaire n° 14

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
14	246.1 146	246.1 146	Enquête préliminaire	Renvoi procès

Une enquête préliminaire a été tenue en novembre 1987. Il s'agit d'une jeune fille de treize ans qui prétend avoir été agressée par un ami de la famille. Des requêtes ont été présentées par la défense et la couronne pour obtenir une ordonnance de non-publication. La couronne a demandé l'exclusion des témoins. Les requêtes ont été accueillies.

Le procureur de la couronne a cité six témoins en plus de la plaignante. Parmi ceux-ci, quatre agents de police (l'un d'eux est un expert en criminalistique), un médecin et la mère de la victime. Des éléments de preuve ont été produits pour corroborer la version de la plaignante.

Le témoignage de la plaignante, qui a prêté serment, a duré vingt minutes. Selon la plaignante, l'accusé était l'ami de son père et son voisin. Elle le connaissait depuis environ deux ans. Elle lui faisait confiance et elle allait souvent chez lui. Dans sa déposition, elle a dit que cette fois-là, il lui a offert du vin qu'elle a refusé, puis, il lui a montré plusieurs photos de femmes nues. Il lui a dit qu'il ne la laisserait pas retourner à la maison avant qu'ils ne "fassent l'amour". Il s'est livré à des attouchements sur elle en dépit de ses protestations et elle a dit qu'elle avait senti quelque chose de dur en elle. Il lui a dit de ne pas en parler. Il lui a promis de lui donner 20 $ chaque fois qu'elle reviendrait "perdre son temps". Elle a couru à la maison, a tout consigné par écrit, puis a donné la note à sa mère.

Le contre-interrogatoire de la plaignante a duré vingt minutes. La défense a essayé de la discréditer en laissant entendre qu'elle ne s'était pas réellement opposée à l'agression présumée et qu'il se pourrait qu'elle ait aimé ça. Il a fait remarquer qu'elle n'avait aucune blessure sur les poignets qui lui aurait été infligée par le défendeur en la forçant à rester. Il a également soulevé la possibilité que le frère aîné de la victime ait été l'auteur de l'acte.

Un voir-dire a été tenu pour statuer sur l'admissibilité de la déclaration suivante faite à la police par l'accusé : (TRADUCTION) "Je ne sais pas vraiment pourquoi j'ai fait ça." La déclaration a été admise en preuve.

L'accusé a été renvoyé à son procès.

7.3.15 Affaire n° 15

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
15	246.1 (x2) 156 (x2) 157 (x2)	246.1 156 (x2)	Détermination de la peine	1 an prison 3 ans prob.

Un plaidoyer de culpabilité a été inscrit devant la Cour provinciale en octobre 1987. Dans cette affaire, un professeur d'université avait molesté sexuellement certains jeunes. Sa façon de procéder consistait à aiguiser la curiosité des garçons, en particulier ceux qui avaient des problèmes à l'école, avec leurs parents ou avec la justice. Après s'en être fait des amis, il les faisait participer à diverses pratiques sexuelles. La police et les services sociaux étaient au courant depuis des années mais ne parvenaient pas à le faire dénoncer.

Éventuellement, des dénonciations ont amené l'accusé à plaider coupable en retour d'une réduction du nombre des chefs d'accusation et du choix de la date du prononcé de la peine pour qu'il puisse prendre sa retraite de l'université.

Le juge a fait des commentaires sur l'abus de confiance commis, car il était le tuteur légal de l'une des victimes. En revanche, le juge a reconnu qu'il avait apporté une contribution à la collectivité à titre d'enseignant et de scientiste. De même, il avait été détenu dans un camp de prisonniers de guerre japonais, et on a laissé entendre que ce séjour pouvait être à l'origine de ses manies. En premier, le juge l'a condamné à une année d'emprisonnement et à six mois de probation. A la suggestion de la couronne, cette peine a été élargie à trois ans de probation avec l'interdiction de (TRADUCTION) "s'associer avec des individus de moins de seize ans à moins qu'il ne s'agisse de proches parents ou d'amis approuvés par son agent de probation".

7.3.16 Affaire n° 16

Affaire n°	Accusations initiales	Accusations définitives	Type de comparution	Issue
16	246.1	246.1	Procès C.B.R.	Non coupable

Le procès a eu lieu devant la Cour du Banc de la Reine en juin 1987. Il a duré une journée. La plaignante était une jeune fille âgée de onze ans. L'accusé, âgé de trente-sept ans, était l'ami de la plaignante et de sa mère.

La couronne a présenté des requêtes pour obtenir une interdiction de publication de tout renseignement relatif à l'identification de la plaignante et l'exclusion des témoins. Les deux requêtes ont été accueillies.

Le procureur de la couronne a cité trois témoins. Il s'agissait de la plaignante, de sa mère et du médecin qui a examiné la plaignante après que l'infraction présumée eut été révélée.

La plaignante a prêté serment après que le juge eut été convaincu qu'elle comprenait la signification du mot vérité et les conséquences du mensonge. On a offert à la défense la possibilité d'interroger la plaignante à ce sujet, mais elle a décliné l'offre. La plaignante a fait l'objet d'un interrogatoire principal de vingt minutes et d'un contre-interrogatoire de trente minutes.

Pendant l'interrogatoire principal, la plaignante a relaté ses rapports avec l'accusé et elle a raconté ce qui s'était passé ce jour-là. La plaignante a déclaré que l'agression présumée s'était produite au moment du redéménagement des affaires de l'accusé et de la famille de la maison de la plaignante chez l'accusé. L'agression présumée aurait eu lieu au moment du deuxième voyage, lorsque la plaignante et le défendeur étaient seuls. Le défendeur aurait proposé de jouer au "mort" et il lui aurait retiré ses vêtements et l'aurait agressée, la prévenant de n'en parler à personne. Selon la plaignante, il y aurait eu des rapports sexuels. Elle a dit qu'elle n'en avait parlé à personne parce qu'elle avait trop peur.

Le retard à signaler l'incident a été soulevé pendant l'interrogatoire principal par le procureur de la couronne, qui a également posé des questions sur le consentement. Cependant, la plaignante n'a pas été contre-interrogée sur ces deux points. La plaignante a été examinée par un médecin plus d'un mois et demi après avoir révélé l'agression présumée. Dans sa déposition, le médecin a dit que l'hymen était déchiré, mais il ne pouvait pas dire s'il l'avait été à la suite d'une activité physique ou de l'emploi de tampons hygiéniques.

Dans son témoignage, la mère de la plaignante a corroboré les faits de la version de la plaignante.

Celle-ci n'a pas été interrogée sur son activité sexuelle antérieure. Toutefois, on l'a questionnée au sujet d'une lettre d'amour adressée par elle à un garçon de seize ans. Personne n'a fait d'observation sur l'admissibilité de ce témoignage.

La défense n'a pas essayé de contre-interroger la plaignante sur sa réputation. Cependant, la plaignante a été interrogée sur ses rapports avec sa mère. Des questions avaient aussi pour but de préciser les détails de chaque voyage. L'objet de ces questions est apparu plus tard au cours du procès, lorsque l'accusé et sa femme ont tous les deux déclaré qu'un seul voyage avait été fait avec la plaignante. D'autres questions ont été posées au sujet d'une dispute ayant eu lieu avant la révélation de l'incident. La défense a alors essayé d'établir que la plaignante avait menti parce qu'elle était en colère.
La cohérence du témoignage de la victime a été contestée à l'aide d'extraits des transcriptions de l'enquête préliminaire. La défense a aussi essayé de discréditer la plaignante en raison de son comportement illogique envers l'accusé après l'agression et la dénonciation. Deux mois après avoir signalé l'incident, la plaignante a rencontré le défendeur dans un magasin, a couru vers lui et l'a abordé de façon amicale.

Dans sa déposition, le défendeur a déclaré qu'il y avait bien eu deux voyages vers sa maison, mais que le second n'avait été effectué que par lui et sa

femme. Le défendeur a nié que l'agression sexuelle ait eu lieu, mais il a aussi évoqué la possibilité d'un évanouissement dû au fait qu'il avait cessé de prendre des médicaments prescrits par un médecin, affirmant qu'il s'était évanoui avant. Le défendeur a aussi parlé du fait que la mère de la plaignante était obsédée par les agressions sexuelles. Il a précisé qu'elle avait souvent raconté comment l'un des ses amis l'avait violée. Il a également parlé d'un incident qui s'est passé juste avant que l'agression sexuelle ne soit dénoncée. Il était très en colère contre la plaignante et il l'avait grondée sévèrement. Le défendeur n'a pas été interrogé au sujet de son casier judiciaire, mais on lui a posé des questions au sujet de sa consommation d'alcool et de drogues.

Le médecin du défendeur a déclaré à la barre des témoins qu'il était possible qu'un évanouissement ait été dû au fait que le défendeur avait cessé de prendre un médicament d'ordonnance.

La femme du défendeur a également témoigné pour certifier qu'un seul voyage avait été effectué avec la victime.

Dans son exposé final, le procureur de la couronne a fait valoir que si la mère et la fille avaient fabriqué cette histoire, pourquoi auraient-elles inventé un deuxième voyage? La couronne a aussi déclaré que lorsque l'accusé a été mis en accusation de la première fois, il a dit à sa femme (TRADUCTION) "Je ne crois pas que j'aurais pu faire ça", ce qui met l'accent sur l'incertitude et la possibilité d'un évanouissement.

La défense a souligné les motifs de fabriquer cette histoire :

- la victime était en conflit avec sa mère et elle utilisait l'agression sexuelle pour obtenir de la sympathie (compte tenu de son obsession au sujet de l'agression sexuelle);

- c'était une façon de se venger de l'accusé qui lui avait parlé durement;

- la plaignante avait été victime d'agressions sexuelles auparavant et elle savait comment cela se passait;

- attitude amicale incompatible au magasin.

De la jurisprudence a été citée selon laquelle le témoignage d'un enfant doit être reçu avec prudence.

Un verdict d'acquittement a été rendu. Le juge a dit qu'après avoir réfléchi à l'ensemble de la preuve, il n'était pas (TRADUCTION) "convaincu hors de tout doute raisonnable que le second voyage ait eu lieu".

7.3.17 Analyse par thème

Témoins

- Dans deux des onze procès (y compris les enquêtes préliminaires), la police a été citée comme témoin.
- Dans un des onze procès, des preuves médico-légales ont été présentées.
- Dans deux des onze procès, des preuves médicales ont été produites.
- Dans onze des onze procès, la ou les victimes ont témoigné.
- Dans aucun des onze procès des travailleurs sociaux n'ont été cités comme témoins.
- Dans aucun des onze procès des conseillers des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle n'ont été cités comme témoins.
- Dans six des onze procès, la mère de la ou des victimes ont témoigné pour la poursuite (dans un cas (l'affaire n° 8), la mère a témoigné pour la défense.
- Dans un des onze procès, un psychologue a témoigné.

Déclarations du défendeur à la police

Dans deux des onze procès, le défendeur a fait une déclaration à la police que la couronne a tenté de faire admettre en preuve. Elle n'a réussi que dans un cas.

Contre-interrogatoire de la victime portant sur sa réputation et sa moralité

Le projet de loi C-127 a sévèrement limité la possibilité pour la défense de contre-interroger le ou la plaignante au sujet de sa réputation sexuelle ou de sa moralité. Cependant, l'agression sexuelle type ne met en cause que deux

personnes, le plaignant ou la plaignante et l'accusé. Au procès, la stratégie habituelle de la défense consiste à nier que l'événement ait eu lieu pour ensuite attaquer la crédibilité du témoin. Il s'agit certainement d'une attaque visant la réputation générale et la moralité de la victime. Dans aucun des procès observés, la défense n'a essayé de contre-interroger le plaignant ou la plaignante au sujet de sa réputation ou de ses moeurs sexuelles, mais dans au moins quatre des procès, elle a tenté de discréditer la victime, par exemple, en mentionnant les difficultés éprouvées par les parents parce que l'enfant racontait habituellement des mensonges (affaire n° 8 ou n° 16). Dans l'affaire n° 10, où il s'agissait d'une enquête préliminaire, on a tenté d'imputer la grossesse qui avait résulté de l'agression à quelqu'un d'autre. Dans l'affaire n° 4, également, une enquête préliminaire, la défense a essayé d'interroger la plaignante au sujet de ses enfants dont elle n'avait pas la garde, ce qui mettait en doute sa moralité.

Plainte spontanée

Des victimes ont été contre-interrogées au sujet du retard à signaler l'infraction au cours de trois enquêtes préliminaires, un procès devant la Cour provinciale et trois procès devant la Cour du Banc de la Reine.

Comparaison avec les transcriptions de l'enquête préliminaire

Dans chaque procès tenu devant la Cour du Banc de la Reine, dans lequel une enquête préliminaire avait eu lieu, on a tenté d'attaquer le témoignage de la victime à l'aide d'extraits de la transcription des débats de l'enquête préliminaire.

Durée de la présence à la barre des témoins

Dans onze procès, mettant en cause quatorze plaignants, le plaignant a passé à la barre des témoins en moyenne :

- 24,9 minutes pour l'interrogatoire principal;
- 16,6 minutes pour le contre-interrogatoire.

Le temps passé à la barre des témoins par le défendeur a varié de 26 minutes à 73 minutes.

Accompagnement du plaignant

A l'exception de trois affaires, tous les cas mettaient en cause des plaignants enfants et, dans la plupart des cas, les plaignants étaient accompagnés en cour par leur mère. Si la mère était également citée comme témoin, l'enfant restait seul lorsque la mère devait quitter la pièce. Dans quelques cas, des travailleurs sociaux étaient présents.

Description de l'infraction

Les agressions sexuelles ne faisaient pas entrer en jeu de violence physique. Toutes ont été classées sous l'article 246.1. Dans une affaire, une accusation a été portée en application de l'article 246.2. Bon nombre des affaires comportaient aussi d'autres accusations. Celle tombant sous le coup de l'article 157 était la plus courante.

Nature de la poursuite

La preuve de la couronne reposait sur l'aptitude du plaignant à relater de façon claire, cohérente et logique ce qui s'était passé. En particulier, lorsque l'incident s'était produit quelques années avant le procès et dans les affaires où il existait une transcription des débats de l'enquête préliminaire, la défense relevait les divergences dans le témoignage du plaignant. Compte tenu des problèmes de mémoire et de la tension créée par le procès, les plaignants, surtout les enfants, ont eu du mal à rendre des témoignages "parfaits". Ces facteurs, conjugués à l'absence de preuve corroborante, ont empêché la couronne de prouver la culpabilité de l'accusé hors d'un doute raisonnable.

Nature de la défense

La stratégie de la défense consistait à nier que l'incident ait eu lieu. Comme il n'y avait habituellement aucun témoin oculaire, c'était la parole du plaignant contre celle de l'accusé.

Verdict

Dans les deux procès qui se sont déroulés devant la Cour provinciale, un verdict de non-culpabilité a été rendu. Dans les quatre procès entendus par la Cour du Banc de la reine, des verdicts de non-culpabilité ont été rendus.

7.4 Entrevue avec les victimes

Les données de la présente partie ont été recueillies au cours des cinq entrevues ménagées avec des victimes d'agression sexuelle qui ont eu affaire au système de justice pénale depuis la mise en application du projet de loi C-127.

7.4.1 Affaire n° 1

Description de l'affaire

Il s'agit d'une personne de sexe féminin âgée de vingt-cinq ans. Elle a été victime d'une agression sexuelle commise chez elle par un étranger. Son assaillant était de sexe masculin et avait un casier judiciaire. Le contact sexuel a consisté en des attouchements sexuels, des rapports oraux, des rapports génitaux, des rapports anaux et des actes de masturbation. L'assaillant était armé et la victime a été blessée. Au procès, l'accusé a été acquitté.

Évaluation du système de justice pénale par la victime

On a demandé à la victime de porter un jugement sur la façon dont elle a été traitée par le système de justice pénale. Sur une échelle de cinq points (une : extrêmement inéquitable, trois : ni l'un ni l'autre et cinq : extrêmement équitable), la victime a déclaré qu'elle avait été traitée de façon extrêmement inéquitable.

Services

A l'époque où a eu lieu l'agression, Lethbridge n'avait pas de centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et ne fournissait pas de services aux victimes. La victime a parlé à un conseiller des Services à la famille et s'est inscrite à un programme de groupe pour les victimes d'agression sexuelle. Elle se dit satisfaite des services dispensés par l'organisme.

Hôpital

La victime s'est rendue à l'hôpital trois heures après l'agression. Elle dit que le personnel s'est montré compréhensif et réconfortant. Elle a été soignée

par un médecin de sexe masculin et une trousse conçue pour les cas d'agression sexuelle a été utilisée.

Police

La victime a d'abord appelé la police. Elle les a rejoint environ deux heures après l'agression et une heure après que la victime en eut parlé pour la première fois à une amie. La victime a dit que son amie l'a appuyée dans sa décision d'appeler la police.

Entrevue

La victime est satisfaite de la façon dont s'est déroulée l'enquête faisant suite à sa déclaration. L'accusé a été arrêté trois heures après que l'incident eut été rapporté à la police et il a été accusé d'agression sexuelle armée, avec lésions corporelles. La victime se dit satisfaite des accusations portées.

Procédures judiciaires

La victime a comparu deux fois. Elle n'est pas satisfaite de sa préparation au procès par le procureur de la couronne. Elle a été interrogée au procès pendant deux heures par la couronne et une heure et demie par la défense. Elle décrit son expérience à la barre des témoins comme (TRADUCTION) "extrêmement bouleversante", précisant que c'était (TRADUCTION) "dégradant". La défense lui a posé des questions au sujet de son comportement sexuel et elle se montre extrêmement critique à l'égard du juge.

L'accusé a été acquitté. La victime était très bouleversée après ce verdict. Elle a par la suite envoyé une lettre au juge pour lui dire ce qu'elle pensait de sa décision.

Suggestions et recommandations

La victime a dit qu'elle recommanderait quand même de signaler l'infraction à la police. Elle savait qu'une nouvelle loi sur l'agression sexuelle avait été adoptée, mais elle a dit que ce fait n'avait pas influé sur sa décision de déclarer l'incident et de poursuivre l'affaire.

7.4.2 Affaire n° 2

Description de l'affaire

Dans cette affaire, une femme de vingt-huit ans a été agressée par une connaissance chez lui. Le contact sexuel a consisté en des rapports oraux et des actes de masturbation. L'assaillant était armé et la victime a été blessée. L'accusé a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Évaluation du système de justice pénale par la victime

La victime estime avoir été traitée de façon extrêmement inéquitable par le système de justice pénale.

Services

Le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle était ouvert lorsque s'est produit l'agression, et c'est le premier organisme contacté par la victime. Elle a parlé à un conseiller du centre et s'est inscrite à un groupe pour les victimes d'agression sexuelle. Elle est satisfaite des services fournis.

Hôpital

La victime s'est présentée à l'hôpital deux jours après l'agression. Elle a dit que le retard à se faire examiner était dû au fait qu'elle était sous l'effet du (TRADUCTION) "choc". Elle a été examinée par un médecin de sexe masculin qui l'a traitée (TRADUCTION) "convenablement". Elle ne croit pas qu'une trousse conçue pour les cas d'agression sexuelle ait été utilisée.

Police

La police est le deuxième organisme auquel la victime a fait appel. Elle a pris contact avec les policiers deux jours après l'agression. La victime a dit qu'elle n'avait pas signalé l'infraction tout de suite parce qu'elle avait honte et qu'elle se faisait des reproches. Elle a appelé la police parce que son mari et le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle lui ont suggéré de déclarer l'incident.

Entrevue

La victime a été interviewée quatre fois par un policier et une policière. Elle est mécontente de l'attitude de la policière qui a ri d'elle et lui a demandé : (TRADUCTION) "Comment une femme aussi grande que vous avez-vous pu laisser un homme vous traîner de chez vous à chez lui et comment pouvez-vous dire qu'il a fait cela?" On a également demandé à la victime de se soumettre à un test au polygraphe et elle a été menacée d'une accusation de méfait public.

Enquête

La victime est insatisfaite de l'enquête de la police, précisant (TRADUCTION) "Je ne sais même pas s'ils ont fait une enquête, pour être tout à fait franche". L'accusé a été arrêté, mais la victime ne sait pas quand. Il a été accusé d'agression sexuelle armée. La victime est insatisfaite des accusations portées. Elle pense qu'il aurait dû être aussi accusé de harcèlement.

Procédures judiciaires

La victime a comparu deux fois. Elle est satisfaite de la façon dont le procureur de la couronne l'a préparée au procès. Elle a été interrogée pendant trente minutes par la couronne et quarante-cinq minutes par la défense. Elle a décrit l'expérience du témoignage comme (TRADUCTION) "extrêmement bouleversante" et elle a senti que la défense lui reprochait l'agression.

L'accusé a été déclaré coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement. La victime estime que la sentence aurait dû être plus sévère.

Suggestions et recommandations

La victime a dit qu'elle recommanderait de signaler l'incident à la police et que les victimes devraient être incitées à obtenir des services de counseling.

7.4.3 Affaire n° 3

Description de l'affaire

Il s'agit d'une personne de sexe féminin âgée de dix-huit ans qui a été agressée par un ami de son oncle chez lui. L'accusé avait déjà commis des agressions sexuelles. Le contact sexuel a consisté notamment en des rapports sexuels génitaux. L'accusé a été acquitté.

Évaluation par la victime du système de justice pénale

La victime estime qu'elle a été traitée de façon extrêmement équitable par le système de justice pénale.

Services

La victime n'a contacté aucun des services sociaux offerts.

Hôpital

La victime ne s'est pas rendue à l'hôpital ni dans un autre établissement de soins médicaux.

Police

La police est le premier organisme auquel a fait appel la victime. Elle a contacté la police un ou deux jours après l'agression. La victime n'a pas déclaré l'incident tout de suite parce qu'elle était confuse, en particulier parce que l'auteur de l'agression était un ami de son oncle. Elle a décidé de téléphoner à la police parce qu'elle (TRADUCTION) "savait que ce qui s'était passé n'était pas bien" et que son oncle lui a dit que si elle ne parlait pas à la police, il le ferait."

Entrevue

La victime a été interviewée deux fois par un agent de police de sexe masculin. Elle a dit que le policier était nerveux et qu'il lui a offert d'être interrogée par un agent de police de sexe féminin. Il s'est montré encourageant et il l'a crue parce qu'il savait que l'accusé avait déjà eu des démêlés avec la justice.

Enquête

La victime est satisfaite de la façon dont l'enquête sur sa déclaration s'est déroulée. Elle a dit que l'affaire a été portée devant les tribunaux assez rapidement après l'agression. L'accusé a été arrêté environ deux semaines après la déclaration et il a été accusé d'agression sexuelle. La victime est satisfaite des accusations portées.

Procédures judiciaires

La victime a comparu trois fois en tout. Elle est satisfaite de la façon dont le procureur de la couronne l'a préparée, en lui disant à quoi s'attendre. Elle a été interrogée pendant vingt-cinq minutes par la couronne et quarante-cinq minutes par la défense. La défense l'a intimidée. Elle a senti que l'avocat essayait de lui tendre des pièges pour la faire passer pour une menteuse.

L'accusé a été acquitté. La victime est très insatisfaite du verdict.

Suggestions et recommandations

La victime a déclaré qu'elle recommandait de signaler l'incident à la police parce que c'était (TRADUCTION) "la seule façon d'obtenir la punition des agresseurs". Elle estime qu'il est injuste que le contrevenant puisse entendre tous les témoins avant de témoigner lui-même : (TRADUCTION) "Il n'a plus qu'à se lever et à concocter sa propre version sans que la victime puisse la réfuter". Elle pense aussi qu'il faudrait permettre aux victimes (TRADUCTION) "de ne pas rendre un témoignage parfait" parce que "si un seul petit détail est oublié" l'accusé "s'en tire". La victime a ajouté que la poursuite aurait besoin de plus de temps pour en appeler de la décision et que les retard provoqués par la défense devraient être évités.

7.4.4 Affaire n° 4

Description de l'affaire

Une personne de sexe féminin, âgée de trente ans, a été agressée dans son camion par un étranger. Le contact sexuel a consisté notamment en des rapports sexuels génitaux. L'agresseur était armé et la victime a été blessée. Aucune arrestation n'a été faite.

Évaluation par la victime du système de justice pénale

La victime estime avoir été traitée de façon extrêmement inéquitable par le système de justice pénale.

Services

La victime a parlé à un conseiller du programme d'aide aux victimes d'agression sexuelle des Services à la famille. Elle est très satisfaite des services fournis. Les Services à la famille est le premier organisme auquel la victime a fait appel. Elle a également demandé des services de counseling à un médecin.

Hôpital

La victime s'est rendue à l'hôpital cinq jours après l'agression. Elle y est allée parce que la police insistait. Elle a dit qu'une trousse conçue pour les cas d'agression sexuelle avait été utilisée, mais elle fait probablement erreur à cause du délai écoulé depuis l'agression. Selon elle, elle a été traitée (TRADUCTION) "très froidement" par les médecins (un homme et une femme) (TRADUCTION) "comme un morceau de viande".

Police

La police est le deuxième organisme auquel la victime a fait appel. Elle l'a appelée deux jours après l'agression. Elle a hésité avant de signaler l'incident parce qu'elle a déjà subi cette expérience et qu'elle (TRADUCTION) "ne faisait pas confiance au système de justice pénale ni à la police". Elle a dit qu'elle s'était décidée à appeler la police (TRADUCTION) "afin de protéger quelqu'un d'autre", c'est-à-dire une future victime.

Entrevue

La victime a été interviewée par un agent de police de sexe masculin. Elle est insatisfaite de l'attitude du policier qu'elle qualifie de (TRADUCTION) "très froide, sans égard pour les autres et irréfléchie". L'agent a tenté de l'interroger plus d'une seule fois mais la victime a refusé. On lui a également demandé de se soumettre à un test au polygraphe mais elle s'y est opposée.

Enquête

La victime ne pense pas que les policiers se soient donné la peine de faire enquête sur sa plainte. L'accusé n'a pas été arrêté.

Suggestions et recommandations

La victime a dit qu'elle n'encourageait pas les femmes à signaler les agressions sexuelles à la police : (TRADUCTION) "Sous aucun prétexte. Je les inciterais à ne pas aller à la police mais à obtenir de l'aide et des services de counseling pour elles-mêmes." Elle a suggéré que les victimes devraient toujours être interrogées par quelqu'un du même sexe et que la police avait besoin de formation pour comprendre et soutenir les victimes d'agression sexuelle.

7.4.5 Affaire n° 5

(Cette affaire fait entrer en jeu le système de justice pénale de Calgary.)

Description de l'affaire

La victime de sexe féminin a été agressée par son père à plusieurs reprises lorsqu'elle était âgée de seize ans. Les infractions ont été commises à leur résidence et consistaient en des attouchements sexuels, des rapports sexuels oraux, des rapports sexuels génitaux, la pénétration digitale, des actes de masturbation et des baisers pénétrants. L'accusé avait un casier judiciaire, mais la victime ignorait de quelles infractions il s'était rendu coupable. L'accusé a subi un procès et il a été acquitté.

Évaluation par la victime du système de justice pénale

La victime estime qu'elle a été traitée de façon extrêmement inéquitable par le système de justice pénale.

Services

En premier, la victime a parlé à son conseiller scolaire, mais elle n'a pas signalé les agressions sexuelles. Quatre ans après la dernière agression, le médecin de la victime a rejoint les services de la Santé mentale d'Alberta, à Lethbridge. La victime s'était inscrite à une thérapie de groupe pour les victimes d'agression sexuelle offerte par les Services à la famille à Lethbridge. Elle est satisfaite des services fournis, mais elle aurait aimé recevoir aussi des services de counseling individualisés.

Hôpital

La victime n'a pas demandé de soins médicaux après les agressions.

Police

La police a été contactée quatre ans après la dernière agression. La victime avait tardé à demander de l'aide et à signaler les infractions parce qu'elle avait peur de sa belle-mère et des conséquences d'une plainte. Elle se rendait compte aussi qu'elle n'avait aucune preuve physique à fournir. Elle a finalement contacté la police parce qu'elle voulait savoir si elle devait porter des accusations ou non.

Entrevue

La victime a été interrogée trois fois par un agent de police de sexe masculin. Elle a trouvé qu'il était (TRADUCTION) "très bon et qu'il avait fait preuve de compassion."

Enquête

La victime a déclaré qu'elle ne savait pas assez de choses sur l'enquête pour pouvoir faire un commentaire à ce sujet. Elle a reçu des menaces de sa

famille pendant l'enquête. Son père a été arrêté deux semaines après la plainte et il a été accusé de grossière indécence et d'inceste. Elle était satisfaite des accusations portées contre lui.

Procédures judiciaires

La victime a comparu en tout trois fois. Elle est satisfaite de la façon dont le procureur de la couronne l'a préparée pour sa comparution. Il lui a dit qu'elle devrait affronter (TRADUCTION) "le plus strict des juges". La victime a été interrogée vingt minutes par la couronne et trente minutes par la défense. Elle qualifie son expérience d'extrêmement bouleversante. Elle ajoute qu'elle (TRADUCTION) "ne voulait pas discuter de la chose en public". Elle a dit que la défense voulait la faire passer pour une femme facile et émotionnellement instable qui poursuivait une vendetta personnelle contre sa famille.

L'accusé a été acquitté. La victime a été très déçue de la décision : (TRADUCTION) "J'ai senti que c'était moi qui subissait un procès ce jour-là, pas lui (l'accusé). Sa parole n'a jamais été mise en doute. Mon nom a été traîné dans la boue... le juge a faussé tout ce que j'avais dit."

Recommandations et suggestions

La victime a dit (TRADUCTION) "qu'elle recommandait à toute victime de se confier à quelqu'un en qui elle avait confiance mais pas nécessairement à la police". Selon elle, la victime a besoin de quelqu'un en cour pour la soutenir parce que le système de justice pénale (TRADUCTION) "est quelque peu chauvin - il appuie l'homme... il n'y a pas beaucoup de justice dans le système de justice".

7.5 Autres influences sur le traitement des cas d'agression sexuelle

Les procureurs de la couronne ont tous remarqué que certaines influences non liées au projet de loi C-127 avaient marqué le traitement des cas d'agression sexuelle. Par suite d'une sensibilisation, le public en général considère maintenant l'agression sexuelle comme la plus grave atteinte à l'intimité de la vie privée. Des pressions sont exercées pour que les victimes d'agression sexuelle soient traitées plus sérieusement. On estime que la société a pris davantage conscience des besoins des victimes. Il y a maintenant une règle voulant que le procureur qui ouvre le dossier le mène à bien et interroge la victime dès le début du processus. Cette ligne de conduite tranche avec ce qui se passe dans d'autres

bureaux avec d'autres types d'affaires dans lesquelles parfois, le poursuivant ne voit pas le plaignant avant d'entrer dans la salle d'audience.

Enfin, les groupes de soutien comme les centres de crise pour les victimes de viol ont contribué à la sensibilisation du public mais (TRADUCTION) "ils ont des bons et des mauvais côtés". Ils apportent un véritable soutien aux victimes, mais les avocats de la poursuite sentent que certaines victimes sont incitées à poursuivre l'affaire quand il n'est pas dans leur intérêt de le faire. (TRADUCTION) "Parfois, ils vont trop loin, par exemple, ils se présentent en cour : ceci peut faire échouer la poursuite au moindre soupçon de "leçon apprise". Par exemple, [la défense demande] "En avez-vous parlé à quelqu'un? Oui, à mon conseiller qui est là-bas." Tout de même, les procureurs de la couronne s'accordaient en général pour dire qu'on avait l'impression que les groupes de soutien pouvaient très bien collaborer avec la couronne.

Les travailleurs du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle savaient qu'on les accuse souvent de "seriner" la victime en vue du procès. Ils estiment que cette accusation est injuste - ils ne disent pas à la victime quoi dire ou ne pas dire. Ils expliquent bel et bien le processus contradictoire pour que la victime ne se sente pas personnellement attaquée pendant le contre-interrogatoire.

Les médecins qui ont été interviewés ont déclaré que de 50 à 75 pour cent des victimes d'agression sexuelle sont accompagnées à l'hôpital par un agent de police. Si la patiente n'est pas accompagnée par un agent de police, le médecin lui demande si elle a signalé l'incident à la police et (TRADUCTION) "sinon, veut-elle que nous déclarions l'incident". Un des médecins a dit (TRADUCTION) "je notifie la police si elle va porter des accusations ou si la victime est traumatisée émotionnellement ou physiquement". Tous les médecins ont dit que cette façon de faire les choses avait changé au cours des cinq dernières années. (TRADUCTION) "Plus de patients sont amenés à l'urgence par la police. Je ne sais pas pourquoi. Autrefois, c'était le père ou la mère, ou des amis ou des parents qui les amenaient à l'hôpital". Il n'y a pas de ligne de conduite particulière à l'hôpital, et la priorité accordée aux victimes d'agression sexuelle varie selon les médecins. Elle peut aller du simple jugement médical à la prise en considération de l'état émotionnel du patient. Il n'y a pas non plus de règle précise au Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle à ce sujet, mais la plupart du personnel des services médicaux d'urgence de Lethbridge signale l'incident, surtout si la trousse d'examen conçue pour les cas d'agression sexuelle est utilisée. On a demandé l'opinion des médecins sur l'utilisation relative de la trousse d'examen conçue pour les cas d'agression sexuelle au cours des cinq dernières années. Selon eux, la trousse était employée plus souvent.

8.0 SOMMAIRE DES CONCLUSIONS

Pour les deux périodes considérées, la plupart des plaignants qui ont signalé des infractions à la police sont des femmes, mais le pourcentage des plaignants de sexe masculin a augmenté de façon significative après la réforme. Pour les deux périodes, presque tous les accusés dénoncés à la police sont des hommes et, parmi eux, il y en a peu de moins de dix-huit ans.

Il y a beaucoup plus d'enfants parmi les plaignants de la période postérieure à la réforme, et cette tendance à la diminution de l'âge des plaignants concorde avec les données du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle (C.A.V.A.S.).

Les cas d'agression par des parents ou des connaissances sont significativement plus nombreux après la réforme. Il n'est cependant pas possible d'établir si l'augmentation des cas signalés d'agression sexuelle contre les enfants est due à la nouvelle législation ou si elle traduit une prise de conscience de la nécessité de dénoncer les cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

L'infraction typique est commise chez l'accusé ou le plaignant, mais il y avait davantage d'agressions perpétrées dans un lieu public pendant la période antérieure à la réforme. Pour la période postérieure à la réforme, les agressions par des étrangers sont beaucoup plus rares. Cette diminution se remarque aussi bien chez les adultes que chez les enfants quoique, dans ce dernier cas, elle s'explique en partie par l'augmentation du nombre d'agressions signalées à la police depuis 1983.

Ces résultats semblent indiquer que, depuis la modification législative, les plaignants sont plus enclins à dénoncer les agressions sexuelles non stéréotypées. Il est difficile de départager les effets sociaux des répercussions découlant de la loi, mais il est incontestable que les tribunaux entendent davantage de ces poursuites. Le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle a fait les mêmes observations relativement à la relation entre plaignants et contrevenants. En 1984-1985, la police a été saisie de moins de plaintes touchant les rapports sexuels, mais d'un plus grand nombre qui mettent en cause les attouchements et les empoignements. Cette diminution est attribuable à l'abandon, dans le Code criminel, de la notion de viol pour celle d'agression sexuelle qui met moins l'accent sur la pénétration, ainsi qu'à l'accroissement du nombre d'enfants parmi les plaignants, ceux-ci étant en effet plus susceptibles d'être victimes d'attouchements et d'empoignements.

Les plaintes à la police font moins souvent état de l'emploi de la force, et le pourcentage des victimes blessées est plus faible, pour la période postérieure à

la réforme. Ainsi, entre les deux périodes, le nombre de plaignants qui ont cherché un secours médical a diminué de plus de moitié. La forme de contrainte utilisée le plus souvent est l'empoignement et l'immobilisation.

La diminution du nombre de cas dans lesquels la force est employée ou qui s'accompagnent de blessures peut être due à l'assouplissement de l'exigence de corroboration jusque-là nécessaire pour prouver l'infraction. Il en résulterait que davantage de victimes n'ayant pas subi de blessures apparentes porteraient plainte. Elle peut être due également à l'augmentation, après la réforme, du nombre d'enfants parmi les plaignants, ces derniers étant moins susceptibles d'être blessés. Si l'on considère ces variables en distinguant les adultes des enfants, il y a toujours, en 1984-1985, une diminution chez les deux groupes.

Le nombre d'agressions sexuelles dénoncées à la police est à la hausse, ce que confirment tant les procureurs de la couronne que les avocats de la défense. Les policiers estiment que les victimes sont plus disposées à signaler ces infractions. Ils ont fait état aussi de la nouvelle tendance à dénoncer d'anciens incidents ainsi que du phénomène des fugueurs qui sont souvent victimes d'agression mais qui ne donnent généralement pas suite à leur plainte.

Même si les poursuites pour agression sexuelle sont plus nombreuses, il n'y a aucun changement entre les deux périodes, dans le traitement des cas par la police. La proportion d'identifications réussies et d'arrestations est sensiblement la même, ainsi que le pourcentage des cas qui ne dépassent pas le stade de l'enquête policière. Pour ces derniers, le nombre de dossiers clos à la demande de la police et du plaignant est identique.

Les policiers trouvent que la nouvelle loi facilite, à certains égards, leur travail d'enquête. Par exemple, ils n'ont plus à apporter de "preuves de pénétration". Les procureurs de la couronne, quant à eux, pensent que cet élément de preuve, bien qu'il ait perdu l'importance qu'il avait, conserve sa valeur corroborante, spécialement lorsque l'accusé nie catégoriquement les faits. Les avocats de la défense ont présenté des observations sur l'augmentation considérable du nombre d'agressions sexuelles ne comportant pas de rapports sexuels. Le changement d'appellation et de définition de l'infraction pourrait être la cause de l'augmentation du nombre de victimes de sexe masculin dont les dossiers de police font état pour la période 1984-1985. Les policiers estiment que les trois degrés que comporte l'infraction facilitent la formulation d'accusations.

Les policiers interrogés ont répondu que la Loi avait beaucoup changé la situation. Avant son adoption, beaucoup des affaires que la police traite actuellement auraient été abandonnées. La notion de "plainte spontanée"

demeure toutefois très importante, puisque les preuves "disparaissent" avec le temps.

Les procureurs de la couronne admettent que l'opinion publique les pousse à poursuivre même dans les cas où l'accusation est fragile. Ils ne s'entendent pas sur la définition de l'agression sexuelle ni sur celle des lésions corporelles. Ils estiment que le caractère spontané de la plainte continue d'être une question importante. Ce caractère, bien qu'il ait cessé d'être obligatoire, exerce souvent une influence lors du procès, et, selon certains procureurs, il devrait toujours en être ainsi. Ils ajoutent qu'ils devraient pouvoir avoir recours à cet élément de preuve à titre facultatif parce qu'on avait coutume de le permettre, comme exception à la règle du ouï-dire, et qu'il s'agit souvent d'un élément capital de la preuve du plaignant.

Les avocats de la défense sont d'avis qu'il y a eu une différence notable dans le nombre de "vieux incidents" soumis aux tribunaux, particulièrement en matière familiale, mais ils jugent également que le caractère tardif d'une plainte peut nuire à la couronne.

Les procureurs accordent encore beaucoup d'importance à la corroboration. (TRADUCTION) "Comme dans toute poursuite criminelle, avec de la corroboration, les chances de succès augmentent." Les avocats de la défense jugent que les modifications relatives à la corroboration leur compliquent la tâche, mais ils sont encore d'avis que l'absence de corroboration est assez nuisible à la couronne.

Selon certains des procès observés, la nouvelle loi a entraîné des changements, mais il ressort également que ceux-ci sont freinés par les attitudes et les usages antérieurs. Par exemple, les plaignants sont encore interrogés sur leur retard à dénoncer l'infraction, malgré les restrictions visant ce type de question. La Loi a toutefois permis d'instruire des procès qui n'auraient vraisemblablement pas été instruits avant la disparition de la notion de plainte spontanée. Il faut souligner que dans aucun de ces cas la couronne n'a réussi à obtenir de condamnation. Toutefois, l'étude des dossiers indique que le pourcentage a augmenté après la réforme. Par conséquent, les possibilités pour la couronne de gagner un procès sont supérieures depuis l'adoption du projet de loi C-127.

La situation de la victime appelée à la barre des témoins peut s'être améliorée quelque peu depuis l'adoption du projet de loi C-127. Il ressort de l'observation des débats judiciaires que l'avocat de la défense n'a pas tenté d'interroger le plaignant sur son comportement sexuel. Ceci explique sans doute que, pendant la période postérieure à la réforme, trois prostitués aient comparu

et deux verdicts de culpabilité aient été prononcés malgré la preuve de la mauvaise moralité du plaignant. Avant la réforme, il n'y a eu ni plaignant prostitué ni condamnation obtenue dans les mêmes circonstances.

La plupart des victimes interrogées ne sont pas satisfaites de la façon dont le système de justice pénale les a traitées et elles en rejettent le blâme sur le système même ou les personnes qui l'appliquent plutôt que sur la législation. Trois des cinq victimes ont déclaré que, abstraction faite de l'issue du procès, elles recommanderaient malgré tout à toute personne victime d'agression sexuelle de signaler l'infraction à la police.

ANNEXE A

DOCUMENTS DU PROGRAMME D'ÉVALUATION SUR L'AGRESSION SEXUELLE

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Direction de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mai 1990.

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1991.

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les Agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

BIBLIOGRAPHIE

Amir, Menachim. Patterns in Forcible Rape. Chicago: University of Chicago Press, 1971.

Bart, Pauline. "Rape Doesn't End With A Kiss". Viva 11.9 (1975): 39-41 et 100-101.

Boyd, Monica. Les attitudes des Canadiens à l'égard des femmes : trente ans d'évolution. Ottawa : Travail Canada, 1984.

Boyle, Christine L. Sexeal Assault. Toronto : Carswell, 1984.

Brickman, Julie, et al. "Preliminary Report of the Winnipeg Rape Incidence Project." Texte présenté à l'assemblée annuelle de la Société canadienne de psychologie, Québec, juin 1980.

Brownmiller, Susan. Le viol. Montréal : Étincelle, 1980.

Brodyaga, Lisa. Rape and Its Victims: A Report for Citizens, Health Facilities and Criminal Justice Agencies. Washington, D.C.: LEAA, U.S. Government Printing Office, 1975.

Buckle, Suzann, et L. Buckle. Bargaining For Justice, Case Disposition and Reform in the Criminal Courts. New York: Praeger Publishers, 1977.

Carrow, Debra. Rape: Guidelines for a Community Response, An Executive Summary. U.S. Department of Justice, Whashington, D.C.: Government Printing Office, 1980.

Chambliss, William J., et R. Seidman. Law, Order and Power, U.S.A.: Addison-Wesley Publishing Company, Inc., 1971.

Chappell, Duncan. Forcible Rape, A National Survey of the Response by Prosecutors. Batelle Law and Justice Study Center, Washington, 1975.

Clark, Lorenne, et Debra Lewis. Rape: The Price of Coercive Sexuality. Toronto: The Women's Press, 1977.

Cole, George F. "The Decision to Prosecute." Readings in Criminal Justice. Ed. R. Moore. Indianapolis: The Bobs-Merril Company Inc., 1976.

Commission de réforme du droit du Canada. Studies on Sentencing. Ottawa : La Commission, 1974.

Connidis, Ingrid. "Problems in the Use of Official Statistics for Criminal Justice System Research." Revue canadienne de criminologie 21.4 (1979) : 397-413.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion. L'image des femmes. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1982.

Curtis, Lynn A. Criminal Violence: National Patterns and Behavior. Lexington, Mass.: Lexington Books, 1974.

Davis, K. Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry. Baton Rouge: Louisiana State University, 1969.

Dean, C.W., et M. deBruyn-Kops. The Crime and Consequences of Rape. Springfield, I11.: Charles C. Thomas Company, 1982.

Donnerstein, E., et Daniel Linz. "Sexual Violence in the Media: A Warning." Psychology Today Janvier 1984.

Elizabeth Fry Society of Manitoba, et Y.M.C.A. "Making Street Connections." Étude inédite, Winnipeg, avril 1985.

Ennis, Philip H. Criminal Victimization in the United States: A Report of a National Survey. Chicago: National Opinion Research Center, 1967.

Finkelhor, David. Sexually Victimized Children. New York: Free Press, 1979.

Freidland, Martin L. Detention Before Trial: A Study of Criminal Cases Tried in Magistrates'Courts. Toronto: University of Toronto Press, 1965.

Gager, Nancy, et C. Schurr. Sexual Assault: Confronting Rape in America. New York: Grosset and Dunlap, 1976.

Galvin, Jim, et K. Polk. "Attention in Case Processing, Is Rape Unique?" Journal of Research in Crime and Delinquency 20.1 (1983): 126-154.

Gilchrist, Karen, et Julie Horney. "Assessins the Impact of Changes in the Nebraska Rape Statutes: Effect on Prosecution." Texte présenté à l'assemblée annuelle de la Western Society of Criminology, Newport Beach, Californie, 1980.

Griffin, Susan. "Rape the All-American Crime." Ramparts 10.3 (1971): 26-35.

Griffiths, C.T., J. Klein, et S. Verdun-Jones. Criminal Justice in Canada, An Introductory Text. Vancouver: Butterworth and Company, 1980.

Grosman, Brian. An Inquiry Into the Exercice of Discretion. Toronto: The University Of Toronto Press, 1969.

Grosman, Brian. "The Role of the Prosecutor in Canada." The American Journal of Comparative Law 18 (1970): 498-507.

Groth, A. Nicholas. Men Who Rape: The Psychology of The Offender. New York: Plenum Press, 1969.

Gunn, Rita, et Candice Minch. Sexual Assault: The Dilemma of Disclosure. The Question of Conviction. Winnipeg: University of Manitoba Press, 1988.

Hann, R.G. Decision-Making. The Canadian Criminal Court System: A Systems Analysis. Toronto: University of Toronto Press, 1973.

Heumann, Milton. Plea Bargaining. The Experiences of Prosecutors, Judges and Defence Attorneys. Chicago: University of Chicago Press, 1978.

Hirsch, Miriam F. Women and Violence. New York: Van Hostrand Reinhold Company, 1981.

Holmstrom, Lynda, et Ann Burgess. The Victim of Rape: Institutional Reactions. New York: John Wiley and Sons, 1978.

Horney, Julie, et Cassia Spohn. "The Impact of Rape Reform Legislation." Texte présenté à l'assemblée annuelle de l'Americain Society of Criminology, Montréal, 1987.

Kilpatrick, Dean G., Lois J. Veronen, et Patrick A. Resick. "The Aftermath of Rape: Recent Empirical Findings." American Journal of Orthopsychiatry 49.4 (1979): 658-669.

Kinnon, Dianne. Rapport sur l'agression sexuelle au Canada. Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1981.

Klein, Dorie. "Violence Against Women: Some Considerations Regarding Its Causes and Its Elimination." Crime and Delinquency 27.1 (1981): 64-80.

Klein, John. Lets Make A Deal. New York: D.C. Health and Company, 1976.

LaFave, Wayne R. "The Prosecutor's Discretion in the United States." The American Journal of Comparative Law 18 (1970): 532-548.

LaFree, Gary D. "Variables Affecting Guilty Please and Convictions in Rape Cases: Toward a Social Theory of Rape Processing". Social Forces 58.3 (1982): 833-850.

LeBeau, James L. "Statute Revision and the Reporting of Rape: An Associational or Casual Relationship?" Texte présenté à l'assemblée annuelle de l'American Society of Criminology, Montréal, 1987.

Loh, Wallace D. "The Impact of Common Law and Reform Rape Statutes on Prosecution: An Empirical Study." Washington Law Review, 55 (1980): 543-625.

Longino, Helen. "Pornography, Oppression, and Freedom A Closer Look." Take Back The Night: Women on Pornography. Ed. L. Lederer. New York: Thomas Morrow, 1980. 40-54.

Manitoba Advisory Council on the Status of Women. "The Royal Commission Report: Ten Years Later." Rapport inédit. Octobre 1979.

Marsh, Jeanne C., Alison Geist, et Nathan Caplan. Rape and the Limits of Law Reform. Boston: Auburn House, 1982.

Minch, C., Rich Linden, et Stuart Johnson. "Attrition in the Processing of Rape Cases." Journal of Social Issues 40.2 (1984): 109-123

Notman, N.T., et C.C. Nadelson. "Psychodynamic and Life-Stage Considerations in the Response to Rape." The Rape Crisis Intervention Handbook. Ed. Sharon McCombie. New York: Plenum Press, 1980. 131-144.

Polk, Kenneth. "Rape Reform and Criminal Justice Processing." Crime and Delinquency Avril 1985: 191-205.

Reiss, Albert J., Jr., "Discretionary Justie." Handbook of Criminology. Ed. D. Glaser. Chicago: Rand McNally College Publishing Company, 1974.

Robin, Gerald D. "Forcible Rape: Institutionalized Sexism in the Criminal Justice System." Crime and Delinquency 23.2 (1977): 136-158.

Ruebsaat, Gisela. Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle. Ottawa : Ministère de la Justice, Direction des communications et des affaires publiques, 1985.

Russell, Diana E.H. Sexual Exploitation: Rape, Child Sexual Abuse and Workplace Harassment. Beverly Hills, Californie: Sage Publications Inc., 1984.

Ryan, William. "The Art of Savage Discovery: How to Blame the Victim." Victimology. Ed. Israel Drapkin and Emilio Viano. Lexington, Mass.: D.C. Health and Co., 1974.

Saunders. W. Rape and Women's Identify. Beverley Hills: Sage Publications, 1980.

Schram, Donna. "Forcible Rape." Rapport final. National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. United States Department of Justice, mars 1978.

Skelton, Carol, et Barry Burkhart. "Sexual Assault, Determinants of Victim Disclosure." Criminal Justice and Behavior 7.9 (1980): 229-236.

Le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain. Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1984.

Stanley, Marilyn G. Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127. Ottawa : Ministère de la Justice, Direction des communications et des affaires publiques, 1985.

Williams, Joyce E., et Karen Holmes. The Second Assault: Rape and Public Attitudes. Westport, Connecticut: Greenwood Press, 1981.

Williams, Kristin M. "The Prosecution of Sexual Assaults." Institute for Law and Social Resaerch. National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice. Whashington, D.C., 1978.

Williams, Linda. "The Classic Rape: When Do Victims Report?" Social problems 31.4 (1984): 459-467.

Wilson, Paul R. The Other Side of Rape. Queensland, Australie: University of Queensland Press, 1978.

Wright, R. "The English Rapist." New Society 17 (1980).

PRICE WATERHOUSE
Conseillers en gestion
Le 31 août 1988